

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 15 Novembre 1978.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

**1. — Procès-verbal** (p. 3282).

**2. — Statut de la magistrature.** — Adoption d'un projet de loi organique (p. 3282).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption (p. 3285).

Vote sur l'ensemble (p. 3285).

MM. Charles Lederman, le garde des sceaux, Guy Petit.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**3. — Aménagement de la fiscalité directe locale.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3286).

Sur la demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement : MM. le président, Maurice Papon, ministre du budget ; Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Louis Perrein, Robert Schwint, Paul Pillet, Guy Petit, Pierre Marcihacy, Paul Jargot, Camille Vallin, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin. — Adoption au scrutin public.

**4. — Statut des agences matrimoniales.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3290).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Francis Palmero, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 2 (p. 3294).

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 1<sup>er</sup> (p. 3294).

Amendements n°s 1 du Gouvernement et 14 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 3295).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 3295).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 5 et 6. — Adoption (p. 3295).

Art. 7 (p. 3295).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 3295).

Art. 9 (p. 3295).

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 3296).

Amendement n° 8 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 3296).

Art. 12 (p. 3296).

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 3296).

Amendement n° 10 du Gouvernement. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 3297).

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 3297).

Amendement n° 12 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 16. — Adoption (p. 3297).

Article additionnel (p. 3297).

Amendement n° 13 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 17. — Adoption (p. 3297).

Vote sur l'ensemble (p. 3297).

M. Francis Palmero.

Adoption de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

**5. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3298).**

Deuxième délibération (p. 3298).

Art. 1<sup>er</sup> A (p. 3298).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. Maurice Papon, ministre du budget ; Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Thyraud ; Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Roland Boscardy-Monsservin, Paul Pillet, Josy-Auguste Moinet, Guy Petit, Pierre Schiélé, Etienne Dailly, Paul Jargot, Marcel Lucotte. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

Art. 1<sup>er</sup> (p. 3306).

Amendements n°s 3 de la commission, 13 rectifié de M. Paul Jargot, 15 de M. Louis Perrein, 14 rectifié de M. Paul Jargot, 7 de M. Paul Girod, 5 rectifié du Gouvernement et 17 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Camille Vallin, Louis Perrein, Paul Girod, le ministre, Jacques Descours Desacres, Paul Jargot, Adolphe Chauvin. — Adoption des amendements n°s 7 et 5 rectifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 3311).

Amendements n°s 4 de la commission, 19 et 18 de M. Louis Perrein, 8 de M. Paul Girod et 6 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, Paul Girod, le rapporteur pour avis, Camille Vallin, le ministre. — Adoption des amendements n°s 8, 6 rectifié et 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 3312).

Amendements n°s 2 rectifié du Gouvernement, 9 rectifié de M. Paul Jargot, 20 de M. Louis Perrein, 10 rectifié et 24 de M. Paul Jargot, 21 de M. Francisque Collomb, 11 rectifié de M. Paul Jargot, 16 rectifié de M. André Bohl et 12 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. le ministre, Camille Vallin, Louis Perrein, le rapporteur, André Bohl, Pierre Vallon, le rapporteur pour avis, Paul Jargot. — Adoption des amendements n°s 21 et 2 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3318).

MM. Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Camille Vallin, Marcel Champeix, Charles Pasqua, Pierre Louvot, le ministre.

Scrutin public nécessitant un pointage.

*Suspension et reprise de la séance.*

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**6. — Renvoi pour avis (p. 3321).**

**7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3321).**

**8. — Dépôt d'un rapport (p. 3321).**

**9. — Ordre du jour (p. 3321).**

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

J'informe le Sénat qu'actuellement la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques, la commission des affaires étrangères, la commission des affaires sociales, la commission des finances, ainsi que deux groupes politiques sont réunis.

— 2 —

**STATUT DE LA MAGISTRATURE**

**Adoption d'un projet de loi organique.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N°s 41 et 67 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rien de ce qui touche à l'administration de la justice de notre pays est sans importance. C'est pourquoi les dispositions du projet de loi organique qui nous est soumis en première lecture doivent être examinées avec le plus grand soin.

Sans être fondamentales, elles sont de nature à améliorer le recrutement des auditeurs de justice et la gestion du corps judiciaire. Elles concernent, d'une part, les conditions d'entrée à l'école nationale de la magistrature et, d'autre part, la date de départ à la retraite des magistrats.

L'école nationale de la magistrature est certainement l'une des grandes écoles réservées à l'élite de nos étudiants dont la France peut légitimement s'honorer, même si son implantation provinciale compromet son prestige aux yeux de certains. Elle s'est imposée depuis dix-huit ans comme un excellent centre de formation et est animée par des directeurs des études et des professeurs qui allient de profondes connaissances théoriques à une grande expérience pratique.

J'ai pu me convaincre de l'intérêt de cet établissement et de sa bonne organisation à l'occasion d'une visite que je lui ai rendue, en compagnie de notre collègue M. Rudloff, dans le cadre du rapport sur le budget du ministère de la justice.

L'admission à l'école est subordonnée à la réussite à un concours actuellement ouvert aux titulaires de la licence en droit ou du diplôme d'un institut régional d'administration.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit que tous les titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret, pourront concourir.

Ce projet permet donc d'ouvrir l'accès à l'école nationale de la magistrature d'une manière fort intéressante, car il offre la possibilité de concourir à d'anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école Polytechnique et d'autres grandes écoles.

Il faut noter ce désir d'alignement sur d'autres grandes écoles de même niveau. Le concours suffit, en effet, à apprécier le niveau des connaissances juridiques des candidats ; peu importe, en fait, comment ils les ont acquises. Cet élargissement est d'autant plus normal que le diplôme de la licence en droit se divise lui-même en plusieurs branches.

La prise en considération d'autres diplômes que la licence en droit pourra permettre à un même candidat d'ajouter aux concours auxquels il se présente celui de l'école nationale de la magistrature, comme cela se fait couramment dans certaines disciplines scientifiques.

On aimerait, certes, que l'entrée à l'école nationale de la magistrature fût seulement le fruit d'une vocation et non une occasion subsidiaire, mais il est bien normal que les jeunes gens qui terminent leurs études supérieures aient plusieurs cordes à leur arc.

Cela permettra, en outre, une diversification des connaissances conforme aux activités si variées de la justice. Il ne serait pas anormal qu'un juge ait des connaissances d'architecture. On m'a cité le cas d'un conseiller à la Cour de cassation qui avait exercé la profession de médecin.

Actuellement, en dehors du concours ouvert aux étudiants, il existe un concours créé à l'intention des fonctionnaires. Il était réservé aux fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B justifiant de cinq années de service. Il sera maintenant ouvert aux fonctionnaires de toutes catégories, agents de l'Etat, non titulaires, agents des collectivités territoriales et des établissements publics. C'est avec satisfaction que la commission des lois du Sénat voit ainsi s'ouvrir d'intéressantes possibilités de carrière aux personnels les plus qualifiés des départements et des communes.

Le Gouvernement a considéré qu'il y avait également lieu de faire bénéficier les Français naturalisés des mêmes possibilités d'intégration immédiate dans la magistrature que dans la fonction publique.

Enfin, il nous est proposé de prévoir la mise à la retraite à date fixe des magistrats alors que la fin de leur carrière coïncide maintenant avec l'anniversaire de leurs soixante-cinq ou soixante-huit ans. C'est une demande qui était formulée depuis longtemps à l'occasion de la discussion du budget du ministère de la justice. Cela permettra de faire coïncider les départs des magistrats provoqués par leur mise à la retraite avec la promotion actuelle de l'école de la magistrature pour le 31 décembre et la chancellerie envisage une deuxième promotion de l'école de la magistrature qui correspondrait à la date du 30 juin.

Ces dispositions concernent simplement les magistrats du premier et du deuxième grade. On pouvait s'interroger sur l'intérêt de les étendre aux magistrats hors hiérarchie, qui sont au nombre de 279, et la commission des lois s'est posée la question. Elle n'a pas cru cependant devoir proposer une extension car, à ce stade, il n'existe pas de problème de vacance.

Au sujet de ces vacances, il semble, monsieur le garde des sceaux, que vos magistrats aient le désir de voir publier régulièrement la liste des postes vacants. Cela leur permettrait de faire acte de candidature pour des postes qui ne restent pas pourvus parce que leur vacance reste inconnue.

Cette première réforme est faite avec prudence. Nous pensons qu'elle sera suivie d'autres propositions en vue de permettre un plus large accès à cette école nationale de la magistrature qui est la pépinière des magistrats dont nous avons le plus grand besoin.

La commission des lois du Sénat, sous réserve de ces observations, vous propose, mes chers collègues, de voter sans amendement le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature qui nous est présenté aujourd'hui se propose d'apporter des modifications aux conditions d'accès à l'école nationale de la magistrature et à la mise à la retraite des magistrats.

On projette ainsi d'élargir l'accès au premier concours aux titulaires d'un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures ainsi qu'aux anciens élèves de certaines grandes écoles. De plus, l'accès au second concours serait ouvert à tous les fonctionnaires ainsi qu'aux agents publics ayant exercé pendant cinq ans au moins.

Pour ce qui est de la mise à la retraite des magistrats, pour pallier les perturbations provoquées par l'obligation qui, jusqu'à présent, leur était faite de cesser leurs fonctions le jour même où ils atteignaient l'âge limite, il est proposé que soit prolongée leur activité jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre suivant.

Bien que nous ne nous fassions pas beaucoup d'illusions sur les effets de l'élargissement aux polytechniciens et aux ingénieurs des grandes écoles des conditions d'accès au premier concours, nous ne sommes pas opposés à ce projet.

Mais, nous nous devons d'exprimer notre inquiétude devant le projet, toujours différé, mais apparemment jamais abandonné, d'étendre le recrutement des magistrats au « tour extérieur ». C'est, si je me rappelle bien, M. Foyer qui, en son temps, avait avancé cette proposition, et il n'a pas manqué, soutenu par M. Aurillac, de la réitérer à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le budget de la justice.

A cette occasion, nous avons remarqué, monsieur le ministre, votre silence. Nous nous posons la question de savoir si cette suggestion ne serait pas sans fondement et nous nous demandons si nos craintes à ce sujet ne sont pas justifiées.

Outre le recrutement direct des magistrats par l'école nationale de la magistrature, il existe un recrutement dit « latéral », qui semble avoir été essentiellement utilisé jusqu'à présent en faveur des avocats ou des agrégés de droit désirant être intégrés à la magistrature.

Le recrutement latéral est, en effet, soumis à certaines contraintes professionnelles — il est limité à certaines activités — et à la possession d'un diplôme : la licence en droit est exigée.

Aux termes de l'article 31 du statut de la magistrature, l'avis conforme d'une commission, du même type que la commission d'avancement, est nécessaire.

De plus, cette forme de recrutement n'est applicable qu'à une relativement faible proportion de postes vacants, des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire. C'est pourquoi la grande majorité des magistrats est favorable au recrutement latéral.

Au contraire le recrutement au tour extérieur ne serait soumis à aucune condition, ni de diplôme ni d'activité professionnelle. Sans l'avis d'aucune commission, c'est le Gouvernement qui prendrait la décision de recruter tel ou tel magistrat.

Il est à craindre, dans ces conditions, que les intérêts politiques ne prévalent souvent alors sur la qualité de l'institution judiciaire. L'indépendance de la justice pourrait, une fois de plus, être mise en cause.

Ce sont les raisons pour lesquelles, avec de nombreux magistrats, nous sommes, en principe, opposés à un tel projet.

Nous ne pouvons donc, monsieur le garde des sceaux, manquer de vous interroger. Nous craignons que le projet sur lequel vous nous demandez de nous prononcer ne préfigure, pour l'avenir, la suppression de certaines exigences, notamment de la licence en droit, pour le recrutement latéral. Est-ce dans vos intentions, monsieur le garde des sceaux ? C'est une question que je vous pose.

Les organisations de magistrats se sont prononcées contre le recrutement au tour extérieur qui, pour reprendre une expression utilisée par certains d'entre eux, « aboutirait à un véritable démantèlement de l'institution judiciaire ». Qu'en est-il, monsieur le garde des sceaux, exactement de ce projet ? A-t-il été abandonné ou simplement différé ? Quel serait son contenu ?

Nous serions d'autant plus heureux que vous voudriez bien répondre à cette importante question que vous ne l'avez pas fait à l'Assemblée nationale. Je souhaite qu'ici vous exprimiez clairement vos intentions.

Si l'idée n'a pas été retenue, il faut rassurer maintenant et les magistrats et les justiciables. Si, en revanche, vous envisagez dans l'avenir d'instituer le tour extérieur pour le recrutement des magistrats, nous demandons à en être informés.

Votre réponse, monsieur le garde des sceaux, nous permettra, en tout cas, de mieux appréhender la portée du projet que nous discutons.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme M. Thyraud l'a excellemment dit tout à l'heure, le débat sur la justice est essentiel. Tout débat sur le statut de la magistrature est au centre même de la justice et revêt donc une grande importance. La justice est l'un des piliers de notre démocratie, elle en est même le pilier central. Comme l'écrivait Montesquieu, elle est « une condition essentielle de la liberté ».

Le projet de loi qu'a déposé devant vous le Gouvernement est d'apparence modeste et j'ai cru comprendre que votre commission des lois lui reprochait d'être un peu timide.

Cependant, ce projet de loi est assez ambitieux puisqu'il a pour objet de répondre à deux besoins.

D'abord, il tend à permettre que soit restaurée l'union nécessaire entre le corps judiciaire et la nation. En effet, nos concitoyens ne se reconnaissent pas suffisamment dans leurs juges et ont quelquefois la sourde impression que, à la caste judiciaire qui est disparue depuis 1789, a succédé une sorte de corporation vivant selon ses propres règles, éloignée de la nation et d'autant plus étrangère au public que le langage qu'elle emploie est ésotérique. Ce problème, d'ailleurs, ne date pas d'aujourd'hui, car ce langage a toujours paru obscur aux plaideurs, et pas seulement à ceux de Racine.

Bien sûr, ce sentiment est exagéré, mais il est une réalité qui ne doit pas être négligée. Les Français en ont de plus en plus conscience, on n'a jamais raison contre les faits.

Le temps n'est plus où dire le droit était l'attribut du monarque et où Salomon ou Saint Louis pouvaient trancher souverainement les différends de leurs sujets. Aujourd'hui, c'est le peuple qui est souverain.

Par conséquent, il est essentiel que le public se reconnaisse dans sa justice et dans ses magistrats. C'est le premier objectif du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter et il est fort important.

Lors de la révolution de 1789, il avait été décidé que les juges seraient élus. Ce système apparaissait comme la meilleure garantie que les juges représenteraient le peuple, puisqu'ils tiendraient leur pouvoir de lui. Mais l'expérience a révélé qu'il comportait certains défauts. C'est pourquoi, après avoir hésité, la France a choisi de recruter ses magistrats par un concours donnant accès à un corps soumis à des règles qui doivent assurer l'indépendance des juges.

Ce mécanisme n'est pas exempt de tout risque. Le plus grand d'entre eux est sans conteste que le corps judiciaire se sclérose, qu'il se replie sur lui-même et, par là, se coupe de la nation. C'est à un phénomène de cet ordre que nous risquons d'assister aujourd'hui.

Pour lutter contre cette tendance, le projet de loi que vous examinez prévoit d'élargir le recrutement de l'école nationale de la magistrature.

Je ne reviendrai pas sur le détail de ce projet, que votre rapporteur a excellemment exposé. Je rappellerai simplement qu'à l'heure actuelle ne peut se présenter aux concours — soit étudiants, soit fonctionnaires — qu'un petit nombre de candidats issus de filières très étroites.

Le concours réservé aux étudiants exige des candidats qu'ils soient titulaires de la licence en droit. Bien sûr, nos magistrats doivent être de bons juristes, mais l'objet du concours est précisément de vérifier leurs connaissances juridiques; c'est pourquoi il ne paraît pas opportun d'écarter des candidats titulaires d'autres diplômes, notamment celui d'un institut d'études politiques ou de telle ou telle grande école.

Ainsi, la magistrature devrait-elle pouvoir recevoir des candidats venant d'horizons intellectuels très différents. La confrontation des points de vue qui s'exprimeraient de la sorte au sein de l'école nationale de la magistrature, puis dans la magistrature elle-même, devrait être profitable à tous.

Quant au concours interne — le concours fonctionnaires — il ne s'adressera plus aux seuls fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B, c'est-à-dire des catégories supérieures, mais à tous les fonctionnaires ou agents de l'Etat — ceux des catégories C et D compris — et des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Il est, en effet, anormal que l'on écarte à l'avance des candidats venant d'autres collectivités publiques que l'Etat. Pourquoi un excellent secrétaire de mairie ne pourrait-il pas ambitionner de devenir magistrat ?

C'est le rôle du concours que d'exercer une sélection suffisante et l'élargissement qui vous est proposé dans les conditions de recrutement des deux concours, externe et interne, est destiné à permettre l'entrée dans la magistrature de candidats de formation et d'expérience variées mais également à favoriser la promotion sociale.

Après le premier volet de cette réforme qui vise à rapprocher les magistrats de la nation, en élargissant le recrutement, un second volet tend à réformer les études au sein de l'école nationale de la magistrature.

La plus grande partie de la réforme que je souhaite mettre en œuvre est d'ordre réglementaire. Afin que vous soyez à même de l'apprécier mieux que vous ne pourriez le faire par le seul examen du projet de loi — si complètement qu'il ait été exposé par votre rapporteur — je voudrais vous exposer plus en détail les modifications que le Gouvernement entend voir apporter dans la carrière des magistrats.

Quelles sont les mesures envisagées ? Il s'agit essentiellement de remodeler la scolarité des auditeurs de justice. Ainsi, le stage que ceux-ci doivent accomplir dans les juridictions précéderait — au lieu de suivre — la période d'enseignement à l'école de Bordeaux. Par la suite, un second stage d'enseignement aurait lieu à Paris, avant la préaffectation dans les juridictions qui existe déjà.

La formation théorique sera mieux perçue si elle est dispensée à des auditeurs de justice ayant déjà acquis une certaine expérience pratique au cours des stages et elle sera, dès lors, plus profitable pour eux.

Par ailleurs, M. Thyraud y a fait allusion, deux promotions annuelles doivent se substituer à la promotion actuelle qui est unique. Nous sommes, en effet, en présence d'un paradoxe, en

ce sens qu'il n'y a qu'une seule sortie par an de l'école nationale de la magistrature, au mois de février, alors que les magistrats sont mis à la retraite le jour où ils atteignent la limite d'âge.

Ainsi un magistrat qui atteint la limite d'âge au mois de février, quelques jours après la sortie de la promotion de l'école nationale de la magistrature, sera-t-il mis à la retraite ce jour-là et son poste pourra-t-il rester vacant pendant près d'un an en attendant qu'une nouvelle promotion sorte de l'école nationale de la magistrature et permette d'achever l'ensemble du mouvement.

Cette gestion est extrêmement lourde. Il est donc nécessaire de la modifier.

Dorénavant, seront prévues deux dates de mise à la retraite et deux dates d'arrivée des nouveaux auditeurs de justice : le 31 décembre et le 30 juin.

Les magistrats, qui auront atteint la limite d'âge dans le courant du semestre précédent, seront tous mis à la retraite le même jour et, aussitôt, entrera en fonctions une promotion de l'école nationale de la magistrature qui représentera, numériquement, la moitié de la promotion annuelle actuelle.

Ce souci de faire coïncider les départs à la retraite et l'arrivée des nouveaux magistrats dans les juridictions permet d'assurer une bien meilleure gestion du corps et de diminuer, par conséquent, le nombre des vacances qui est excessif. En effet, nous enregistrons, actuellement, plus de 400 vacances pour un corps de 5 000 magistrats, et cette proportion est trop importante.

Tout à l'heure, M. Thyraud, nom de votre commission des lois, s'est interrogé sur la question de savoir s'il n'aurait pas fallu appliquer ces dispositions aux magistrats hors hiérarchie. Ces derniers sont très peu nombreux, comme vous le savez : moins de 300. Les vingt ou vingt-cinq départs à la retraite qui sont enregistrés chaque année dans cette catégorie ne sont pas de ceux qui posent les problèmes de gestion dont je parlais tout à l'heure.

Par ailleurs, une grande partie de ces magistrats hors hiérarchie part à la retraite à soixante-huit ans au lieu de soixante-cinq ans.

Il n'était donc ni nécessaire ni sans doute souhaitable de leur accorder le bénéfice d'une mesure dérogatoire au droit commun. Telle est ma réponse à la question de M. Thyraud et peut-être au regret que j'ai cru sentir dans son propos.

Cela dit, ce texte n'est pas une panacée. Il règlera plusieurs des problèmes que pose la gestion du corps des magistrats, mais il ne les règlera pas tous.

J'ai cru comprendre que la commission des lois regrettait que ce texte ne soit pas plus audacieux. Au contraire, M. Lederman, m'a-t-il semblé, comme s'il se faisait le porte-parole d'un corporatisme que l'ensemble de la commission des lois — du moins ai-je cru le comprendre — m'invite à pourfendre, s'est inquiété du caractère trop audacieux des mesures que nous songions à prendre. (Sourires.)

Je voudrais essayer de répondre à la fois à ceux qui me trouvent timide, c'est-à-dire trop conservateur, et à ceux qui me trouvent, au contraire, comme M. Lederman, trop audacieux, et qui souhaiteraient que je sois plus conservateur.

Il existe actuellement, et pour une quinzaine d'années encore, une anomalie dans la pyramide des âges des magistrats. Ce n'est d'ailleurs plus une pyramide, mais plutôt un sablier : en bas, de nombreux magistrats de moins de trente-cinq ans, en haut, de nombreux magistrats de plus de cinquante ans, mais peu de magistrats entre trente-cinq et cinquante ans.

Cette pyramide — qui, encore une fois, n'en est pas une — est resserrée en son milieu ; elle a une taille de guêpe !

Cette anomalie se traduit pas une grande difficulté à pourvoir certains postes, ceux qui se situent aux alentours du deuxième grade du deuxième groupe, par exemple les postes de président ou de procureur des tribunaux de grande instance à une chambre.

Pour réduire le nombre des vacances de poste, pour rétablir une meilleure pyramide des âges — pour transformer le sablier en cylindre ! — il faudrait faire appel plus largement au recrutement latéral qui permet d'intégrer dans la magistrature des hommes et des femmes d'âge mûr qui ont entamé une autre carrière.

Voilà peut-être de quoi rassurer à la fois ceux qui me trouvent trop timide et ceux qui craignent que ce texte ne soit trop audacieux.

Je considère que cette mesure, limitée, précise, raisonnable, il faut la prendre, et nous nous disposons à la prendre.

M. Lederman s'est inquiété de savoir si je n'avais pas une arrière-pensée — que beaucoup de membres de la commission des lois souhaitent que j'aie — et si je n'entendais pas instituer un tour extérieur, qui soit automatique et permette d'ouvrir beaucoup plus largement le corps de la magistrature.

Tout ce que je peux dire, c'est qu'un tel projet n'est pas d'actualité. C'est un peu, comme l'a dit M. Lederman, un « serpent de mer ». Il y a vingt ans qu'on en parle, puis qu'on n'en parle plus !

Aujourd'hui, il n'y a pas lieu d'en parler. De toute manière, toutes les mesures qui pourraient être prises pour élargir le recrutement du corps de la magistrature devraient respecter la nécessité primordiale, constitutionnelle, de l'indépendance des juges. Soyez assurés que si, un jour, d'autres mesures apparaissent nécessaires, elles ne seraient pas prises sans que soit scrupuleusement respectée cette exigence fondamentale.

J'ajoute que j'ai engagé avec des organisations de magistrats un dialogue fructueux. J'ai fait appel à leur imagination. J'espère que de ce dialogue sortira une solution.

Je ne peux pas vous en dire plus pour le moment, quel que soit mon désir de répondre le plus complètement possible aux questions qui m'ont été posées, soit par votre rapporteur, soit par M. Lederman.

J'espère que le Sénat manifesterà à l'égard d'un projet éventuel que je serai peut-être amené à lui proposer l'an prochain la même compréhension qu'il manifesterà aujourd'hui à propos du texte qui vous est soumis. Ainsi pourrions-nous porter remède à ce problème très difficile de gestion que pose cette fameuse « taille de guêpe ».

Je me réjouis, en attendant, que votre commission des lois vous propose d'accepter, sans amendement — c'est un jour à marquer d'une pierre blanche ! — le projet que le Gouvernement a déposé. C'est le signe d'une convergence profonde des vues de la commission et du Gouvernement sur les problèmes de la magistrature. Puisse cette convergence être tout à l'heure confirmée dans vos votes et puisse-t-elle se retrouver sur d'autres sujets ! C'est le vœu que je forme maintenant. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° Etre titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés à l'article 17 (2°) ;

« 2° Etre de nationalité française. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 à 4.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° Le premier, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 16 (1°) ;

« 2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant d'une durée de cinq ans au moins de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 un article 76-1 ainsi rédigé :

« Art. 76-1. — Les magistrats appartenant au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1979. » — (*Adopté.*)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai exposé à M. le garde des sceaux au moins deux questions. Je constate qu'il n'a pas voulu y répondre d'une façon nette, se bornant à dire que, pour le moment, il n'était pas en mesure de le faire.

Il est trop facile de dire que nous faisons preuve de conservatisme. Nous ne craignons pas des mesures trop audacieuses, mais nous redoutons des mesures dont nous ne savons pas exactement ce qu'elles seront ; nous pensons qu'elles peuvent être dangereuses.

Monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes borné, parce que vous sentez bien vous-même combien la question que nous vous avons posée concernant le tour extérieur est importante, à nous répondre que vous n'avez efforcé, en tout état de cause, de faire en sorte que les mesures qui pourraient être prises pour le recrutement de magistrats au tour extérieur respectent l'indépendance des juges.

Dans ces conditions, le groupe communiste ne peut pas voter le projet de loi qui nous est soumis.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je me garderai bien de discuter les raisons, profondément respectables, pour lesquelles un groupe estime devoir voter ou ne pas voter un texte que le Gouvernement propose au Sénat.

Je voudrais simplement dire à M. Lederman que ses craintes ne me semblent pas être justifiées.

Vous me faites un procès d'intention. Vous reconnaissez vous-même que le texte sur lequel vous êtes invités aujourd'hui à voter — il ne s'agit pas d'un texte « éventuel », qui n'est pas déposé et auquel je ne pense pas — ne comporte aucune des dispositions que vous craignez. Il doit donc, à mon avis, vous rassurer parfaitement.

Le texte qui vous inquiète n'existe pas.

Je ne comprends pas votre raisonnement. Que se passerait-il, demandez-vous, si se posait, un jour, un problème qui n'est pas soulevé aujourd'hui ?

C'est un procès d'intention que vous faites au Gouvernement et qu'il estime ne pas mériter.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne vous fais pas de procès d'intention.

Vous nous proposez un texte qui aura, c'est certain, des suites. Ce « serpent de mer » peut, demain, revivre, pour devenir un projet de loi !

La question que je vous ai posée se rattache tellement au projet de loi que vous nous présentez que vous avez bien voulu considérer qu'il fallait essayer d'y apporter une réponse. Mais vous ne l'avez pas apportée, et vous ne voulez pas le faire.

« Je n'ai pas à m'engager, dites-vous, pour le futur. » Vous savez pourtant fort bien que les choses sont liées. C'est le motif essentiel pour lequel nous ne voterons pas le projet de loi que qui nous est aujourd'hui proposé. Nous craignons qu'il n'entraîne ce que nous voulons éviter.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je suivrai la commission des lois qui a conclu au vote sans amendement du projet de loi. Les mesures qu'il contient me paraissent excellentes. L'essentiel, en effet, c'est la culture générale. Or, en ouvrant, comme le Gouvernement se propose de le faire, le recrutement des magistrats à des jeunes gens qui ont choisi, au départ, d'autres disciplines que les disciplines juridiques, on ouvre la porte à une plus grande culture générale, ce qui me paraît excellent pour la justice.

La justice ne doit pas être repliée sur elle-même ; elle doit s'ouvrir sur le monde extérieur. C'est la raison essentielle pour laquelle je voterai ce texte.

Quant aux réponses demandées à M. le garde des sceaux, s'il s'agit de mesures législatives, elles seront débattues par le Parlement ; s'il s'agit de mesures réglementaires, il appartiendra au Gouvernement de les prendre conformément aux articles 34 et 37 de la Constitution, que je connais bien pour avoir participé, avec les membres de mon cabinet, à leur rédaction. En les adoptant, le Parlement a voulu la séparation du domaine législatif et du domaine réglementaire.

Je ne vois pas pourquoi M. le garde des sceaux serait contraint de fournir une réponse, qui serait prématurée.

J'ajoute que l'on n'a jamais fait le procès des magistrats consulaires. Si l'on étudie les statistiques, on se rend compte que leurs décisions ne sont pas davantage réformées que celles des magistrats professionnels ; cela prouve que, même si l'on n'a pas consacré toute son existence à la justice, on peut faire un excellent juge. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.  
Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.  
(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	188
Majorité absolue des suffrages exprimés..	95

Pour l'adoption..... 188

Le Sénat a adopté.

— 3 —

## AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande de deuxième délibération qu'en application de l'article 43 du règlement du Sénat le Gouvernement a formulée sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978).

Mes chers collègues, à la fin du débat de cette nuit le Gouvernement a demandé une deuxième délibération.

Avant que vous ne vous prononciez sur cette demande et sur les instructions expresses de M. le président du Sénat, je tiens à vous indiquer dans quelles conditions se déroulera la deuxième délibération, si elle est décidée. Ces conditions ont d'ailleurs été précisées hier en conférence des présidents.

Conformément à l'article 43, alinéa 5, du règlement, le texte adopté lors de la première délibération est renvoyé à la commission des finances qui doit présenter un nouveau rapport.

En application de l'alinéa 6 de l'article 43 du règlement, la nouvelle délibération ne pourra porter que sur les propositions du Gouvernement ou de la commission ; celles-ci prendront la forme d'amendements au texte voté par le Sénat en première délibération.

Il s'ensuit que les dispositions votées en première délibération qui ne feraient pas l'objet d'amendements déposés par le Gouvernement ou la commission des finances ne peuvent être remises en cause. Elles sont définitivement adoptées par le Sénat.

Les propositions du Gouvernement et de la commission des finances, c'est-à-dire les amendements qu'ils déposeront, pourront faire l'objet de sous-amendements à l'initiative de tout sénateur. Ces sous-amendements devront se rattacher directement au texte des amendements. J'appelle votre attention sur le fait que les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. De tels sous-amendements seraient, au surplus, contraires à l'alinéa 6 de l'article 43 puisqu'ils constitueraient, en fait, de nouvelles propositions, initiative réservée au Gouvernement et à la commission. Les sous-amendements seront également irrecevables s'ils constituent une remise en question d'un vote acquis.

Je donne maintenant la parole au Gouvernement pour soutenir sa demande de deuxième délibération.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme d'un débat qui s'est déroulé dans un large esprit de concertation entre le Gouvernement, vos commissions et l'assemblée tout entière, le Sénat vient d'adopter les articles 4 à 15 du projet de loi qui par vos soins a été complété par un certain nombre de dispositions nouvelles.

Je me félicite du travail ainsi accompli qui a permis à la Haute assemblée de prendre un parti que j'estime raisonnable sur un certain nombre de problèmes difficiles et aussi essentiels que la péréquation ou la sortie du plafonnement de la taxe professionnelle, pour ne citer que les dispositions principales.

Malheureusement, le texte est incomplet. En effet, à la suite du vote d'un article 1<sup>er</sup> A nouveau qui supprime les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, le Gouvernement a dû, dans un souci de cohérence tout à fait évident, demander la suppression des deux premiers articles traitant des modalités de fixation directe des taux. Or, il s'agit là d'une pièce maîtresse de la politique de développement des responsabilités locales, sur laquelle le Gouvernement souhaite que le Sénat puisse se prononcer dès la première lecture.

C'est l'une des premières raisons qui ont conduit le Gouvernement à demander cette deuxième délibération. J'ajoute d'ailleurs qu'à défaut de ce texte, nous nous trouverions, en 1979, devant un vide juridique, puisque aussi bien le système des éléments de répartition prend fin le 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine. Le Gouvernement sollicite donc de vous une deuxième délibération qui devrait porter sur l'article 1<sup>er</sup> A nouveau, que je viens d'évoquer, sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 et sur l'article 8. Pourquoi ?

Il serait concevable effectivement d'adapter, au prix d'ailleurs d'immenses difficultés, les articles 1 et 2 à l'article 1<sup>er</sup> A nouveau. Mais le Gouvernement ne peut accepter cet article additionnel pour plusieurs raisons. D'abord, la substitution des valeurs vénales aux valeurs locatives ne pourrait concerner la taxe d'habitation et la taxe professionnelle et conduirait, par conséquent, à la coexistence de deux régimes différents. Elle engendrerait des transferts de charges incontrôlés. Enfin, l'introduction d'un système déclaratif conduirait à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle extrêmement minutieux, voire inquisitorial, qui serait susceptible d'affecter les relations entre les contribuables et l'administration. Nous aurons l'occasion, je le souhaite, de revenir sur ce sujet, mais pas dans le cadre du présent projet de loi. En effet, l'article 1<sup>er</sup> A va bien au-delà des préoccupations de la fiscalité locale, et rejoint, comme j'avais eu l'occasion de le dire lors de la présentation de cet amendement par M. Thyraud, des préoccupations que nous aurons à connaître, sinon en fin d'année, du moins au début de l'année prochaine, à la suite des travaux conduits par la commission présidée par M. Ventejol. En vérité, la portée de cet article est à considérer dans l'ensemble de l'imposition sur la fortune ou sur le capital.

Quant à l'article 8, tel qu'il résulte du texte adopté cette nuit par le Sénat, il présente deux inconvénients majeurs.

D'abord, les collectivités locales sont privées de toute marge de manœuvre pour la fixation des abattements à la taxe d'habitation. Vos commissions avaient déjà réagi contre le texte gouvernemental qui prévoyait le caractère obligatoire de l'un de ces abattements. Je m'étais rendu aux raisons qui avaient été présentées. Je reste, par conséquent, fidèle à ma position.

D'autre part, le calcul des abattements en pourcentage de la valeur locative réelle du logement pénaliserait les logements les plus modestes. Je souhaite donc que nous ayons l'occasion de revoir ce sujet. A cet égard, le Gouvernement vous proposera de revenir à son texte initial, amendé d'ailleurs pour tenir compte des observations de vos commissions auxquelles je faisais allusion, si toutefois vous décidez cette deuxième délibération.

Je renouvelle donc la demande que j'ai présentée ce matin, au petit jour, à la présidence de votre assemblée. Je vous prie de bien vouloir accepter le principe de la deuxième délibération et je demanderai, naturellement, au Sénat de se prononcer par un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons travaillé, ces derniers jours, sur ce projet portant aménagement de la fiscalité directe locale. Nous avons examiné la plupart des articles, mais il est clair que ce texte n'a pas de début. Or, il faut qu'il en ait un pour qu'il soit applicable dans des conditions normales à partir de 1979.

La commission des finances accepte donc la deuxième délibération qui est demandée et elle prend acte avec satisfaction du fait que le Gouvernement ne la demande que sur quatre articles : l'article 1<sup>er</sup> A nouveau, les articles 1<sup>er</sup> et 2, qui constitueront le début du texte, et l'article 8.

J'indique, monsieur le président, que la commission des finances se réunira dès que le Sénat aura pris sa décision et qu'elle pourra rendre publiques ses prises de position dans l'heure qui suivra. C'est, du moins, ce que nous pensons M. le président de la commission des finances et moi.

Pour que le débat soit le plus clair possible et afin que les sous-amendements éventuels puissent être examinés, je proposerai, monsieur le président, de manière à ne parler qu'une fois dans ce débat, qu'ils soient déposés avant la suspension de séance. La commission des finances pourrait ainsi les examiner, si nos collègues en étaient d'accord, vers vingt et une heures, afin que nous soyons prêts à rapporter au début de la séance de ce soir.

Telle est, monsieur le président, la position de la commission des finances.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole contre la deuxième délibération.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous serions en contradiction avec nous-mêmes si nous ne nous prononcions pas contre la deuxième délibération.

En effet, nous avons déposé et voté la question préalable. Or, nous sommes maintenant en pleine confusion. Nous avons pensé — et peut-être aurions-nous alors suivi le Gouvernement — qu'il remettrait en chantier, non pas l'ensemble de son projet de loi, mais tout au moins l'essentiel.

Or, que nous propose-t-il ? Pour reprendre l'expression de notre collègue M. Michel Giraud, je dirai que nous allons assister à la mise en œuvre d'une simple « réformatte ». Cela ne peut pas être autre chose compte tenu des délibérations antérieures, des votes déjà acquis et de celui que la majorité va émettre.

Par conséquent, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de procéder à une deuxième délibération.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Mes chers collègues, il nous est demandé, sous la forme d'une deuxième délibération, de remettre en cause les dispositions que le Sénat a adoptées lors de l'examen en première lecture.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> A nouveau a été introduit par notre assemblée et l'on va nous demander de le supprimer. Tel sera sans doute le sens des amendements proposés par le Gouvernement.

Si j'ai bien compris ce qu'indiquait M. le président tout à l'heure, nous n'aurions, nous sénateurs, au cours de cette deuxième délibération, la possibilité de sous-amender les amendements du Gouvernement qu'à la condition de ne pas les contredire. Cela signifie que nous ne pourrions faire autrement que d'accepter les textes présentés par le Gouvernement ou par la commission.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de délibérer une deuxième fois puisque nous n'avons pratiquement plus le droit d'exprimer notre opinion si elle est contraire à celle qui va nous être présentée.

Il ne s'agit donc pas d'une seconde délibération, mais d'une remise en cause des dispositions arrêtées par le Sénat en première délibération et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accepter une telle procédure.

**M. le président.** Monsieur Schwint, l'article 48, alinéa 3, de notre règlement précise : « En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent ».

**M. Robert Schwint.** Je le sais bien !

**M. le président.** Si vous êtes opposé aux propositions du Gouvernement, vous vous prononcerez contre.

Je vous le répète, vous n'avez pas la possibilité de déposer un sous-amendement qui irait à l'encontre des initiatives prises par le Gouvernement et la commission.

**M. Robert Schwint.** Nous sommes pourtant là pour amender les projets !

**M. Louis Perrein.** Ce n'est plus de la concertation !

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, mes chers collègues, la demande formulée par le Gouvernement d'une deuxième délibération devant le Sénat nous conduit à mettre l'accent sur le caractère déplorable de la discussion qui vient de s'engager devant notre assemblée.

Nous avons débattu pendant deux jours et deux nuits sur une matière très complexe, sur des problèmes parfois très techniques. Une multitude d'amendements, dont il n'était pas toujours facile de prévoir les répercussions, ont été déposés.

Voici qu'au moment où nous avons achevé l'examen de ces articles, le Gouvernement demande en quelque sorte au Sénat de se déjuger. Tel est bien le sens de la deuxième délibération qui est demandée.

Je vous rappelle que lorsque, avant l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a adopté l'amendement de M. Thyraud, nous avons averti le Gouvernement qu'un problème nouveau était posé et qu'il fallait reprendre l'ensemble du projet de loi. Il n'était plus possible de poursuivre la discussion puisque l'essentiel des dispositions étaient retirées par le Gouvernement.

Ce dernier a refusé. Nous avons donc poursuivi la discussion des articles, alors que nous savions très bien qu'ils ne pouvaient pas s'appliquer à l'article 1<sup>er</sup> A que nous avons adopté.

Ce qui me paraît grave, c'est que le Gouvernement ait été conduit, à la suite de l'insertion d'un article additionnel avant l'article premier, à retirer lui-même les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, sur lesquels nous avons déposé un certain nombre d'amendements.

Le problème qui se pose à nous est le suivant. L'on nous dit que nous ne pourrions plus défendre ces amendements. Ce serait, alors, une atteinte aux libertés des sénateurs qui ne pourraient se prononcer que sur les désirs du Gouvernement. Ce texte intéresse les 36 000 communes de France et nous priver de droit d'amendement constituerait un abus de pouvoir.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** Il m'avait semblé que la conférence des présidents avait indiqué que, compte tenu des conditions dans lesquelles ce débat s'était déroulé, il serait possible, au cours de la deuxième délibération, de déposer des sous-amendements aux amendements présentés éventuellement par le Gouvernement et la commission des finances.

Monsieur le président, je vous interroge donc. La thèse de la conférence des présidents sera-t-elle retenue ? Le règlement sera-t-il, au contraire, strictement appliqué ? S'il l'était, nous ne pourrions plus rien faire, nous n'aurions qu'à voter contre les propositions du Gouvernement, sans pouvoir les amender, ce qui serait regrettable...

**M. Paul Jargot.** C'est de l'autoritarisme !

**M. Camille Vallin.** ... dans une matière aussi complexe et aussi importante que celle de la fiscalité locale.

Ce qui vient de se passer montre combien nous avons eu raison de poser la question préalable car nous considérons que le Gouvernement mettait la charrue avant les bœufs en déposant le texte sur la fiscalité locale avant les projets concernant les ressources communales et la réforme des compétences des communes.

En vérité, le Gouvernement, pressé par les nécessités, a voulu précipiter les choses. Mais vous savez que, quand on travaille dans la précipitation, on travaille mal.

Je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que la loi de 1884 — elle régit depuis lors les communes de France et les départements — a été adoptée après des délibérations qui ont duré de nombreuses années tant la matière était complexe et tant il fallait prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que l'on établirait une bonne législation.

Vous, vous avez réglé la question en trois mois, après le questionnaire envoyé aux maires de France. Vous avez déposé des articles que vous avez vous-même retirés. Vous avez été obligé de reconnaître que l'écritement sur un certain nombre de communes était absolument inapplicable, que le blocage à 20 p. 100 de la taxe professionnelle l'était également. Cela montre que votre projet n'était pas sérieusement étudié.

Par conséquent, dans une telle situation, il nous paraît logique et raisonnable que le Gouvernement dise que, compte tenu de la situation nouvelle, il retire son projet, qu'il va le réexaminer et qu'il nous le présentera à nouveau quand il sera au point.

**M. Paul Jargot.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous comprendrez que le groupe communiste vote contre votre demande de deuxième délibération. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, une erreur, qui me paraît fondamentale, n'a-t-elle pas été commise ?

En effet, l'article 43, dans son alinéa 6, précise : « Dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission. »

Il n'est pas fait allusion à des amendements, mais à des propositions. Si on applique cet article, nous avons donc la possibilité — ce que j'avais, d'ailleurs, cru comprendre à la conférence des présidents — d'amender les propositions du Gouvernement et de la commission.

J'aimerais savoir si mon interprétation du règlement est la bonne, car elle diffère de celle que vous avez donnée il y a un instant, monsieur le président.

**M. le président.** A la conférence des présidents, a été distribuée une note relative à une deuxième délibération éventuelle du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cette note, je viens de la relire, et elle est conforme à l'exposé que j'ai fait avant de donner la parole à M. le ministre du budget.

Je le rappelle, l'article 43, alinéa 6, invoqué par M. Schwint, précise : « Dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission. »

Et l'article 48, alinéa 3, porte : « Les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire les amendements auxquels ils s'appliquent. » (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Robert Schwint.** Il ne s'agit pas de sous-amendements !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, ne m'interrompez pas. Soyez aimables avec moi, car je ne fais qu'appliquer le règlement. Depuis que je suis membre du Sénat, c'est-à-dire depuis trente ans, chaque fois qu'une deuxième délibération est décidée, elle porte sur les propositions du Gouvernement ou de la commission et sur les sous-amendements qui vont dans le sens de ces propositions. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes. — Très bien ! à droite.*)

**M. Robert Schwint.** Non !

**M. le président.** Mais si ! C'est ainsi. Veuillez m'excuser, mais vous avez mal lu, car tout cela y est parfaitement explicité, la note qui vous a été remise hier et qui a été approuvée par la conférence des présidents. Je ne veux pas y revenir. J'applique le règlement en toute objectivité, croyez-moi.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pourquoi me demandez-vous la parole, monsieur Schwint ?

**M. Robert Schwint.** Pour vous répondre, monsieur le président.

**M. le président.** Vous n'en n'avez pas le droit. Je ne peux pas vous la donner. (*Mouvements divers sur les travées socialistes. — Sourires et marques d'approbation à droite.*)

**M. Paul Pillet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet pour explication de vote.

**M. Paul Pillet.** Je ne pense pas qu'une deuxième délibération s'impose. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments qu'a développés M. le ministre. Au début de son exposé, il nous a dit qu'il fallait procéder à une nécessaire coordination. J'en suis parfaitement conscient. Il est évident que l'adoption de l'article 1<sup>er</sup> A nécessitait une coordination assez importante à l'intérieur du texte. Nous avons demandé que cette coordination soit élaborée au fur et à mesure de l'examen des articles, ce qui ne semblait nullement impossible.

Le Gouvernement a préféré une autre solution, c'est-à-dire la suppression des articles 2 et 3. Le problème va du reste se poser de la même manière à propos de l'article 8 à la suite de l'adoption de l'amendement de notre collègue M. Bohl.

Or, la suppression des articles 2 et 3 amène peut-être une imprécision, mais non une véritable incohérence dans le texte. Pour moi, c'est seulement dans le cas où l'incohérence serait patente que la deuxième délibération s'imposerait.

Il me semblait que, le Sénat s'étant prononcé, le projet de loi pouvait continuer sa route au sein du Parlement dans des conditions normales et que l'examen par les deux assemblées permettait toujours les mises au point qui sont, à n'en pas douter, nécessaires.

Je ne pense pas que la deuxième délibération soit la bonne solution. C'est la raison pour laquelle je vous dis franchement que j'y suis opposé.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une certaine confusion semble régner dans cette assemblée. Pourquoi ? Parce que les deuxièmes délibérations sont évidemment très exceptionnelles et qu'un grand nombre d'entre nous y font leur apprentissage.

Je comprends très bien, notamment à travers ce qu'a dit M. Pillet, l'esprit qui a présidé à l'élaboration de cet article additionnel 1<sup>er</sup> A, texte dont M. le rapporteur de la commission des finances a déclaré qu'il représenterait peut-être la vérité fiscale dans une quinzaine d'années. Je le pense aussi, mais à une condition que je vais vous indiquer et qui devrait vous faire réfléchir. Il faudrait prévoir, dans la Constitution, un plafond en pourcentage pour ce genre d'impôt. Souvenez-vous de l'impôt sur le revenu proposé par Caillaux, impôt dont il avait été dit, à l'origine, qu'il était très léger et ne représentait que de très faibles pourcentages. Nous savons ce qu'il est devenu aujourd'hui !

Alors, si, sans garde-fou, vous introduisez l'impôt sur le capital, car il s'agit bien d'un impôt sur le capital, sur déclarations qui seront opposables aux intéressés lorsqu'ils auront à régler les droits de mutation, vous vous engagez, actuellement surtout, dans une aventure.

Ce texte a été voté par inadvertance par le Sénat. Tout le monde peut commettre des erreurs, même le Sénat, et le propre des gens intelligents, c'est de reconnaître leurs erreurs et de les réparer.

A ceux qui reprochent au Gouvernement de vouloir revenir sur un vote de cette assemblée, j'ai quelque droit de répondre que l'on cherche à revenir sur un autre vote, qui, lui, n'a pas été une erreur. En effet, ce vote a eu lieu par scrutin public sur une motion de renvoi qu'avaient déposée nos amis, nos collègues communistes (*sourires*) et qui a été reprise d'ailleurs par l'une des hautes personnalités de cette assemblée.

On s'est expliqué de part et d'autre et il a été procédé à un scrutin public, qui a donné un résultat de 178 voix contre 104 et ce en toute connaissance de cause. Le Sénat a décidé d'étudier jusqu'au bout, et au fond, dans les conditions où le règlement le permet, bien entendu, les textes qui nous étaient proposés plutôt que de déclarer forfait.

Or, maintenant, MM. Schwint et Vallin viennent nous dire que nous sommes « ligotés » par le règlement.

**M. Robert Schwint.** Une interprétation !

**M. Guy Petit.** Le président de séance, vice-président du Sénat, que nous avons tous élu ici, car, pour être vice-président du Sénat, il faut être élu par tous...

**M. Robert Schwint.** Par une majorité !

**M. Guy Petit.** ... fait abstraction de toute arrière-pensée politique pour appliquer objectivement le règlement. Si vous jugez que le règlement est mal fait, déposez des propositions de résolution pour le modifier.

Le président de séance applique le règlement. Nous avons confiance dans son impartialité et les propos qui ont été exprimés par lui tout à l'heure ne font que traduire purement et simplement le règlement.

Le Sénat doit voter en faveur de cette deuxième délibération parce qu'on essaye de le faire revenir sur le vote relatif au rejet de la motion préalable.

Je le souligne parce que c'est important.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, nous ne doutons pas de votre impartialité, mais il nous semble qu'il se produit une confusion quant aux termes employés. Le Gouvernement dit qu'il va formuler de nouvelles propositions. Effectivement, l'article 43, alinéa 6, du règlement précise bien : « Dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions... » Mais l'article 48, dans son alinéa premier, spécifie : « Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat. »

Je crois que la langue française est une langue très précise. Il est bien dit que de nouvelles propositions sont, au fond, des amendements. Autrement, je ne comprendrais pas ce qu'on appelle « nouvelles propositions » si ces amendements ne s'appliquaient pas à un texte qui existe déjà. Je suis aussi cartésien que vous. Je pense que ce que je vous dis est très clair.

L'article 48 dispose, en son alinéa 3, que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ». Donc, très logiquement et en nous appuyant sur un raisonnement cartésien nous pouvons déposer des amendements, pas uniquement sur les textes proposés par le Gouvernement.

Je suis absolument navré, mes chers collègues, mais, bien que nouveau dans cette enceinte, je crois savoir lire le bon français. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Moi aussi, je suis navré, monsieur Perrein, de vous dire que vous vous référez à un article qui s'applique à une délibération ordinaire. Or, nous en sommes arrivés à une demande de deuxième délibération. Dans ce cas, ne peuvent être présentés que des amendements à un texte qui existe et qui a déjà été voté par le Sénat. Ces amendements ne peuvent être présentés, en vertu du règlement — veuillez m'en excuser — que par le Gouvernement lorsqu'il a accepté la deuxième délibération ou par la commission saisie au fond, à moins que vous ne vouliez pousser l'interprétation que vous donnez du règlement jusqu'à aboutir à un vote bloqué. Si c'est cela que vous voulez, moi, je le veux bien, mais cela relève du Gouvernement.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** M. Marcilhacy a travaillé avec moi à la rédaction du règlement du Sénat et il est expert en la matière.

Je lui donne la parole.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, je vais vous décevoir : ce n'est pas sur l'interprétation du règlement que je veux m'exprimer car ma grande théorie, c'est que le président de séance est seul juge en la matière et je m'incline devant sa décision. (*Rires.*)

Mes chers collègues, si vous contestez un jour le droit souverain du président de séance en la matière, vous arriverez à une confusion dont l'auteur du règlement vous dira que vous ne sortirez pas. Cela dit, ces questions de règlement et le débat auquel je viens d'assister m'ont beaucoup intéressé, mais je ne veux pas y participer.

En effet, c'est sur le fond que je voudrais intervenir, pour expliquer mon vote. C'est l'intervention de notre excellent collègue et ami M. Guy Petit qui m'y incite. Ce texte est très important. Je l'ai fort mal suivi — veuillez m'en excuser — mais je suis dévoré par deux ou trois autres textes également très importants. J'étais là cependant au moment du vote de l'amendement Thyraud, c'est-à-dire celui qui était présenté par MM. Thyraud, Pillet et Chauby, si ma mémoire est exacte, pour rendre à César ce qui est à César.

Or, je n'ai nullement l'impression que ceux qui l'ont voté l'aient fait sans savoir ce qu'ils faisaient. Pour ma part, je l'ai voté — je tiens à le dire — parce que le projet, tel qu'il nous est soumis, se présente comme un faux-semblant. D'ailleurs, si j'avais un titre à lui donner, je reprendrai celui d'un film célèbre, « La Grande illusion ». En effet, nos collectivités locales attendent quelque chose et l'on va dresser devant elles un rideau de fumée.

En revanche, l'amendement Thyraud apportait une innovation, une idée nouvelle, qui n'est peut-être pas parfaite dans sa traduction législative, mais qui existe. Je suis persuadé que ceux qui l'ont voté sont partis de cette idée que ce n'était pas une improvisation de séance, car il est le résultat de travaux très poussés qui ont duré près d'un an et demi. N'est-ce pas, monsieur Pillet ? (M. Pillet fait un signe d'approbation.) Ce n'est donc pas une improvisation.

Dès lors, on veut — c'est là que la question est inversée, mon cher ami Guy Petit — remettre en cause, non pas le rejet de la motion préalable — c'est une façon assez générale d'agir de la part du Sénat, bien que j'en aie vu voter une : c'est moi d'ailleurs qui l'ai fait voter, voilà déjà un certain temps (Sourires.) — mais l'amendement Thyraud. Voilà la question.

Par le biais d'un règlement, dont, je le répète, je ne veux pas discuter ici l'interprétation, on va vous forcer, non plus par un rejet d'amendements, mais par une espèce de mécanique qui ressemble furieusement à ce détestable vote bloqué, à rejeter l'amendement Thyraud et à accepter vaillamment le texte sur lequel vous avez délibéré.

**M. Camille Vallin.** Absolument !

**M. Pierre Marcihacy.** Voilà pourquoi, dans le souci de ne pas prendre la responsabilité devant mes mandants d'avoir collaboré à un texte qui se présente comme un rideau de fumée, je voterai contre.

Que veulent nos collectivités ? Plus d'argent, bien sûr, mais aussi et surtout une modification de l'assiette de l'impôt. Cela, elles le veulent, car nous en sommes toujours à une fiscalité statique, alors que les collectivités doivent faire face à des besoins dynamiques. Or, je ne trouve pas de solution au problème dans le texte du Gouvernement.

Je voterai contre la deuxième délibération, dans l'espoir que l'amendement Thyraud fera enfin réfléchir au vrai problème. (Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Jargot pour explication de vote.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si le sujet de cette deuxième délibération n'était pas les collectivités locales, s'il n'intéressait pas les 36 000 communes françaises et la totalité de la population du pays, qui nous considèrent comme leur grand conseil, spécialement désigné pour en traiter et pour régler les vrais problèmes qui se posent à elles, une telle procédure n'aurait que le caractère d'une procédure.

Elle prend, en revanche, dans ce débat un caractère hautement moral et nous ne pouvons pas nous y rallier sans nous déjuger, sans renier la mission que nous ont confiée ces collectivités, mission dont elles attendent un résultat positif et non un rideau de fumée ou de simples illusions qui s'évanouissent, comme vient de le dire notre collègue M. Marcihacy. Je pense que nous pourrions effectivement traiter le sujet autrement.

Mais il n'en est pas question et il me semble que le Gouvernement serait très mal inspiré de maintenir sa demande, car il semble faire le « forcing » sur les représentants directs des collectivités locales, des maires et des élus locaux. Il semble que l'on demande aux délégués, aux mandataires que nous sommes, face aux 36 000 communes qui nous écoutent et qui attendent le résultat du vote que nous allons émettre, de se déjuger et de se renier.

Alors, quelles hypothèses restent possibles pour en sortir ? Ou bien le Gouvernement retire sa demande de deuxième délibération pour permettre la discussion des amendements, mais, en même temps, propose des amendements de coordination et nous permet d'aller au bout de ce débat dont nous avons d'ailleurs

pressenti le danger et la difficulté en demandant qu'il soit reporté pour permettre une plus longue réflexion et une plus ample information. A ce moment-là, nous pourrions discuter démocratiquement les amendements et faire valoir les points de vue des uns et des autres.

Ou bien il décide d'ajourner le projet de loi afin de le remettre sur le métier, en procédant à un certain nombre de concertations dont, cette fois, il retiendrait davantage les propositions. Je me rappelle encore le très long travail que nous avons fourni à la commission des finances, dans le groupe de travail qui avait été constitué, travail dont il n'a été tenu aucun compte, pas plus que de nos propositions dont nous ne trouvons pas trace dans les projets de loi. La concertation à laquelle nous avons procédé n'a pas été du tout satisfaisante, malgré l'ouverture dont les uns et les autres ont fait preuve.

Reste une troisième hypothèse si le Gouvernement ne se rallie pas aux deux précédentes. Il serait bon que le Gouvernement propose que le Sénat statue sur le droit de discuter de nos amendements et, à partir de là, confirme la position qui avait été prise sur le plan du principe par la conférence des présidents ; cela nous éviterait cette frustration que nous ressentons tous et que nous ne pouvons pas accepter. Nous pourrions alors procéder à une véritable discussion et faire nos propositions d'amendement, sans réserve ni complexe. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication de vote sera très brève. Je ne contesterai pas l'interprétation que le président a faite de notre règlement. Je voudrais simplement porter un jugement sur la manière dont se sont déroulés nos débats, car c'est la façon même dont ils se sont déroulés qui m'incite à prendre la parole. Après mes amis qui se sont exprimés en leur nom personnel, je voudrais parler au nom de mon groupe, unanime.

J'ai assisté à tous les débats sur un texte qui avait, parce qu'ils ne le connaissaient pas, semé des espoirs et des illusions dans l'esprit des maires de France. Nous savons ce qu'ils attendent. M. Marcihacy l'a rappelé, tout à l'heure, en une phrase qui se suffisait à elle-même.

Or, au cours de la semaine passée, les débats qui se sont déroulés dans cette enceinte ont offert au public qui était présent dans les tribunes un spectacle qui n'honore pas le Sénat. J'ai souffert, en raison de l'autorité dont jouit le Sénat dans l'opinion publique, de ces débats dont la presse a pu dire qu'ils étaient ubuesques.

En réalité, monsieur le ministre du budget, vous avez parlé de concertation. Mais j'ai indiqué hier qu'elle avait été très limitée. Car si elle fut évoquée lors de la conférence des présidents, c'est, je crois, M. Chauvin qui a pris la parole à ce sujet — cette concertation a été établie, non pas avec les présidents des groupes du Sénat, mais entre vous, monsieur le ministre, et les présidents des groupes qui appartiennent à la majorité.

Vous avez pris une responsabilité. C'est la vôtre, vous la garderez. Quant à nous, nous assumerons notre responsabilité, parce que nous savons bien ce que les maires attendent de nous, parce que nous considérons que ce débat a été mauvais, que le texte a été mal préparé, qu'il ne répond pas aux espérances des maires de France et que vous avez peut-être pratiqué une espèce de manœuvre dont je dirai qu'elle ne répond pas à l'objectivité et à la concertation. Je dirai même qu'elle n'est pas, à mes yeux, frappée au coin de la probité intellectuelle.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste unanime restera fidèle aux premières positions qu'il a prises et votera contre la deuxième délibération. C'est pour moi un problème moral autant que politique. (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** M. Champeix est un homme que j'estime pour beaucoup de raisons. Je suis étonné d'entendre de sa bouche, quelle que soit son opinion — il l'a abondamment exprimée, c'était son droit le plus absolu — la mise en cause de la probité intellectuelle du ministre du budget, car il connaît par expérience la probité intellectuelle de Maurice Papon. (Applaudissements à droite et sur les travées de l'UCDP.)

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Un mot seulement, monsieur le ministre : votre probité personnelle n'est pas mise en cause, j'ai simplement dit qu'à mes yeux la manœuvre qui a été faite n'était pas frappée au coin de la probité intellectuelle, telle que je la conçois.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai à mon collègue et ami Marcel Champeix — pour lequel, moi aussi, j'ai beaucoup d'estime, et il le sait — que je regrette une partie de ses propos.

Il me semble que, pour ceux d'entre nous qui ont suivi ce débat depuis son début, il est inexact de dire qu'il n'a pas été de qualité. Nous avons eu des rapporteurs d'une exceptionnelle compétence.

**M. Marcel Champeix.** C'est vrai.

**M. Adolphe Chauvin.** Nous avons eu un débat d'une très grande technicité et fort difficile.

Bien sûr, le vote d'un amendement a dénaturé le texte. Mais, qu'on écrive que ce débat était « ubuesque », peu m'importe ! Moi, je tiens à dire, pour l'avoir suivi depuis son début, qu'il est demeuré d'une grande qualité et qu'il a été fort suivi. Il ne faudrait pas laisser s'installer dans l'opinion l'idée que ce débat a été escamoté par le Sénat.

Mais je voudrais ajouter ceci : il est faux de dire qu'aucune concertation n'a eu lieu, car, autour du président du Sénat, tous les groupes ont été invités à discuter de l'élaboration des deux textes qui nous occupent. Je n'ai jamais entendu un sénateur, qu'il soit de l'opposition ou de la majorité, contester la procédure qui avait été adoptée.

**M. Camille Vallin.** On n'en a tenu aucun compte ! J'en suis témoin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je vous demande pardon, monsieur Vallin, je n'ai jamais entendu quelqu'un protester contre la procédure qui avait été adoptée.

**M. Camille Vallin.** Voyez le résultat !

**M. Adolphe Chauvin.** Il n'y a pas lieu de reprocher aujourd'hui au Gouvernement son manque de concertation. Et je ne m'exprime pas seulement en tant que membre de la majorité, car cette concertation autour du président du Sénat a eu lieu avec les représentants de tous les groupes.

Vos propos sont inexacts, je me devais de le dire publiquement au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, sur diverses travées de la gauche démocratique et à droite.*)

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je relèverai simplement les propos que vient de tenir M. Chauvin. Il est vrai que le Gouvernement a consulté en commission un certain nombre de parlementaires avant l'élaboration de son projet. Il est vrai que la commission des finances, qui avait créé dans son sein une commission de la fiscalité locale, a longuement délibéré, au cours de nombreuses séances, sur les propositions à soumettre au Gouvernement. Mais la vérité m'oblige, monsieur Chauvin, à dire que le Gouvernement n'a tenu aucun compte des propositions qui lui étaient faites.

Il s'agit donc là d'une fausse concertation. On consulte les gens et on ne tient aucun compte de leurs propositions. Ce n'était qu'un simulacre de consultation. Le résultat, nous le voyons maintenant.

Par conséquent, si le Gouvernement avait tenu compte des avis qui lui avaient été donnés, nous n'en serions pas là aujourd'hui. Nous aurions élaboré un texte sérieux, qui aurait apporté des solutions à la crise des collectivités locales, alors que celui-ci ne peut que contribuer à l'aggraver.

**M. Paul Jargot.** Très bien !

**M. le président.** Pour éviter de nouvelles contestations sur l'application du règlement, je rappelle que vous demandez, monsieur le ministre, une deuxième délibération des articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup>, 2 et 8.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de deuxième délibération sollicitée par le Gouvernement et approuvée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption .....	171
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission.** Je ferai une simple communication, monsieur le président. J'invite les membres de la commission des finances à se réunir immédiatement. J'ajoute que la commission reprendra ses travaux à vingt et une heures et qu'elle rapportera ensuite en séance publique.

**M. le président.** L'examen du texte que le Sénat va maintenant entreprendre devrait être achevé avant le dîner ; nous pourrions alors reprendre la séance à vingt et une heures trente.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission.** Une demi-heure devrait suffire à la commission des finances. Si elle devait être un peu en retard, je demanderais au Sénat de bien vouloir l'en excuser.

— 4 —

## STATUT DES AGENCES MATRIMONIALES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

1° De M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales ;

2° De MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales. [N° 365, 392 (1977-1978) et 49 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans un ordre du jour particulièrement chargé et absorbant, le Sénat va donc pouvoir, grâce à l'initiative de nos collègues Palmero, Cauchon et Francou, d'une part, Caillavet, d'autre part, consacrer à l'examen de cette proposition de loi le temps d'un sourire en pensant au bonheur qui se cache dans le mariage, mais aussi le temps d'une angoisse et d'une inquiétude en raison de la gravité du sujet que nous abordons et de l'innovation à laquelle nous sommes confrontés.

Une question préalable se posait : les pouvoirs public, législatif et réglementaire, devaient-ils intervenir dans un domaine qui, par définition, doit échapper autant que possible au règlement et à la loi intéressant, notamment, le commerce ?

Force est bien de constater que les faits nous obligent à intervenir. Nous sommes en présence d'une très grande demande. Le mariage se porte bien et nous devons nous en féliciter. Cela veut dire que le taux de nuptialité est resté constant, en dépit des changements de civilisation, voire des changements de société. Et puis, dans l'esprit de nos concitoyens et de nos contemporains, la recherche d'une union légitime reste le but à atteindre lorsque l'on veut mettre fin à la solitude, qui reste le grand mal de la deuxième partie de notre siècle.

Les demandeurs sont donc nombreux, mais l'abondance des demandes pose des problèmes en raison de la diversité des demandeurs.

Il faut savoir, par exemple — et c'est important — qu'il y a deux fois plus de veuves que de veufs âgés de cinquante ans, deux fois plus de femmes divorcées que d'hommes divorcés âgés de plus de cinquante ans. Cela signifie, en définitive, que les veuves de cinquante ans ont deux fois moins de chances de contracter une seconde union que les hommes. Il est vrai — et c'est également important — qu'une catégorie de concitoyens, les agriculteurs, trouvent de plus en plus difficilement à se marier.

Il faut savoir, en outre, qu'à l'autre bout de l'échelle sociale, les cadres du sexe féminin — c'est la rançon de la gloire! — sont bien plus souvent célibataires que les cadres du sexe masculin.

En présence de cet accroissement du nombre des demandes, il s'est créé ce qu'il faut bien appeler un marché très diversifié et fondé essentiellement sur des supports publicitaires importants. On compte, en France, près de 2 600 agents ou agences qui s'occupent de mariage et un volant, qui reste constant, d'environ 100 000 demandes en mariage en souffrance. Cela entraîne, et c'est grave, des abus.

Il s'agit, d'abord, d'abus juridiques dans la formation des contrats ou dans la formation des obligations qui sont imposées, et cela d'autant plus facilement que, vous le sentez, les demandeurs, souffrant généralement d'une plus ou moins grande détresse psychologique, sont plus vulnérables, moins protégés et moins méfiants lorsqu'il s'agit de signer un contrat.

Il s'agit, en outre, d'abus dans les procédés. Ils ont été soulignés et je n'y reviendrai pas si ce n'est pour signaler deux de ces procédés qui sont particulièrement caractéristiques: le procédé du mannequin-appât et celui de l'annonce-appât. Vous devinez, mes chers collègues, ce en quoi peut consister le procédé du mannequin-appât: on présente à la demanderesse ou au demandeur un joli jeune homme ou une belle jeune femme qui a envie de tout sauf de se marier. L'annonce-appât, quant à elle, consiste à publier à travers la France la candidature au mariage de quelqu'un qui est bien sous tous les rapports, dont l'avenir est assuré, mais qui a le tort, lui, de ne plus vouloir se remarier pour la bonne raison qu'il est déjà marié depuis un certain temps.

Tout cela entraîne bien évidemment, de la part des victimes de ces abus, des plaintes souvent cachées, parce que ceux qui formulent une demande en mariage sont, par définition, des timides qui ne veulent pas mettre leurs déboires et leur désespoir sur la place publique.

Ces faits étaient cependant suffisamment connus de nos collègues Palmero, Cauchon et Francou, d'une part, Caillavet, d'autre part — il conviendra, tout au long de ce débat, de saluer leur initiative et leur courage — pour qu'ils se lancent dans un domaine qui, jusqu'ici, avait échappé au législateur.

Avant d'analyser très brièvement les conclusions de la commission des lois sur les textes qui ont été déposés par nos collègues, je résumerai les objectifs que nous avons voulu atteindre, les écueils qu'il fallait éviter et les grandes orientations de la commission des lois en la matière.

Le texte qui vous sera soumis s'analyse en deux propositions: d'une part, moraliser le marché, le courtage matrimonial; d'autre part, protéger autant que possible le cocontractant, pour ne pas dire le client, de l'agent matrimonial.

Dans cette perspective, il fallait éviter plusieurs écueils. L'un d'eux aurait consisté à établir une réglementation professionnelle spécifique trop détaillée et trop précise, alors que nous restons le pays de la liberté d'entreprise et de la liberté du commerce.

Nous avons donc évité d'entrer dans trop de détails, comme le souhaitaient certains membres des professions intéressées, lorsqu'il s'est agi de définir les conditions d'exercice de l'activité de l'agent matrimonial.

Nous nous sommes efforcés, au contraire, de mettre en application deux idées générales: d'une part, intégrer l'activité de l'agent matrimonial dans la réglementation générale de l'activité commerciale; d'autre part, assimiler le courtage matrimonial à des actes de commerce et l'agent matrimonial au commerçant, avec les obligations que cela implique, notamment l'obligation d'inscription, l'obligation de présenter, sous le contrôle du procureur de la République, un casier judiciaire à peu près vierge. Je dis « à peu près vierge », car le texte de loi sur l'assainissement des professions commerciales prévoit un certain nombre d'incompatibilités qui seront reprises ici, si vous voulez bien adopter les conclusions de la commission des lois.

Puis, nous avons voulu intégrer le contrat de courtage matrimonial dans la législation plus générale de la protection du consommateur. C'est donc sous ces auspices que nous vous présentons notre texte.

Ce texte comporte essentiellement quatre volets: la réglementation de l'activité de l'agent, la réglementation du contrat, la réglementation de la publicité et les sanctions pénales.

La réglementation de l'activité de l'agent, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, consiste essentiellement en l'assujettissement à ses obligations, qui sont calquées sur celles qui sont imposées aux commerçants, avec les incompatibilités qui subsistent ou peuvent subsister du fait de certaines condamnations pénales pour l'exercice d'une activité commerciale.

Deuxième volet, la réglementation du contrat. Les dispositions que nous suggérons sont d'ailleurs très largement inspirées de la proposition de loi de M. Palmero. Cette réglementation comporte des dispositions que nous souhaitons être prescrites à peine de nullité du contrat. Vous y trouvez l'exigence d'un écrit précisant les obligations de l'agent matrimonial concernant les prestations, la durée du contrat, la nécessité d'une offre préalable avec un délai de réflexion de sept jours et la possibilité de rétractation après l'écoulement du délai de réflexion, mais aussi une disposition originale sur laquelle je me permets d'attirer l'attention, à savoir l'obligation de prévoir, dans le contrat, qu'au moins un tiers de la rémunération convenue ne sera payable qu'après la conclusion du mariage. C'est là une obligation spécifique que nous vous proposons d'introduire dans la réglementation.

Le troisième volet concerne la réglementation de la publicité. Sur ce point, je me permets également d'insister car cette partie, peut-être la plus originale, nous a paru également être la plus importante vu que c'est par l'intermédiaire des annonces matrimoniales que s'exerce cette activité. Aussi avons-nous élaboré et proposons-nous à vos suffrages une réglementation très précise.

D'abord, nous demandons que les annonces insérées dans un journal comportent — c'est la moindre des choses — la dénomination très précise de l'agence ou de l'agent matrimonial, avec l'indication de son siège social, s'il s'agit d'une société, ou de son adresse, s'il s'agit d'une personne physique, mais aussi — c'est, à notre avis, très important en pratique; nous reprenons ici une idée très judicieuse de M. Palmero — l'obligation d'établir que le texte de l'annonce publiée par l'agent a reçu l'accord préalable de la personne concernée, ce qui nous paraît tout à fait essentiel pour éviter les annonces dont je me suis permis de vous parler tout à l'heure.

Dans le même ordre d'idées et reprenant la proposition de M. Palmero, nous suggérons qu'il soit interdit d'exercer l'activité d'agent commercial sous forme de démarchage à domicile.

Le quatrième et dernier volet du texte qui vous est proposé concerne les sanctions pénales. Votre commission des lois n'a pas hésité — ce n'est peut-être pas tout à fait dans sa nature — à proposer un assez impressionnant arsenal de sanctions pénales.

Non seulement nous faisons référence au droit commun en ce qui concerne, par exemple, l'escroquerie ou bien la publicité mensongère, mais encore nous n'avons pas hésité à vous proposer la création d'infractions nouvelles et de sanctions originales.

Parmi les infractions nouvelles figure le non-respect des dispositions sur la publicité. Nous proposons que des sanctions pénales soient prévues dans ce cas.

De même, nous suggérons que soit considérée comme infraction l'utilisation de procédés répréhensibles, tels celui du « mannequin-appât ». Nous reprenons ici, en le précisant, l'idée qui a inspiré la proposition de loi de M. Caillavet.

Le texte qui vous est présenté va également jusqu'à créer des sanctions nouvelles s'ajoutant aux peines d'amendes ou d'emprisonnement. Ces sanctions se traduisent par la possibilité, pour le juge, de prononcer l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer l'activité d'agent matrimonial à l'encontre de celui qui a été l'objet d'une condamnation pour certaines infractions, ou encore par l'obligation de restituer les sommes indûment perçues.

Cette sévérité, mes chers collègues, nous est apparue justifiée par l'importance psychologique et sociale du domaine dont nous sommes appelés à discuter ce soir sous forme d'extraite, si vous me permettez cette expression, interrompant le large débat qui nous passionne depuis quelques jours.

Telles sont, mes chers collègues, brièvement résumées, car je ne voudrais pas retenir votre attention trop longtemps avec ce rapport général, les conclusions de votre commission des lois sur la proposition de loi déposée par nos collègues MM. Palmero, Cauchon et Francou, d'une part, Caillavet, de l'autre.

En terminant, je vous demanderai avant tout de rendre hommage à ces pionniers. Ce sont bien des pionniers, en effet, car ils se sont aventurés dans un domaine où, jusqu'ici, le législateur avait estimé ne pas devoir intervenir. Par leur initiative, ils ont donné au Sénat la possibilité d'élaborer un texte législatif réglementant un domaine grave dont l'importance est restée trop longtemps méconnue, compte tenu de la portée sociale et économique des intérêts en cause.

Mes chers collègues, en vous soumettant ses conclusions, la commission des lois a conscience de vous présenter un texte cohérent dans un domaine important et délicat, mais aussi très diversifié. Elle a également conscience de vous soumettre un texte prudent dans un domaine législatif totalement nouveau. Elle pense, enfin, qu'en adoptant ses conclusions notre assemblée peut contribuer au bonheur personnel et familial des Français, et c'est bien là, mes chers collègues, le but que nous poursuivons tous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un sujet qui fera peut-être sourire mais qui, hélas, cache quelquefois des déceptions, de la tristesse et même des abus de confiance.

Pourtant, l'union de l'homme et de la femme, formée en vertu d'un contrat mutuel, librement consenti et le plus souvent sanctifié par la religion, est le fait qui distingue le plus l'être humain de la brute.

C'est pour lier deux destinées que cette union est cimentée et, malgré l'évolution des mœurs, seule la mort viendra les séparer dans la plupart des cas.

C'est aussi pour donner naissance à une famille qui, elle-même, en produira d'autres et forgera ainsi la chaîne des générations.

L'institution du mariage remonte à l'origine des sociétés. Le second chapitre de la Genèse nous montre la formation de la première union conjugale : Adam s'écriant, à la vue d'Eve que Dieu lui présente comme épouse : « Voilà maintenant l'os de mes os et la chair de ma chair », et Dieu leur disant : « Croissez et multipliez et peuplez la terre. »

A mesure que la société s'organisa, les formes qui présidèrent au mariage eurent pour effet de garantir de plus en plus sa durée et sa dignité. Son importance dans l'ordre social explique le souci qu'ont eu tous les législateurs de l'assujettir à des règles particulières qui le font sortir de la classe des contrats ordinaires. Tels sont aussi les mobiles qui nous ont animés en déposant cette proposition de loi.

Proudhon voyait dans le mariage « le sacrement de la justice », « le mystère vivant de l'harmonie universelle, la forme donnée par la nature même à la religion du genre humain ».

Bien avant lui, l'illustre philosophe Socrate, humoriste ignoré, proclamait ce judicieux conseil : « Dans tous les cas mariez-vous. Si vous tombez sur une bonne épouse, vous serez heureux ; et si vous tombez sur une mauvaise, vous deviendrez philosophe, ce qui est excellent pour l'homme. »

Ce conseil a été perçu à travers les âges puisque le mariage demeure, malgré tout, l'une des institutions les plus solides. Elle est même si attrayante qu'on ne compte plus le nombre de personnes qui souhaitent s'y consacrer, alors même qu'elles n'ont pas encore trouvé le conjoint avec lequel elles pourraient envisager de bâtir une vie commune. L'essence, ici, précède l'existence ; le désir du mariage est né avant même la rencontre.

Il a toujours existé des gens qui aiment à s'entremettre pour faire des mariages. Le proverbe prétend même que « c'est quand la fille est pourvue que l'on trouve le plus de marieurs ».

Le rôle des intermédiaires, la récompense du service rendu et l'extrême solitude sur laquelle est construit ce que l'on peut appeler « le commerce du cœur » ne sont pas choses nouvelles. Déjà, Molière, dans *l'Avare*, met en scène un personnage qui se préoccupe, contre espèces sonnantes et trébuchantes, de marier Harpagon, et l'on trouverait sans nul doute bien avant les témoignages de cette pratique qui n'est pas purement conjoncturelle.

Mais nous sommes préoccupés par l'aspect systématique et déroutant que tend à prendre désormais ce commerce qui met en jeu des intérêts financiers importants sous couvert d'aspirations nobles et de préoccupations humanitaires.

Au cours des derniers mois, notre attention a été attirée par l'éclosion d'un certain nombre d'affaires résultant de plaintes déposées en justice par des personnes souvent victimes d'une véritable escroquerie. Au cours du procès qui s'est déroulé à Tarbes, le 14 avril dernier, le procureur de la République du tribunal de grande instance de cette ville s'est lui-même élevé contre ce qu'il a appelé « la jungle des agences matrimoniales qui vendent des maris comme on vend du yaourt ou des chaussettes ».

Il existe, en France, plus de 2 500 agences matrimoniales qui font un chiffre d'affaires de 1 500 millions de francs et ont quelque 100 000 clients, dont 60 p. 100 de femmes.

La clientèle potentielle, cependant, compte plusieurs millions de célibataires de tous les âges et de toutes les catégories socio-professionnelles. On estime qu'un Français sur sept est célibataire, veuf ou divorcé, et donc client éventuel sur ce marché de la solitude.

Cette importante population est souvent désarmée, timide, pudique et, en ce qui concerne notamment les veufs et les veuves avec enfants, suffisamment isolée pour avoir besoin de se tourner vers une personne susceptible de leur présenter un conjoint. Elle recherche la sécurité, le besoin de sortir du milieu habituel pour assurer une promotion sociale.

La vulnérabilité et le manque de réglementation dans ce domaine font quelquefois de ces clients les victimes d'escrocs qui, profitant de l'absence de définition légale du rôle d'agent matrimonial, abusent de la confiance que l'on peut placer dans une profession si particulière, puisqu'elle touche à la fois aux intérêts et aux sentiments.

En fait, quinze agences détiennent 65 p. 100 de la clientèle par l'intermédiaire de succursales multiples. Ce sont les « hypermarchés » des épousailles. Mais on compte nombre de marieuses indépendantes dont les activités sont localisées. Elles sont les héritières des « marchandes à la voilette » d'autrefois.

Quelques agences utilisent l'ordinateur et les méthodes scientifiques les plus modernes : graphologie, psychologie, morphologie, prosopologie, c'est-à-dire l'expression du caractère par le jeu des muscles du visage, tests de projection, etc. L'ensemble des agences matrimoniales continuent à utiliser les techniques à base d'empirisme et de psychologie des « marieuses » de l'antiquité.

Le jour où un postulant décide de se marier, il va donc consulter une agence et le premier contact consiste en un entretien au cours duquel il répond aux questions posées sur ses aspirations et sur sa personne, ce qui permet de définir une sorte de portrait robot du partenaire idéal.

Ensuite, vient immédiatement la demande d'honoraires de l'ordre de 2 500 à 3 000 francs, paraît-il, pour un contrat d'un an, mais les tarifs sont très variables. Une agence parisienne dispose de dix-neuf tarifs en fonction de la durée, des revenus et du niveau social.

C'est au niveau des « rencontres », précisément, que se situent l'abus et la fraude. Il n'est pas rare de voir se bousculer dans les salles d'attente des agences matrimoniales de nombreuses femmes pour un seul homme.

Certaines agences n'hésitent pas à louer les services d'un play-boy ou d'un mannequin pour une soirée afin de faire patienter des clientes récalcitrantes.

Bien souvent, on invente de toutes pièces des petites annonces qui doivent servir d'appât pour la clientèle : médecins, ingénieurs, diplomates, voire ministres, imaginaires ou réels, puisque, paraît-il, il y en avait au moins un ! Un médecin est un appât et il se retrouve fiché dans cinquante à quatre-vingts cabinets. Même s'il habite Paris, l'annonce sera publiée aux quatre coins de la France.

Or, ces offres imaginaires ou fallacieuses se font en échange du versement de sommes quelquefois très importantes.

C'est pour éviter de telles situations que, de plus en plus, les solitaires désertent les agences matrimoniales et recherchent les annonces de certains journaux spécialisés qui promettent plus résolument le plaisir et l'évasion que « le coffre-fort garni et la moralité sous scellés ».

Il est donc nécessaire d'assainir le marché des mariages dans l'intérêt même de la profession dont l'honnêteté ne doit pas être suspectée.

Il s'agit, non pas de réglementer quelques grosses agences, sorte de « multinationales du cœur », qui couvrent le pays et ne touchent qu'une clientèle réduite, mais de réhabiliter un métier, de le rendre respectable et respecté, de lui donner un code déontologique, une charte professionnelle, admise par tous, et cela seul le législateur peut le faire.

Une initiative parlementaire nous semblait possible et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté que vienne en discussion cette proposition de loi, ce qui demeure un fait trop rare.

Le ministre du commerce et de l'artisanat a estimé, le 12 mai dernier, devant le Sénat, « qu'il est peut-être difficile de traduire en termes légaux des préoccupations qui sont essentiellement d'ordre moral », mais il admettait le rôle utile des agences matrimoniales dans notre société et souhaitait que les syndicats professionnels établissent un code des bons et loyaux usages qui serait une sorte de label de qualité.

Il précisait : sans doute est-il nécessaire de faire respecter les bonnes mœurs et de protéger la clientèle contre les excès de certaines officines ; il ajoutait même que cette profession exige des qualités humaines de bonne foi, de bon sens, de perspicacité et d'honnêteté.

Outre de nombreux journaux, Radio-France a consacré, sur l'initiative de Mme Anne Gaillard, dans le cadre de la protection des consommateurs, une suite d'émissions qui ont eu lieu du 17 au 23 mai dernier, et qui ont mis en présence des responsables d'agences, des clients, des juristes, des fonctionnaires, des journalistes, tous avertis de ce problème.

Dès lors, il était tentant de conclure ces émissions, au bénéfice des observations et suggestions de toutes les parties concernées, par une proposition de loi qui, pour la première fois sans doute, a été élaborée sous les yeux, ou plutôt, puisqu'il s'agissait de radio « sous les oreilles » du public.

C'est le fruit de cette concertation inédite qui a donné lieu à notre texte dont la commission des lois s'est largement inspirée. Je tiens à la remercier pour le travail enrichissant qu'elle a accompli, et j'exprime toute la gratitude des auteurs de cette proposition de loi au rapporteur, M. Rudloff, pour son excellente contribution, car je sais qu'il a tenu à aller au fond du problème.

Nous nous trouvons, en effet, devant un vide juridique et devant le flou administratif.

A l'heure actuelle, toute personne peut ouvrir une agence matrimoniale. Celle-ci se présente sous les formes juridiques les plus diverses : agence de publicité, profession libérale, commerçant inscrit au registre du commerce ou simplement association déclarée de la loi de 1901. Cette absence de cadre juridique permet le développement d'officines fantômes qui prospèrent et disparaissent après avoir fait un certain nombre de victimes.

Afin d'éviter que ne se multiplient les agences peu sérieuses, à l'existence éphémère, dont certaines pourraient même couvrir certaines formes de proxénétisme, il nous a semblé nécessaire de prévoir un certain nombre de dispositions.

On se méprendrait sur nos intentions si l'on pensait que notre but est d'empêcher la profession de s'exercer librement. Bien au contraire, il s'agit de lever toute équivoque à son encontre.

Dans le même esprit, le Parlement n'a-t-il pas notamment adopté un statut des biologistes, voté une loi pour les architectes, réglé le travail temporaire et fixé les conditions d'exercice des activités relatives aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ?

En outre, dans un souci de concertation, la proposition de loi qui vous est soumise a donné lieu à un abondant échange de correspondance avec un grand nombre de responsables d'agences, qui ont bien voulu nous faire part, préalablement à son dépôt, de leurs observations sur ce texte.

Il a été tenu le plus grand compte de leurs différentes préoccupations, si bien que les mesures qui vous sont proposées résultent moins d'un travail individuel que d'une réflexion collective tournant autour de deux axes : d'une part, une tentative de clarification et de définition de la profession d'agent matrimonial et, d'autre part, une protection de celui qu'il faut bien appeler, en l'occurrence, le « consommateur ».

Il suffit de lire un journal pour constater combien les annonces sont alléchantes. On ne compte plus le nombre de médecins fortunés à marier et de jolies femmes dont on s'étonne de voir vanter les qualités semaine après semaine, alors qu'il paraît évident qu'elles auraient dû trouver un parti dans les vingt-quatre heures.

Ces annonces, qui sont souvent des appâts, mentent moins par ce qu'elles disent que par ce qu'elles dissimulent et ce mensonge par omission n'est pas innocent puisqu'il représente pour l'agence l'arrivée d'une clientèle qui débourse des sommes importantes.

Ces annonces paraissent tantôt sous une rubrique propre à l'agence et tantôt sous des numéros, rappelant ainsi une procédure bien connue dans le domaine de l'immobilier.

Malgré la difficulté d'introduire une moralisation dans ce domaine et sous réserve des pouvoirs du bureau vérificateur de la publicité, il nous a semblé nécessaire de prévoir, pour toute annonce paraissant dans la presse, une mention du nom et de l'adresse de l'agence matrimoniale émettrice, laissant à la jurisprudence et à la sagesse des magistrats le soin de fixer les caractères d'objectivité dont il est fait état dans ce texte.

L'existence d'un contrat semble de nature à clarifier les rapports existant entre l'agence matrimoniale et son client. Ces dispositions ne sont d'ailleurs pas contestées par la profession. Seul le délai de réflexion de sept jours que nous souhaitons avant la signature par les cocontractants a fait l'objet d'appréciations divergentes, les agences matrimoniales mettant en avant les revirements d'attitude possibles de leurs clients.

Dans la mesure où les associations de consommateurs sont très fermement attachées à cette disposition et où le législateur a, dans d'autres domaines, retenu ce délai, il nous paraît important de l'instaurer.

Enfin, il nous a semblé psychologiquement utile de prévoir qu'une partie de la somme versée par le client lui serait restituée en cas de non-réalisation du mariage à l'issue du contrat ou, comme le suggère la commission, qu'elle ne soit payée qu'à la conclusion du mariage.

Cette disposition, outre l'intérêt qu'elle présente pour le demandeur insatisfait, serait une incitation pour l'agence à faire de son mieux pour multiplier les rencontres susceptibles de convenir au souhait formulé par le demandeur.

Je mesure parfaitement les difficultés qu'une telle disposition peut entraîner. Les agences matrimoniales font observer, à juste titre, que certains clients ne les tiennent pas au courant des suites qu'ils donnent à certaines rencontres. Ainsi peuvent se créer des unions libres sans que l'agence en soit tenue informée.

Mais les difficultés que l'on peut ainsi rencontrer ne doivent pas nous empêcher de considérer la situation du client déjà humilié de voir que sa demande n'a pu aboutir alors qu'il a intégralement payé ce qui était convenu.

Ces dispositions s'accompagnent, bien entendu, d'un certain nombre de sanctions adaptées à la gravité de l'infraction, sans lesquelles nous ne ferions pas, dans ce domaine, œuvre sérieuse.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais formuler sur les motivations profondes de cette proposition de loi.

Des agents matrimoniaux auraient souhaité que nous allions beaucoup plus loin et que nous soyons contraignants. Il nous a semblé qu'en retenant les différents points que je viens de vous exposer et qui ont été repris par le rapporteur de la commission des lois, nous permettons, d'une part, la mise en place d'une protection du consommateur et nous respectons, d'autre part, le libéralisme qui demeure notre règle fondamentale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient, avec la clarté qui lui est coutumière, de vous exposer les raisons qui ont conduit M. Caillavet, d'une part, MM. Palmero, Cauchon et Francou, d'autre part, à déposer deux propositions de loi relatives aux agences matrimoniales.

Votre rapporteur vous a également expliqué comment votre commission des lois, souscrivant à leurs motivations, a tenu à parfaire leur œuvre.

Ces raisons — et principalement celles de moralisation de l'activité d'agent matrimonial et de protection de leurs clients — soyez assurés que le Gouvernement les partage.

Comment accepter, en effet, que des êtres, dont la solitude est très certainement le dénominateur commun, puissent être, dans leur recherche éperdue du bonheur, victimes de certains individus peu scrupuleux pour qui l'appât du gain est l'unique motivation ?

Votre rapporteur vous a très précisément énuméré les risques que peuvent, à l'heure actuelle, encourir les particuliers à cet égard et je n'y reviendrai pas. Mais ils démontrent, à l'évidence, la nécessité de voir l'activité de l'agent matrimonial s'exercer dans un cadre défini avec précision.

N'est-ce pas d'ailleurs le souhait exprimé par la très grande majorité de ceux qui exercent, présentement, cette activité.

Tel est donc l'objet des propositions que vous allez examiner.

Toutefois, avant d'aborder la discussion proprement dite du texte soumis à votre délibération, je tiens à remercier votre commission pour l'important travail qu'elle a effectué. Le remarquable rapport de M. Rudloff en est d'ailleurs la preuve indiscutable.

Je veux aussi rendre un hommage tout particulier à l'esprit de concertation et de conciliation qui s'est instauré entre votre commission des lois, notamment son rapporteur, et mes collaborateurs. Les contacts qu'ils ont eus, et la discussion qui va s'ouvrir maintenant vous permettront, j'en suis sûr, d'adopter dans quelques instants un texte parfaitement adapté aux buts recherchés dont l'initiative reviendra à votre assemblée.

Au marché de la solitude, dont parlait tout à l'heure M. Palmero, un des « pères » de l'une des propositions de loi en discussion, essayons, mesdames, messieurs les sénateurs, de substituer, ensemble, un bonheur honnête que j'appellerai le « vrai bonheur », dans les joies et les peines d'une existence quotidienne vécue à deux.

Je voudrais en terminant, et à titre personnel, souhaiter, mesdames, messieurs les sénateurs, à votre collègue, M. Cauchon, cosignataire de l'une des propositions de loi, un très prompt et très rapide rétablissement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup> (réserve).**

**M. le président.** Je vais appeler l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'en demande la réserve jusqu'après la discussion de l'article 2.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1<sup>er</sup> est réservé.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Nul ne peut exercer l'activité d'agent matrimonial, ni lui prêter son concours, même à titre accessoire, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions ci-après :

« 1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

« 2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

« 3° Emission de mauvaïse foi de chèque sans provision, usure et délits réprimés par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

« 4° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

« 5° Attentat aux mœurs prévu par les articles 330 à 340 du code pénal. »

Par amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'agent matrimonial a la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code de commerce. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Avec cet article, nous abordons l'un des objets du texte qui vous est soumis aujourd'hui : moraliser l'activité d'agent matrimonial. A cette fin, MM. Palmero, Cauchon et Francou et votre commission des lois vous proposent deux moyens : l'agent matrimonial ne doit pas avoir fait l'objet de certaines condamnations ; l'activité d'agent matrimonial ne peut être exercée qu'après une déclaration préalable, votre commission précisant qu'elle doit être faite au parquet.

Ces deux moyens paraissent excellents au Gouvernement, mais ils appellent de sa part quelques observations.

Le système de déclaration préalable au parquet, d'abord, risque de ne pas être aussi efficace que vous le souhaiteriez. En effet, vous ne l'ignorez pas, les parquets manquent de moyens. Aussi est-il à craindre qu'ils ne soient pas en mesure d'exercer de façon efficace le contrôle qui leur serait ainsi dévolu.

Par ailleurs, on peut se demander si un tel contrôle est réellement de la compétence du parquet. Sans doute pourriez-vous me rappeler qu'il y a eu des précédents : les experts judiciaires et les conseils juridiques ; mais il s'agit là de deux professions étroitement mêlées à l'activité judiciaire, je pense que vous conviendrez avec moi.

En outre, ne risque-t-on pas de voir d'autres professions s'engager dans la voie ainsi ouverte ? Votre rapporteur, tout à l'heure, n'a pas manqué de signaler ce risque.

Il nous faut examiner où nous conduit cette voie. Il est permis de penser que, partant d'un système de déclaration préalable, il soit demandé, par la suite, que le parquet établisse une liste professionnelle et, dans un second temps, que soit créée une organisation professionnelle spécifique. On risquerait alors, vous le voyez bien, d'aboutir à une situation de monopole, facteur de corporatisme et, bien évidemment, contraire à l'intérêt général.

Ces différentes observations, mesdames, messieurs les sénateurs, conduisent le Gouvernement à vous proposer de recourir à un mécanisme de droit commun existant.

Cet amendement tend à préciser expressément que les agents matrimoniaux sont des commerçants, ce qui entraîne de droit les effets suivants, que je résume brièvement : immatriculation obligatoire au registre du commerce, contrôle du juge commis à la surveillance de ce registre, application à l'agent matrimonial de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. Aux termes de cette loi, seront ainsi écartés de la profession de commerçant ceux qui, dans les conditions définies par le texte, ont fait l'objet d'un certain nombre de condamnations.

Je tiens à souligner devant vous que ce système n'exclut nullement la possibilité pour le parquet de jouer le rôle qui lui est normalement dévolu par la loi et qui lui permet « en toute matière, d'exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort ».

Ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, est également assurée la moralisation de cette activité, sans que l'on risque de se trouver confronté aux inconvénients que j'évoquais il y a un instant.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission avait eu pour souci de moraliser l'activité d'agent matrimonial ; à cet effet, elle avait prévu un certain nombre d'incompatibilités entre l'exercice de cette activité et certaines condamnations et demandé l'obligation d'une déclaration préalable au parquet.

L'amendement présenté par le Gouvernement a le mérite de la clarté et de la simplicité. Il renvoie à l'article 1<sup>er</sup> du code de commerce, en précisant que l'agent matrimonial a la qualité de commerçant. Il s'ensuit, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler, que, si ce texte est adopté, l'activité d'agent matrimonial sera soumise aux mêmes obligations que l'activité des commerçants.

La commission des lois est favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

En terminant, je voudrais vous faire part de la crainte que j'ai éprouvée tout à l'heure, lorsque M. le secrétaire d'Etat, dans son exposé, nous a dit que l'une de ses objections au texte de la commission tenait à la surcharge des parquets. Je souhaite que cette surcharge ne soit pas telle que le parquet ne puisse exercer les obligations de contrôle que M. le secrétaire d'Etat a tout à l'heure lui-même évoquées. C'est, en effet, sous le bénéfice du contrôle du parquet que nous acceptons l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Nous en revenons maintenant à l'article 1<sup>er</sup>, précédemment réservé.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Des conditions d'exercice de l'activité d'agent matrimonial.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est agent matrimonial, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de permettre des rencontres en vue du mariage. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par le Gouvernement, tend, dans cet article, à supprimer le mot : « exclusive ».

Le second, n° 14, présenté par M. Virapoullé, a pour objet, dans cet article, de remplacer le mot : « exclusive », par le mot : « habituelle ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si le Gouvernement comprend les motivations qui ont conduit à prévoir l'exclusivité de l'exercice de l'activité d'agent matrimonial, il lui apparaît cependant que, pour ne pas être soumis à la loi, il suffira à l'agent matrimonial d'exercer en plus une quelconque autre activité.

En supprimant le terme « exclusive », vous soumettez donc à la présente loi toute personne qui, principalement ou accessoirement, organisera, moyennant rémunération, des rencontres en vue du mariage.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de supprimer le terme « exclusive » dans la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je rejoins la position du Gouvernement pour la suppression du mot « exclusive ». Il s'agit, en effet, d'un terme ambigu, susceptible de permettre de véritables dérobades. J'ai donc eu l'idée de substituer au mot « exclusive », le mot « habituelle », qui, j'en ai la conviction, peut donner satisfaction au Gouvernement. J'attends la réponse de M. le secrétaire d'Etat pour prendre une décision à propos de l'amendement que j'ai déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Il me semble, monsieur le sénateur, que l'amendement que vous proposez fait double emploi avec l'article 2 qui vient d'être adopté. En effet, désormais, l'agent matrimonial a la qualité de commerçant « au sens de l'article premier du code de commerce ».

Or, il résulte de cet article que « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». On retrouve donc le terme « habituelle », que vous souhaitez introduire à l'article 1<sup>er</sup> du texte dont nous discutons.

Si mes explications vous ont convaincu, monsieur le sénateur, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Virapoullé.** M. le secrétaire d'Etat m'a pleinement convaincu. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 du Gouvernement ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission avait pour souci de faire entrer dans le champ d'application de la loi tous ceux qui exercent habituellement une activité d'agent matrimonial, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire. Il serait anormal, en effet, que, sous prétexte d'autres activités, certains agents matrimoniaux ne tombent pas sous le coup du texte que nous sommes en train d'élaborer.

Le Gouvernement propose la suppression du qualificatif « exclusive ». Dans un premier temps, nous aurions été d'accord, à la condition qu'on le remplaçât par le mot « habituelle » ; mais comme, dans l'intervalle, est intervenu le vote de l'article 2, qui renvoie expressément au texte de l'article premier du code de commerce, qui lui-même prévoit que « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle », nous pensons pouvoir accepter l'amendement du Gouvernement.

Il est cependant bien entendu que les tribunaux, dans leur interprétation, auront intérêt à considérer l'activité comme habituelle, même s'il s'agit d'une activité accessoire du commerçant.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'interdiction d'exercer l'activité d'agent matrimonial est également encourue par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est la suite logique de l'amendement précédent du Gouvernement, qui a conféré la qualité de commerçant aux agents matrimoniaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'activité d'agent matrimonial ne peut être exercée qu'après déclaration préalable faite au parquet du procureur de la République. Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où un agent matrimonial change de siège social ou d'adresse, ouvre ou ferme des succursales, agences ou bureaux annexes, ou encore cesse son activité.

« Toute personne exerçant l'activité d'agent matrimonial avant l'entrée en vigueur de la présente loi est tenue à la même déclaration.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu ainsi que les formes et conditions des déclarations prévues au présent article. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Il est interdit à un agent matrimonial d'exercer son activité par des procédés de démarchage à domicile. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II

### Du contrat de courtage matrimonial.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La personne qui contracte avec un agent matrimonial ne doit être ni mineure non émancipée, ni mariée, même séparée de corps ou en instance de divorce. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Quelle que soit la dénomination utilisée par les parties, toute convention passée par un particulier et un agent matrimonial pour la recherche d'un conjoint est un contrat de courtage matrimonial. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose au début de cet article, de supprimer les mots :

« Quelle que soit la dénomination utilisée par les parties. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement vous propose la suppression de ces termes parce qu'il lui est apparu qu'ils n'apportent, en fait, rien de plus au texte que nous examinons. En effet, le libellé de la suite du texte étant suffisamment précis au regard des situations qu'il cherche à couvrir, les premiers mots de cet article ne sont pas indispensables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission n'a pas d'amour-propre d'auteur. Elle était persuadée de l'intérêt de sa formule. Mais puisqu'il s'agit d'un amendement de forme, elle se rallie au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le contrat de courtage matrimonial est constaté par un écrit.

« Cet écrit mentionne le montant et les modalités de paiement du prix, la nature et l'étendue des prestations fournies par l'agent. Il reproduit les dispositions des articles 9, premier alinéa, et 10 de la présente loi.

« Le contrat est établi pour une durée déterminée et ne peut être renouvelé par tacite reconduction ; il précise les conditions de sa résiliation.

« Il prévoit qu'une fraction représentant au moins un tiers du prix convenu ne sera payable qu'après la conclusion du mariage.

« Il est établi selon un modèle-type prévu par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le contrat de courtage matrimonial est conclu dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire par l'agence au cocontractant. La remise de cette offre oblige l'agent à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de sept jours.

« L'offre préalable est établie en application des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le projet de contrat de courtage matrimonial est remis par l'agent à son cocontractant ; cette remise oblige l'agent à maintenir les conditions prévues pendant une durée minimale de sept jours. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'une modification purement formelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 9 est donc ainsi rédigé.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par le cocontractant. Toutefois, ce dernier peut, dans le délai de sept jours à compter de cette acceptation, revenir sur son engagement.

« Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant de l'agent matrimonial peut revenir sur son engagement sans qu'il soit tenu au versement d'une indemnité.

« Avant l'expiration de ce délai, l'agent matrimonial ne peut recevoir aucun paiement sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est lié au précédent et, comme celui-ci, il a tout d'abord pour objet d'apporter une modification purement formelle. Cependant, il va peut-être un peu plus loin en introduisant une protection financière du cocontractant, puisqu'il prévoit explicitement que l'agent matrimonial ne pourra recevoir aucune somme avant l'expiration du délai de rétractation.

Je tiens d'ores et déjà à vous préciser, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement vous proposera tout à l'heure de sanctionner pénalement le non-respect par l'agent matrimonial de cette disposition.

Tel est donc l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Le premier alinéa de l'amendement introduit une rectification de forme que la commission trouve heureuse.

Quant au deuxième, il s'agit d'une disposition nouvelle que la commission a trouvée particulièrement intéressante. Elle est donc favorable à cet amendement.

Toutefois, je me permets de faire l'observation suivante. Dans le texte que nous proposons pour l'article 10, nous avons repris les dispositions réglementaires concernant la faculté de rétractation en prévoyant l'utilisation d'un formulaire détachable joint à l'offre préalable. Nous voulions bien admettre qu'il s'agit d'un domaine réglementaire, mais nous souhaitons que le décret en Conseil d'Etat prévoie expressément l'utilisation d'un formulaire détachable pour éviter au cocontractant de se déplacer.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Le décret tiendra compte des observations que vous avez formulées, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 du Gouvernement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 10 est donc ainsi rédigé.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE III

##### De la publicité par annonces des demandes en mariage.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Toute annonce concernant une demande en mariage doit comporter le nom et l'adresse ou le siège social de l'agence matrimoniale émettrice, le nom et

l'adresse ou le siège social de l'agence, de la succursale ou du bureau annexe au profit de qui est publiée l'annonce, ainsi qu'une présentation suffisamment précise et objective des candidatures.

« Il doit pouvoir être justifié qu'un accord a été donné par la personne intéressée à la publication du texte la concernant. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute annonce concernant une demande en mariage comporte, le nom, l'adresse ou le siège social de l'agence émettrice ainsi que ceux de l'agence, de la succursale ou du bureau annexe au profit de qui est publiée l'annonce.

« Elle comporte aussi le numéro d'immatriculation au registre du commerce avec, le cas échéant, référence au numéro d'immatriculation principale.

« La justification de l'accord de l'intéressé est jointe à toute demande de publication. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut, bien sûr, qu'approuver les propositions faites par MM. Palméro, Cauchon et Franco et par votre commission tendant à ce que les annonces émanant des agences matrimoniales offrent toutes les garanties possibles aux particuliers. Cependant, il vous propose cet amendement qui, outre des modifications formelles, a également d'autres objectifs.

Il s'agit tout d'abord d'exiger que l'annonce publicitaire concernant une demande en mariage mentionne le numéro d'immatriculation de l'agence au registre du commerce. S'agissant d'une succursale ou d'une agence annexe, celle-ci devra mentionner aussi bien le numéro d'immatriculation principale que secondaire. Cette exigence traduit, semble-t-il, un souci de bonne information.

Elle résulte pour l'essentiel, je me permets de le souligner, d'une disposition de l'article 74 du décret du 23 mars 1937 aux termes duquel il est fait obligation au commerçant de faire figurer son numéro d'immatriculation sur ses documents publicitaires.

Ensuite cet amendement vise à supprimer l'exigence d'une présentation précise et objective des candidatures en raison de l'imprécision d'une telle disposition. Il est difficile, en effet, de savoir à partir de quel moment cette présentation sera suffisamment explicite.

De plus, l'inobservation étant sanctionnée pénalement, il n'est pas possible d'admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne soient pas strictement définis.

Il convient aussi de préciser que l'annonce qui contiendrait des éléments mensongers tomberait sous le coup de la loi réprimant la publicité mensongère.

Telle est donc l'économie de l'amendement déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission accepte les modifications de forme qu'introduit cet amendement.

En ce qui concerne la suppression de l'exigence d'une présentation précise et objective des candidatures, elle a été convaincue par le Gouvernement de la difficulté qu'il y aurait à mettre en œuvre une telle présentation. Elle émet donc sur ce point un avis favorable.

Reste la troisième partie de l'amendement. Celle-ci a semblé à la commission tout à fait intéressante, puisque l'amendement introduit un nouvel élément, à savoir l'obligation de justifier de l'accord de l'intéressé au moment de la demande de publication, ce qui met en cause d'ailleurs le journal ou l'organe de presse et ce qui, à notre avis, exigera que le décret d'application mentionne expressément les modalités selon lesquelles devra être présentée la justification de l'intéressé pour pouvoir mettre en œuvre éventuellement la responsabilité du journal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole

Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 est donc ainsi rédigé.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions pénales.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Sera punie d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 francs à 60 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement,

quiconque, directement ou par personne interposée, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à l'activité visée à l'article premier sans avoir satisfait aux obligations de déclaration préalable prévues à l'article 4.»

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Cet article n'a plus d'objet puisque la déclaration préalable auprès du procureur de la République n'a pas été retenue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Toute personne qui aura publié une annonce en infraction à l'article 11 de la présente loi, sera punie d'une amende de 2 000 F à 10 000 F. Cette amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'annonces en infraction. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni d'une amende de 2 000 F à 10 000 F :

« 1° L'agent matrimonial qui aura publié une annonce en infraction à l'article 12. L'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'annonces en infraction ;

« 2° L'agent matrimonial qui aura reçu un paiement sous quelque forme que ce soit en infraction à l'article 10 ;

« 3° L'agent matrimonial qui aura procédé, en infraction à l'article 5, à des opérations de démarchage à domicile. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** L'amendement que vous propose le Gouvernement consiste, en réalité, chacun le voit bien, à reprendre le texte de votre commission en y ajoutant des sanctions à l'encontre des agents matrimoniaux qui, soit recevraient des fonds avant l'expiration du délai de rétractation dont on parlait tout à l'heure, soit effectueraient des opérations de démarchage à domicile, actes que leur interdit la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est d'autant plus favorable à cet amendement que le Gouvernement, ainsi que M. le ministre a bien voulu l'indiquer, reprend, pour l'essentiel, le texte de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 14 est donc ainsi rédigé.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, moyennant paiement et sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage, aura mis en présente ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée directement ou indirectement sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage, ou encore est dans l'impossibilité de contracter mariage.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la restitution, en tout ou en partie, des sommes versées. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'une simple question de forme. La disposition qui prévoit la restitution des sommes versées sera reprise dans un article distinct, l'article 16 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — En cas de condamnation prononcée en application des articles de la présente loi, de l'article 405 du code pénal ou de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à la publicité mensongère, le tribunal pourra en outre interdire à la personne condamnée d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité d'agent matrimonial à titre temporaire pour une durée n'excédant pas deux ans, ou à titre définitif. Il pourra également prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'interdiction d'être employée à quelque titre que ce soit dans un établissement dans lequel s'effectuent des opérations de courtage matrimonial, ou d'y prendre ou conserver une participation financière sous quelque forme que ce soit. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 13, le Gouvernement propose après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour les faits visés aux articles 14, 2° et 15 de la présente loi, le tribunal pourra en outre ordonner, en tout ou en partie, la restitution de la somme versée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai exposé les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement voilà un instant. Je pense qu'il ne pose aucun problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'accord, monsieur le président, aura duré jusqu'au bout. La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

#### CHAPITRE V

#### Dispositions finales.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.

« Il fixera la date de son entrée en vigueur qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la promulgation. » — (Adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission des lois propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi relative au courtage matrimonial. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je veux dire un mot, monsieur le président, qui n'est pas même d'esprit, mais qui sera le mot de la fin.

Je crois que nous avons assisté à un bon mariage entre les auteurs de la proposition de loi, la commission et le Gouvernement. Evidemment, c'est un mariage à trois, mais telles sont les règles parlementaires ! (Sourires.)

**M. Guy Pefit.** Sans le concours d'une agence matrimoniale ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons suspendre la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N<sup>os</sup> 532 (1977-1978), 50 et 58 (1978-1979).]

### Deuxième délibération.

**M. le président.** Nous abordons la seconde délibération des articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup>, 2 et 8 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** Au cours de sa première délibération, le Sénat avait adopté un article 1<sup>er</sup> A dans la rédaction suivante :

« Art. 1<sup>er</sup> A. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, il est institué au profit des communes, des districts, des communautés urbaines et des départements, une taxe foncière annuelle sur les propriétés bâties et non bâties, due par leurs propriétaires et calculée sur la base de la valeur vénale déclarée par eux tous les deux ans.

« II. — La valeur vénale déclarative est opposable au déclarant ou à ses ayants droit en toutes circonstances et notamment en cas de mutation, de succession, de préemption ou d'expropriation.

« III. — Le taux de la taxe est fixé par chacun des établissements publics ou collectivités territoriales bénéficiaires ; pour les communes, il ne peut être inférieur à 0,1 p. 100 ni supérieur à 1 p. 100 ; pour les autres bénéficiaires, il ne peut être supérieur à 0,5 p. 100.

« Un règlement d'administration publique détermine les abattements ou exonérations qui pourraient être consentis aux personnes habitant à titre principal leur propriété et disposant de ressources modestes.

« IV. — La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont supprimées. Les taxes annexes fixées par référence aux taxes susvisées seront calculées sur la base de la nouvelle taxe foncière. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle ce qui est, au demeurant, très présent à vos esprits, qu'au cours de la première délibération le Sénat a voté l'article additionnel 1<sup>er</sup> A issu d'un amendement présenté par MM. Thyraud, Pillet et Chauty, qui supprime les deux taxes foncières actuelles et institue, à compter de 1981, un impôt foncier nouveau assis sur la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties déclarée par les propriétaires.

Je tiens à faire part au Sénat de la position du Gouvernement sur cette importante question. Je l'ai fait déjà au cours de la première délibération, mais peut-être d'une manière trop rapide et trop superficielle. Vous me pardonnerez d'insister ce soir un peu plus sur ce sujet.

Je rendrai d'abord hommage à la qualité des travaux du comité d'étude de la politique foncière, qui était présidé par M. de Montalembert et dont M. Thyraud a été précisément le rapporteur. Je dois reconnaître que le rapport du comité constitue à l'heure actuelle l'étude la plus synthétique et la plus approfondie de ce problème difficile. Ce document reste, par conséquent, un objet de réflexion extrêmement important pour le Gouvernement.

Dans sa grande objectivité, ce rapport énumère non seulement les avantages, mais également les inconvénients d'un impôt déclaratif sur la valeur vénale des propriétés foncières. Ce rapport note également que, sur certains points, des études complémentaires devraient être effectuées. Je cite ici le rapport lui-même, dans sa lettre et pas seulement dans son esprit.

Dans ces conditions, le problème qui se pose à notre attention est de savoir ce qui l'emporte des avantages ou des inconvénients d'une telle réforme.

Quel est d'abord l'objet de cette réforme tel qu'il ressort de l'article additionnel en cause ? Cet objet est triple ; d'abord, substituer les valeurs vénales aux valeurs locatives ; ensuite, remplacer l'évaluation administrative par une déclaration des propriétaires ; enfin, substituer aux impôts de répartition un impôt de quotité dont le taux serait fixé directement et à l'intérieur de certaines limites par les collectivités locales. J'examinerai successivement ces trois points.

D'abord, la substitution des valeurs vénales aux valeurs locatives. En fait, le choix entre les valeurs vénales et les valeurs locatives est, pour une part, une querelle d'école car, dans le régime actuel des impôts locaux, les valeurs locatives sont parfois calculées à partir des valeurs vénales. Cette méthode est utilisée en particulier lorsque les locations sont trop peu nombreuses et non significatives. Il en est ainsi en ce qui concerne le non-bâti pour la catégorie des terrains à bâtir. La valeur locative de ces derniers est égale à la valeur vénale multipliée par un taux d'intérêt de 1 p. 100. Il n'en demeure pas moins que la substitution du principe de la valeur vénale à celui de la valeur locative entraînerait d'importantes conséquences.

Sur le plan pratique, d'abord, l'évaluation serait rendue beaucoup plus difficile pour la raison évidente que, pour la plupart des biens immobiliers, notamment les locaux d'habitation et les terres agricoles — je me permets d'appeler votre attention sur ce sujet — les ventes sont moins nombreuses que les locations. Il serait souvent difficile de trouver une référence valable, c'est-à-dire une vente suffisamment récente et concernant un bien réel comparable.

Sur le fond, une conséquence essentielle de la réforme résiderait évidemment dans les transferts de charges qu'elle entraînerait, car le rapport entre la valeur locative et la valeur vénale n'est pas, de toute évidence, la même selon les différentes catégories de biens. Sur ce point, le rapport du comité admet que les études doivent être poursuivies, ce qui témoigne du sentiment des membres de cette commission que cette affaire manquait de maturité et nécessitait quelques approfondissements.

Le rapport fait apparaître que, d'une manière générale, les transferts se feraient au bénéfice des propriétaires des bâtiments industriels et, dans une moindre mesure, au bénéfice des propriétaires d'immeubles d'habitation collectifs.

En revanche, les propriétaires de terrains non bâtis situés en zone rurale ou urbanisable et les propriétaires de maisons individuelles et de locaux commerciaux verraient leur charge s'accroître.

Il faudrait aussi supprimer les exonérations existant actuellement en matière de foncier bâti, autre point sur lequel j'attire votre attention.

Or, même si certains de ces transferts peuvent apparaître souhaitables, il convient, je crois, dans un tel domaine, de faire preuve d'une extrême prudence, comme nous l'a d'ailleurs récemment montré l'expérience de la taxe professionnelle. Nous le savons bien : même si une réforme est justifiée dans son principe, ce sont seulement les contribuables dont l'impôt augmente qui s'expriment et qui réagissent. Cela explique, en grande partie, la prudence dont le Gouvernement a fait preuve au cours de ce débat, car, si les collectivités locales sont sa première préoccupation, il n'a cessé, en même temps, de penser aux contribuables.

En outre, le rapport du comité reconnaît que la réforme qu'il préconise entraînerait la suppression de la taxe d'habitation et une profonde réforme de l'imposition des plus-values immobilières.

Vous comprendrez certainement que le Gouvernement se montre, là encore, prudent devant d'aussi vastes perspectives qui peuvent s'élargir à d'autres sujets. En effet — j'ai déjà eu l'occasion d'y faire allusion — un impôt de cette nature se trouve incontestablement lié au problème plus général de l'impôt sur le capital ou de l'impôt sur les grandes fortunes. Je vous ai déjà dit que ce dernier faisait l'objet, à l'heure actuelle, d'une étude et que le rapport de la commission qui instruit ce grave et difficile dossier serait déposé en fin de session parlementaire sur le bureau des assemblées.

A la vérité, la réforme dont il s'agit représenterait un bouleversement de notre système fiscal traditionnel. Je ne veux pas dire par là que ce système fiscal n'a pas à se transformer ; cependant il importe de savoir d'où l'on vient, où l'on va, ce qu'on veut et de connaître les effets que ce changement procurerait.

Or, à cet égard, je ne peux pas ne pas mettre en évidence la sage prudence que le comité dont M. Thyraud était le rapporteur a fait preuve tout au long de ses travaux.

J'ajoute que l'un des avantages essentiels mentionnés par le comité d'étude en faveur de l'impôt sur la valeur vénale est précisément le caractère évolutif de l'assiette. Or, le même objectif peut être atteint sans bouleversement par la voie pro-

posée par le projet de loi, puisque les conseils municipaux et les conseils généraux n'auraient plus à augmenter chaque année dans de fortes proportions les taux appliqués à des bases fixes, dès lors que ces bases feraient l'objet d'actualisations annuelles.

En conclusion, sur ce premier point, les méthodes d'imposition paraissent avoir d'autant plus de mérite qu'elles n'ont pas encore été appliquées, mais les choses changent rapidement lorsque les contribuables reçoivent les premiers avertissements.

Or, si l'impôt foncier sur la valeur vénale n'existe pas en France, il existe, par exemple, aux Etats-Unis, sous la forme de la *property tax*, qui est un impôt très proche de celui dont la création est souhaitée par le comité d'étude. C'est justement en Californie, l'un des Etats qui était cité en exemple à propos des travaux sur la *property tax*, qu'a éclaté récemment cette fameuse révolte fiscale dont nous avons entendu parler.

Après ce premier point, j'aborderai le second, c'est-à-dire le caractère déclaratif de l'impôt foncier. Selon le deuxième objet de cet article additionnel, les valeurs vénales seraient déclarées par les propriétaires tous les deux ans.

A cet égard, le rapport du comité d'étude note qu'il existe déjà, dans notre système fiscal, des déclarations relatives aux immeubles et il a eu raison de le mentionner. Mais ces expériences sont loin d'être concluantes, comme je vais le montrer.

C'est ainsi que, lors de la révision générale des évaluations de 1970, plus de 25 p. 100 des déclarations ont été omises et la moitié de celles qui ont été souscrites ont dû être rectifiées au fond. De même, les déclarations de constructions nouvelles et de changements d'affectation des immeubles, prévues par la loi du 18 juillet 1974, sont très rarement souscrites spontanément. A la faveur de telle ou telle circonstance, l'intervention de l'administration est nécessaire. En fait, il faut bien le dire, au moins au regard des mœurs fiscales des Français, la seule déclaration à laquelle soient habitués les contribuables — et encore ! — c'est la déclaration de l'impôt sur le revenu. Mais pour la majorité d'entre eux, effectivement, l'habitude est prise ; cette déclaration est très simple à remplir, puisqu'elle consiste à reporter des chiffres extraits d'autres documents.

Il en irait bien évidemment différemment pour les déclarations biennales des valeurs vénales des biens fonciers dont j'ai souligné tout à l'heure que la simple appréciation de cette valeur était extrêmement difficile à dégager, y compris d'ailleurs pour les propriétaires en cause.

Aussi, pour éviter des sous-évaluations, par conséquent des injustices, il serait nécessaire de mettre en place un dispositif de contrôle des déclarations. J'y avais fait allusion également, il y a deux jours, dans ma courte intervention.

Je sais que ce contrôle des déclarations n'a pas échappé aux rédacteurs du rapport de ce comité d'étude, puisqu'ils envisagent une participation des élus locaux à ce contrôle. Mais je pose la question de savoir si tous les élus locaux seraient disposés à assumer une telle mission.

En résumé, le système déclaratif risque de causer un trouble profond dans l'opinion, de conduire à un contrôle très rigoureux et assez inquisitorial et, à tout prendre, de donner moins de garantie et de sécurité aux collectivités locales que le régime actuel, une fois rénové comme le propose le Gouvernement.

Enfin, le troisième et dernier point de l'objectif visé par l'article additionnel, c'est la substitution d'un impôt de quotité aux impôts de répartition. Je serai beaucoup plus bref évidemment, sur ce point, puisque tel est l'objet essentiel du projet de loi que le Gouvernement a présenté au Sénat. Dans ce nouveau régime, les collectivités locales fixeraient directement les taux des impôts locaux dans certaines limites, ce qui est d'ailleurs également prévu dans la proposition de M. Thyraud. Comme je l'ai déjà indiqué, l'assiette de ces impôts évoluerait chaque année à partir de 1980, ce qui est encore mieux que ce que prévoit l'article additionnel qui implique le renouvellement, tous les deux ans, des déclarations dont il s'agit.

En conclusion, l'impôt foncier proposé par le comité d'étude de la politique foncière apparaît pour le moins prématuré en ce qui concerne la substitution des valeurs vénales aux valeurs locatives. Il apparaît sans doute inopportun pour ce qui concerne le régime déclaratif, comme je crois en avoir fait la démonstration. Enfin, il apparaît inutile, s'agissant du moins de la substitution aux impôts de répartition d'un régime d'impôts de quotité assis sur des bases évolutives puisque, là, nous retrouvons la justification du présent projet de loi soumis à vos délibérations.

Cela dit — et je m'adresse, en particulier, à M. Thyraud, l'auteur de l'amendement — je ne veux fermer aucune porte pour l'avenir. Il est possible que certains aspects des propositions du comité d'étude puissent être retenus. Je puis, en tout cas, assurer une nouvelle fois à M. Thyraud que son rapport constitue

un document essentiel, non seulement pour mes propres réflexions et celles de mes services, mais certainement aussi pour d'autres ministères intéressés à cet important problème.

Toutefois, je le répète, dans les conditions actuelles et dans le cadre de ce projet de loi, il n'est pas possible au Gouvernement de donner son accord à la réforme qui résulterait de l'article additionnel introduit par l'amendement de MM. Thyraud, Pillet et Chauty. C'est pourquoi je demande instamment au Sénat d'abroger cet article additionnel en adoptant l'amendement de suppression pour le vote duquel, monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie à deux reprises aujourd'hui pour examiner les amendements du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 1, qui tend à supprimer l'article 1<sup>er</sup> A nouveau, la commission accepte la proposition du Gouvernement pour trois raisons.

D'abord parce que l'article 1<sup>er</sup> A nouveau est manifestement un texte qui modifie profondément l'aménagement de la fiscalité locale. Tout au long de notre débat, depuis la semaine dernière, nous avons vu sur chaque article combien il était difficile de concilier le système proposé par M. Thyraud et ses collègues avec le texte qui nous est proposé. J'ai qualifié, au nom de la commission des finances, la semaine dernière cette proposition de révolutionnaire et je le maintiens. En effet, le passage à un système déclaratif basé sur la valeur vénale, notamment pour les terres agricoles et l'ensemble des biens fonciers, introduit une modification considérable dans notre fiscalité.

La deuxième raison, c'est que si le passage à l'imposition du capital, avec des formes nouvelles, peut être envisagé — et je crois que M. Thyraud vous a fait une proposition qui se situe dans le cadre d'une philosophie de modernisation de l'imposition du capital que je comprends parfaitement et que sur certains points je partage — ce passage ne pourrait se faire uniquement en matière foncière et devrait s'intégrer dans une approche nouvelle des problèmes d'imposition du capital.

A cet égard, le Gouvernement a mis en place un comité des sages pour essayer de voir comment il est possible de moderniser l'ensemble des taxes et impositions du capital en France et je crois qu'il faut attendre que cette commission des sages ait rendu son rapport pour nous faire une idée de l'ensemble de la modernisation de l'imposition du capital.

Enfin, la troisième raison qui a poussé la commission des finances à donner son accord à l'amendement du Gouvernement, c'est que les dispositions que vous avez bien voulu voter depuis huit jours, après de longs débats, avec les concours de notre éminent collègue, M. de Tinguy, de la commission des lois et du Gouvernement, sont intéressantes. En effet, non seulement elles permettent d'aménager l'application des impôts locaux à l'égard des contribuables, aussi bien des entreprises que des ménages puisque nous avons aménagé la taxe professionnelle, les taxes foncières et la taxe d'habitation, mais encore elles ont commencé à introduire une péréquation de taxe professionnelle entre les communes dotées d'un fort potentiel fiscal et celles dotées d'un faible potentiel fiscal. De plus, ce texte prévoit toute une série de dispositions, depuis l'imposition à la taxe professionnelle des pylônes servant de base à des lignes à haute tension jusqu'à celles concernant la révision des bases d'imposition des quatre taxes locales sur le paiement fractionné des impôts locaux. Voilà tout un ensemble de mesures qui vient attester l'intérêt que peut présenter ce texte et pour nos collectivités locales et pour les contribuables.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud, contre l'amendement.

**M. Jacques Thyraud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par son vote sur la deuxième délibération, le Sénat a permis à ses membres d'exercer le droit de repentir. Vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, que je n'en use pas.

M. le ministre du budget a fait une intervention fort courtoise à laquelle j'ai été très sensible. Son analyse du rapport du comité d'étude de la politique foncière a été très objective.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Pure probité intellectuelle, monsieur le sénateur.

**M. Jacques Thyraud.** J'ai été très heureux d'entendre ses observations sur la qualité du travail accompli par mes collègues et moi-même. Nous avons ainsi le sentiment de ne pas avoir perdu notre temps.

Au cours de ce débat, j'ai eu quelquefois l'impression que ce comité pouvait être confondu avec le fameux comité Théodule dont parlait le général de Gaulle. (*Sourires.*) En fait, il n'en est rien, car ce comité, je vous le rappelle, mes chers collègues, était une émanation du Parlement, vous en aviez décidé la création au cours de la discussion de la loi foncière.

Avant de répondre, monsieur le ministre, à vos observations, je crois utile de rappeler que je ne suis pas l'inventeur de l'impôt foncier, ce que je regrette d'ailleurs, car c'est une bonne idée. Cet impôt fait l'objet de discussions depuis bien longtemps et j'attire votre attention sur le fait que son établissement est un des objectifs poursuivis, de très longue date, par l'association nationale des maires à laquelle, mes chers collègues, vous appartenez presque tous. En 1976, cette association a entrepris une enquête dans soixante-trois communes de France. Les résultats de cette enquête concordent très exactement avec ceux de l'enquête qui a ensuite été confiée à l'inspection générale des finances par le comité.

Par ailleurs, l'association des maires des grandes villes de France a publié, voilà quelques années, un livre blanc qui vante les mérites de cet impôt foncier.

J'ajoute que, lors des dernières élections législatives, l'établissement d'un impôt foncier déclaratif constituait un des éléments du programme de plusieurs partis politiques, en particulier du Rassemblement pour la République et du Centre des démocrates sociaux, et je ne cite que les partis de la majorité.

L'amendement que MM. Pillet, Chauty et moi-même avons déposé était destiné à faire reconnaître le principe de l'impôt foncier. C'était pour nous l'occasion ou jamais. En effet, si nous avions déposé une proposition de loi, elle ne serait jamais venue en discussion, le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour des assemblées. Nous n'avions absolument aucune espèce d'illusion sur ce point.

Si nous n'avons pas déposé d'amendement — je tiens à m'en expliquer — sur les articles suivants, c'est parce que nous pensions qu'en cas d'adoption de notre amendement n° 61, la question serait renvoyée en commission. Il n'était pas dans notre intention, je tiens à le souligner, de bloquer le vote du reste du projet de loi.

Nous avons, mes collègues Chauty, Pillet et moi-même, auteurs de cet amendement, infiniment de respect pour le véritable travail de bénédictin qui a été effectué par l'un et l'autre rapporteurs. Nous n'aurions surtout pas voulu le rendre inutile.

Je lis, dans certains journaux, que notre amendement a été surpris à la religion du Sénat et qu'il a été voté par hasard. Je vous demande, mes chers collègues, de vous souvenir des circonstances dans lesquelles le vote a été acquis. Nous n'étions pas aux premières heures de la matinée, nous ne votions pas dans la lueur blafarde de l'aube, au moment où les yeux se ferment et dans un hémicycle aux trois quarts vide. De très nombreux sénateurs étaient présents pour décider du vote qui est aujourd'hui remis en question. La majorité du Sénat a voté en toute connaissance de cause.

Certains de ceux qui n'ont pas voté l'amendement prétendent que la majorité était trop hétérogène pour être nette. Permettez-moi de dire, après notre collègue Perrein, qu'il s'agissait d'une majorité d'idées, et je me félicite qu'elle ait pu se former sur l'impôt foncier. Le Sénat est le lieu privilégié de rencontre sur les grands principes entre parlementaires de formations politiques différentes. Nous en avons eu, une fois de plus, la preuve. Il est nécessaire, je crois, que des passerelles soient établies entre la majorité et l'opposition car nous ne sommes plus au temps des guerres de religion.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Jacques Thyraud.** Ce n'est donc pas par erreur que le Sénat a adopté l'amendement n° 61, c'est par conviction, et je ne crois pas, monsieur le ministre, que, malgré votre talent et votre courtoisie, les arguments que vous avez avancés puissent ébranler cette conviction.

Vous avez à plusieurs reprises indiqué que le vote de l'amendement introduisait en France l'impôt sur le capital. C'était habile, car l'expression « impôt sur le capital » est un véritable épouvantail, une expression qui effraie bon nombre de nos compatriotes, à tort d'ailleurs car, je me plais à le rappeler, ce n'est que dans les Etats capitalistes qu'il y a un impôt sur le capital. (*Rires sur de nombreuses travées.*)

En fait, l'impôt sur le capital existe depuis bien longtemps ! Sans parler de l'impôt sur les successions, les « quatre vieilles » sont bien un impôt sur le capital. Si je me réfère au rapport

de notre excellent collègue, M. de Tinguy, dont nous connaissons la compétence et l'esprit d'analyse, j'y lis, à la page 15, ce qui suit : « On parle beaucoup d'impôt sur le capital. L'impôt local actuel est très largement un impôt sur le capital. C'est évident pour la part de l'assiette de l'impôt de la taxe professionnelle qui repose sur le montant des investissements, mais c'est également vrai pour tous les impôts qui se rattachent au revenu cadastral car — vous l'avez rappelé — un au moins des modes de calcul de ce revenu repose directement sur la valeur vénale du bien concerné et, en tout cas, les loyers sont plus ou moins liés à la valeur des immeubles loués. »

Il n'y a donc pas d'innovation révolutionnaire. L'impôt sur le capital existe et, en fait, la matière imposable reste la même. Ce qui change dans la formule que nous proposons, c'est le mode d'évaluation. A une valeur abstraite qui ne correspond pas au loyer, parce qu'il n'y a pas de loyer sur tous les immeubles, se substitue une notion qui est comprise de tout le monde, celle de la valeur vénale.

L'impôt que vous avez voté, mes chers collègues, n'est pas un impôt supplémentaire, c'est un impôt de substitution. Depuis le vote que vous avez émis, j'ai entendu dire : « Encore un impôt nouveau ! ». Il s'agit, en fait, d'un impôt nouvelle formule qui remplace avantageusement d'autres impôts.

Je vous ai expliqué, au cours de mon intervention dans la discussion générale, l'économie du système, qui date du XIX<sup>e</sup> siècle, concernant les terrains à construire. Dans notre pays, il y a, pour toujours, 30 000 hectares de terrains à construire, alors que les terrains à construire autour de nos villes et de nos villages se multiplient. Permettez-moi de vous citer un exemple. A Paris, sur les Champs-Élysées, il existe un terrain qui appartient, je crois, à l'Intrabank. Ce terrain vague, entouré de palissades, situé près de l'immeuble du *Figaro*, est dans le même état depuis dix ans et reste inoccupé. Il n'est pas soumis à l'impôt, alors que, chaque année, sa valeur augmente. Ce n'est pas un terrain à construire, parce qu'il n'a pas été considéré comme tel à l'origine. Il y a de ce point de vue une lacune dans notre législation et j'aurais aimé que le Gouvernement — je sais bien qu'il est difficile d'établir une concertation entre tous les ministres intéressés — puisse nous dire, aujourd'hui, qu'un impôt sur les terrains à construire est nécessaire car, sans un tel impôt, l'établissement du plan d'occupation des sols ne sera pas possible.

Je fais appel à votre expérience de maire, mes chers collègues. Vous savez combien il est arbitraire de délimiter la zone constructible de la zone qui ne l'est pas. D'un coup de crayon, vous allez ruiner un ou plusieurs de vos administrés. Avec l'impôt sur la valeur vénale, il existerait des compensations. Peut-être le Gouvernement envisagera-t-il, dans le projet de loi-cadre, un impôt sur les terrains à construire ? Je lui signale en tout cas la difficulté qu'il y a à définir la notion de terrain à construire. M. Jean-François Bulh a écrit sur ce sujet un ouvrage de 750 pages intitulé : « Le terrain à bâtir et le droit fiscal ». Il est très difficile, selon que l'on prend en compte la TVA immobilière ou les plus-values des terrains à construire, de définir la notion de terrain à construire.

La notion de valeur vénale, qui tient compte de toutes les situations possibles, dans l'espace et dans le temps, permet de régler le problème.

L'un des principaux inconvénients de l'impôt sur la valeur vénale est, avez-vous dit, monsieur le ministre, la déclaration. Je suis du même avis que vous. Les Français en ont assez de remplir des imprimés. Mais enfin, il faut savoir ce que l'on veut. L'administration fiscale ne les ménage pas sur ce point. Une déclaration de plus ou de moins, cela n'a pas une grande importance.

Les premières déclarations seraient sans doute difficiles à remplir, mais j'attire votre attention sur le fait que le comité d'étude de la politique foncière a prévu cette objection. Il a considéré que, dans ce domaine, il était inconcevable de requérir du contribuable une exactitude mathématique.

Il faut également abandonner cette notion cadastrale qui a pour effet de découper la France en petites parcelles. Quand vous vous rendez acquéreur d'une propriété, vous l'achetez dans son entier, vous ne décomposez pas le chemin, l'étang, la prairie. Le cadastre est un instrument merveilleux, mais il pousse le perfectionnisme un peu trop loin. Quand vous achetez un appartement, vous n'en faites pas calculer la surface corrigée avant de l'acquérir. La notion d'impôt déclaratif implique l'abandon de toutes les conceptions anciennes qui, bien sûr, seraient erronées.

Vous avez également, monsieur le ministre, au cours de votre première intervention de l'après-midi, parlé des difficultés de gestion. Il est vrai qu'actuellement, et cela a été l'un des progrès de la fiscalité locale, l'impôt foncier bâti et la taxe d'habitation reposent sur la même valeur locative. Il est vrai aussi que, dans

la mesure où l'on adopterait l'impôt déclaratif pour les deux taxes foncières, l'administration serait obligée de gérer la taxe d'habitation selon le système ancien de la valeur locative, ce qui lui compliquerait singulièrement la tâche. Mais, très sincèrement, je ne crois pas qu'il y en ait un seul parmi vous qui verserait une larme sur la disparition de la taxe d'habitation.

Il faudrait donc trouver une autre solution. Bien des suggestions ont été faites, notamment celle d'un impôt moderne qui remplacerait la taxe d'habitation. Je sais que le temps m'est mesuré et je voudrais pouvoir vous parler plus longuement de cet impôt foncier qui mérite d'être connu et qui est un impôt simple. Depuis vingt ans que je remplis les fonctions de maire, je suis encore incapable d'expliquer à mes administrés comment leur impôt est calculé. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur les travées socialistes.)*

**M. Maurice Papon**, ministre du budget. C'est pourquoi il faut voter ce projet !

**M. Jacques Thyraud**. S'il y en a parmi vous qui en sont capables, j'aimerais qu'ils nous expliquent le mécanisme. Si vous vous reportez à votre feuille d'impôt, il y est indiqué — l'administration fiscale fait quand même un effort — que « la somme à payer est égale au total des cotisations obtenues en multipliant la base, voir au recto première colonne, par les taux indiqués dans les colonnes suivantes sous la désignation de chaque collectivité ou organisme bénéficiaire » et que « la base d'imposition est elle-même égale au revenu net cadastral dont vous pouvez prendre connaissance à la mairie... »

Tout le problème est de savoir comment est calculé le revenu net cadastral, et ce renseignement ne figure pas sur la feuille. *(Rires.)*

Le calcul de l'impôt sur la valeur vénale présenterait donc, par rapport à ce système vétuste, des quantités d'avantages. Mais j'admets volontiers que bien des études sont encore nécessaires pour son application.

C'est pourquoi, mes collègues Chauty et Pillet et moi-même tenions surtout à la reconnaissance du principe. Mais nous sommes suffisamment sérieux pour ne pas prétendre que cet impôt pourrait être appliqué du jour au lendemain, sans simulations, sans études préalables permettant d'en mesurer les conséquences.

Dans l'intitulé du projet de loi, il n'est question que d'aménagement et non de réforme. Or nous souhaitons une réforme. Les maires de France auraient aimé qu'à l'occasion de ce grand débat sur les responsabilités locales, un réel changement soit opéré dans la manière de calculer et de fixer les recettes des collectivités locales.

Vous évoquiez l'exemple de la taxe professionnelle, qui n'a pas été une réussite — nous sommes tous d'accord pour le reconnaître. Mais, pourquoi ? Parce que l'on a voulu faire un impôt avec une vieille carcasse ; on a entendu utiliser les vestiges de la patente pour créer un autre impôt, alors qu'il fallait faire du neuf !

Nous vous proposons, dans le domaine très limité des taxes foncières, un impôt moderne qui serait, je le répète, à la fiscalité directe ce que la TVA est à la fiscalité indirecte.

Il est vrai qu'il reste encore beaucoup de travail à faire pour que cet impôt puisse être appliqué. Mais je veux croire que le Sénat, au cours de sa première délibération, a vu juste. Aussi je me permets, mes chers collègues, de vous inviter, une fois de plus, à ne pas donner une couche de peinture supplémentaire à ce vieil édifice dont la restauration est entreprise depuis 1959, c'est-à-dire depuis près de vingt ans.

Les collectivités locales doivent absolument disposer de ressources qui soient à la mesure de leur dynamisme, car il est évident qu'elles ne sont plus comparables aujourd'hui à ce qu'elles étaient au XIX<sup>e</sup> siècle et que l'on ne peut pas mettre à leur disposition les mêmes moyens qu'à cette époque.

Je me dois également de souligner que cet impôt foncier présenterait le grand avantage — puisque, vous l'avez remarqué, dans l'amendement figure un taux plancher — de permettre des péréquations, car dans nos communes rurales le taux de l'impôt dépasse quelquefois 100 p. 100, c'est-à-dire que le revenu théorique est absorbé par l'impôt. J'appartiens d'ailleurs à l'un des vingt-trois départements où ce fait se produit.

Les communes rurales n'en peuvent plus ; il est nécessaire qu'elles bénéficient de péréquations fiscales. En revanche, dans certaines villes — en particulier Neuilly, pour citer un exemple concret — le « foncier », alors qu'il constitue une richesse considérable, n'est pas taxé.

Dans le rapport du comité d'étude de la politique foncière, un système de péréquation est imaginé, de même qu'est proposée la création d'une banque foncière des collectivités locales animée

et dirigée par les élus locaux, ce qui serait une expérience bien tentante, avouez-le, pour vous qui connaissez la difficulté de contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les maires en ont assez d'être en tutelle. Le Gouvernement l'a bien compris puisqu'il nous a proposé une loi-cadre sur le plan financier. Ils sont bien capables de s'organiser, comme ce fut le cas pour la mutualité agricole en particulier. Vous avez tous en mémoire les exemples de réussites du crédit agricole. Nous pourrions, nous maires, disposer d'une banque foncière des collectivités locales qui nous permettrait de jouer réellement un rôle dans l'aménagement rural comme dans tous les domaines qui se rapportent à la politique foncière.

Mes chers collègues, je sais avec quel cœur vous administrez les collectivités dont vous avez la charge ; je m'en remets donc à vous. Je sais bien que la thèse que j'ai défendue n'est pas particulièrement populaire, car il n'est pas bon de parler de la création d'un nouvel impôt. Je l'ai fait en toute conscience parce que je crois qu'effectivement certains changements sont nécessaires. *(Applaudissements sur certaines travées du RPR et à droite, ainsi que sur les travées socialistes, de l'UCDP et de la gauche démocratique.)*

**M. Lionel de Tinguy**, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy**, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je veux remercier M. Thyraud d'avoir de bonnes lectures, mais en même temps lui reprocher de ne pas les faire jusqu'au bout, car s'il avait lu les autres passages de mon rapport, il aurait constaté qu'à mes yeux la taxe d'habitation joue un rôle dans la démocratie et qu'il n'est pas bon de transformer la masse des Français en des assistés de la commune. Le succès de la vie locale française par rapport à la vie locale étrangère vient précisément de ce que nos communes ne dépendent pas exclusivement des versements de l'Etat, mais vivent aussi d'impôts qui permettent à l'électeur de contrôler non seulement les résultats de son vote, mais encore le coût des réalisations. Il y a là un équilibre qu'il ne faut pas détruire à la légère.

Je croyais l'avoir assez marqué pour ne pas entendre les réflexions que M. Thyraud a faites à ce sujet, notamment lorsqu'il a dit que personne ne pensait qu'il se posait là un problème grave et même essentiel. Je suis en tout cas, et formellement, d'un avis contraire au sien, et cela après une longue expérience municipale, croyez-le.

En outre, je ne crois pas que le système qui consiste à faire déclarer par chaque Français possédant ne fût-ce que dix ares ici ou là la valeur qu'ils représentent soit bon. Au contraire, je suis convaincu qu'il n'est pas meilleur moyen de soulever le pays contre la fiscalité locale que de lui donner cette forme contraignante, générale, gênante pour les services et, finalement, onéreuse.

En conséquence, si j'admire la foi que M. Thyraud a manifestée à cette tribune, je souhaiterais que cette foi fût plus éclairée. *(Applaudissements sur plusieurs travées du RPR et de la droite.)*

**M. le président**. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour explication de vote.

**M. Roland Boscary-Monsservin**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quel sort convient-il de réserver, dans les villes, aux terrains à bâtir ? Ce problème très particulier, on a essayé de le régler par l'imposition des plus-values, qui a eu comme premier résultat d'augmenter le prix du terrain, entre autres au détriment des communes qui veulent en acheter parce que les propriétaires entendent récupérer le montant de la plus-value qu'ils sont obligés d'acquitter.

Mais ce n'est là qu'une partie du problème posé par M. Thyraud. En effet, l'impôt sur le capital que notre collègue veut instituer — car il s'agit bien d'un impôt sur le capital — risque d'être lourd puisque son taux peut aller jusqu'à 1 p. 100 au profit de la commune et 0,5 p. 100 au profit des collectivités, soit, au total, près de 2 p. 100, car cet impôt porterait à la fois sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Or, je note que la propriété foncière non bâtie est, en France, pour une très grande part, exploitée directement.

Ayant eu, en tant que rapporteur spécial du budget, à examiner ces jours-ci la situation de celle de notre pays, je me vois dans l'obligation d'indiquer au Sénat qu'elle vit très en marge de la rentabilité. Si, en plus des catastrophes qu'elle vient de subir durant les trois dernières années, nous entendons lui imposer un régime particulier sur le plan fiscal, nous commettrons à mon avis une très grosse erreur psychologique et matérielle.

En définitive, monsieur Thyraud, vous entendez faire peser sur l'agriculture française une surcharge qui, à mon avis, serait absolument insupportable et, ce qui est plus grave, vous lui faites un sort tout particulier.

Peut-être faudra-t-il, un jour, créer un impôt sur le capital, mais il est bien évident qu'à compter du moment où nous l'instituerons, il faudra le faire porter sur tous les éléments de la fortune française, et pas seulement sur la terre ainsi que sur les éléments fonciers.

Pour toutes ces raisons je voterai l'amendement proposé par le Gouvernement car je n'entends pas que notre terre supporte une charge supplémentaire. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite.*)

**M. Paul Pillet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus nous venons d'entendre que la proposition faite par MM. Thyraud, Chauty et moi-même institue un impôt sur le capital. Il y a des mots qui sèment l'épouvante !

Comme l'a très bien dit M. Thyraud, il s'agit non pas de créer un impôt sur le capital — il existe — mais de proposer une nouvelle forme de calcul de cet impôt. Pourquoi cette nouvelle forme de calcul ? Parce qu'elle répond à la préoccupation essentielle de tous les maires de France qui cherchent à avoir des recettes supplémentaires, précisément pour acquérir une certaine autonomie.

Et là, je réponds à mon collègue et ami M. de Tinguy. Le souhait des maires est d'avoir des ressources supplémentaires précisément pour ne pas rester autant qu'ils le sont maintenant des assistés de l'Etat.

Or par quel moyen peut-on obtenir des ressources substantielles qui permettent aux communes de vivre ? Evidemment par une création nouvelle car, monsieur le ministre, la maison dans laquelle vous nous proposez d'entrer, cette maison « des quatre vieilles », est bien vétuste. Le projet qui nous est proposé est un étampage de cette vieille bicoque, mais vous ne l'empêchez pas de s'écrouler et de ne plus pouvoir rendre les services que les maires attendent d'un système fiscal, c'est-à-dire procurer des ressources suffisantes pour faire face à leurs obligations et ne plus être — comme vient de le dire M. de Tinguy — des assistés permanents de l'Etat.

Certes, il s'agit d'un impôt de quotité. Nous en sommes parfaitement conscients et nous savons également que les moyens que l'on peut en tirer et qui peuvent être mis à la disposition des communes sont plus importants que l'impôt de répartition dont il a été question.

Nous n'ignorons pas que cela signifie un aménagement général de la fiscalité, mais la réforme ne peut pas intervenir en une seule fois. Seront nécessaires des compléments, des corollaires à l'instauration d'une taxe sur la valeur vénale. Nous savons que l'un de ces corollaires pourra être une modification profonde du régime des droits de succession.

Perte de recettes pour l'Etat, me direz-vous, monsieur le ministre. Mais cette perte de recettes peut être compensée par une diminution des subventions aux communes qui sera possible parce qu'elles auront le moyen d'obtenir les recettes nécessaires pour faire face à leurs dépenses et acquérir une véritable autonomie.

Tout un système est donc à mettre en place. Tout cela est fort beau, me direz-vous, mais comment voulez-vous que nous le fassions à l'occasion du vote d'une loi que l'on a pompeusement intitulée « réforme des finances locales » alors qu'il s'agit d'une réforme bien maigre ? Evidemment, ce n'est pas possible.

Mais, comme l'a très bien dit M. Thyraud, ce que nous voulons, c'est faire prendre conscience de la nécessité d'une modification profonde du système qui permet aux communes d'avoir des ressources. Il faut créer quelque chose de nouveau. Notre proposition est de créer un régime porteur d'espoirs et de possibilités qui sont à exploiter très largement, avec toutes les précautions qui doivent être prises lorsqu'il s'agit de toucher au contribuable français, c'est-à-dire à son imposition. Nous sommes conscients de cela.

Mais, mes chers collègues, ce qui vous est demandé, c'est de créer quelque chose de neuf qui permettra aux communes d'acquérir une indépendance financière que vous n'obtiendrez pas autrement.

Nous savons très bien, comme l'a dit M. Thyraud, qu'une proposition de loi déposée dans ce sens-là n'avait aucune chance de venir en discussion ici ; d'autre part, nous avons estimé qu'il n'y avait pas de meilleure occasion qu'un débat sur les

finances communales pour parler d'un impôt nouveau susceptible de procurer à nos collectivités des recettes véritables et les moyens d'obtenir leur autonomie. C'est pourquoi nous avons estimé que c'était maintenant qu'il fallait présenter cet amendement.

Bien sûr, il conviendra d'en discuter, de mettre les choses au point, de voir quelles conséquences on doit en tirer. Mais, je vous en prie, ne laissez pas échapper cette occasion.

En effet, il est proposé au Sénat de faire une œuvre novatrice qui donnera aux communes des possibilités qu'elles n'ont jamais eues jusqu'à maintenant. Quel serait même le regard des maires si, ayant connaissance de ce débat, ils se rendaient compte que le Grand conseil des communes de France a laissé échapper cette occasion ? (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite, ainsi que sur diverses travées du RPR, de l'UCDP et de la gauche démocratique.*)

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'opposition ne revendique pas le monopole de l'innovation. Nos collègues, MM. Thyraud, Pillet et Chauty, viennent de nous administrer la preuve que des propositions de réforme pouvaient aussi venir des bancs de la majorité. Aujourd'hui, nous serions heureux que le Sénat s'en rende compte, toutes tendances confondues, afin que nous pussions innover au sein de cette Haute Assemblée.

Force m'est de craindre que ce moment ne soit peut être pas encore tout à fait venu. L'amendement présenté par nos collègues, MM. Thyraud, Pillet et Chauty, mérite à l'instant où nous allons devoir nous prononcer à son sujet d'une manière « plus » définitive — je dis « plus définitive » puisque le Sénat l'a déjà adopté — que nous nous arrêtons quelques instants sur la signification de l'impôt dans une démocratie.

L'impôt doit d'abord être clair. Ce n'est pas par hasard que vous avez salué de vos applaudissements la démonstration faite par notre collègue M. Thyraud de l'incapacité dans laquelle nous sommes, quelles que soient nos qualités pédagogiques, d'expliquer à nos électeurs et aux contribuables de nos communes, qui ne sont pas nécessairement tous polytechniciens, les conditions dans lesquelles se calcule l'impôt local.

Peut-être M. le ministre du budget nous fera-t-il parvenir un memento qui nous rendra plus savants sur ce point et qui facilitera la tâche d'explication à laquelle nous allons devoir nous livrer ?

Force est de dire que l'impôt n'est pas clair et qu'un impôt, dans ces conditions, est difficilement accepté.

La seconde qualité d'un impôt est d'être juste. Chacun doit contribuer aux charges collectives en fonction de ses moyens ou de sa fortune.

Quel est le système le plus « responsabilisant » à la fois pour les élus et pour le citoyen que celui qui confie à celui-ci le soin de déclarer sa propre fortune ? C'est ce que nous propose l'amendement de nos collègues, MM. Thyraud, Pillet et Chauty.

Un impôt doit posséder une autre qualité, celle d'être accepté. Or l'impôt est compris lorsque les citoyens ont la capacité d'en contrôler l'emploi. Quel est le meilleur niveau auquel ils peuvent le faire ?

Qui d'entre nous, mes chers collègues, aurait pu s'offrir, dans sa commune, qu'elle soit petite ou grande, le luxe de La Villette ou du trou des Halles et en rester néanmoins le maire ?

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**Mme Brigitte Gros.** Bravo !

**M. Josy-Auguste Moinet.** Le contrôle de l'emploi de l'impôt est donc un aspect très important de la fiscalité. Un système déclaratif tel que nos collègues nous le proposent répondait très précisément à la philosophie qui inspire le projet de loi-cadre dont on nous a exposé les grandes lignes et qui entend développer les responsabilités locales.

Pour mes amis comme pour moi-même, le développement des responsabilités locales ne doit pas être appréhendé au seul niveau des élus. Sans doute voulons-nous que ceux-ci soient responsables, mais ils ne le seront pas si les citoyens ne sont pas eux-mêmes associés à la responsabilité. L'amendement de nos collègues allait dans ce sens.

Ma deuxième observation d'ordre général a trait à l'idée de réforme globalement considérée. Nous concevons bien qu'en matière de collectivités locales, et singulièrement de finances locales, la « Réforme », ou la réforme hardie dont parle M. le Président de la République, passe par une autre voie que celle du « ravalement » auquel nous sommes en train de procéder, non sans difficultés.

Nous pensons que la réforme passe par la prise en compte des propositions qu'ont formulées nos collègues.

Ce n'est, certes, pas facile car, en France, il n'est jamais aisé de réformer. Mais nous avons là l'occasion de le faire après avoir testé les avantages et les inconvénients que présentait un tel système.

J'en viens ainsi à ma troisième observation. Nous n'avons pas eu de débat — c'est instructif sur la confiance qui pouvait être faite, sur toutes les travées de cette assemblée, au texte du Gouvernement — pour savoir à quelle date devaient entrer en application les textes que nous votions.

Tout le monde a admis qu'il fallait attendre quelque temps, la prudence voulant que ces textes n'entrent en vigueur qu'à partir de janvier 1981.

Ce délai qui est reconnu nécessaire pour tester les incidences de ce texte — je ne fais de procès d'intention à personne — aurait pu être mis à profit pour effectuer des simulations sur les incidences positives ou négatives de la définition résultant de l'adoption de l'amendement proposé par nos collègues, MM. Thyraud, Pillet et Chauty.

La véritable question qui nous est posée, aujourd'hui, n'est pas de savoir si le Sénat va instaurer un impôt sur le capital — nous sommes ici, mesdames, messieurs, suffisamment conscients du fait que l'impôt sur le capital existe, ainsi que plusieurs orateurs l'ont indiqué — mais si nous sommes capables d'introduire dans le système fiscal français une novation d'une importance comparable à celle qui a été instaurée par un de nos illustres prédécesseurs en 1917.

Si nous nous étions reportés aux débats qui ont eu lieu dans cette assemblée, lorsqu'il a été proposé de créer l'impôt sur le revenu des personnes physiques, peut-être aurions-nous lu des propos voisins de ceux que nous venons d'entendre.

Une autre novation intervenue dans le système fiscal français — il n'est pas interdit, lorsque l'on parle de fiscalité, d'être intelligent et intelligible — a été l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Sans doute la critiquons-nous, mais elle est le seul impôt moderne institué depuis la Seconde Guerre, et les Français, à cet égard, ont fait école dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. (*Très bien ! sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UCDP.*)

Aujourd'hui, le Sénat est invité à dire si, oui ou non, nous sommes capables de nous engager dans la voie de la réforme avec la prudence qui convient.

Si l'amendement de nos collègues a la force de la novation, il a aussi la faiblesse de l'expérimentation, cela est vrai, mais, si le Sénat, dans quelques instants, se prononçait contre le maintien de cet amendement qu'il a précédemment adopté, il montrerait qu'il entend tourner le dos à la réforme.

Nous affirmons notre volonté d'innover. C'est la raison pour laquelle, mes amis radicaux de gauche et moi-même, nous nous prononçons pour le maintien de l'amendement présenté par nos collègues, MM. Thyraud, Pillet et Chauty. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur certaines travées de la gauche démocratique et des sénateurs non inscrits.*)

**Mme Brigitte Gros.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « Du neuf ! », a réclamé tout à l'heure notre excellent collègue, M. Pillet. « Du neuf », mais une illustre voix avait ajouté : « et du raisonnable ».

Or vouloir introduire, par le biais de la fiscalité locale, ce qui n'est pas autre chose qu'un impôt sur le capital, non pas forfaitaire, mais déclaratif — c'est la différence essentielle — n'est pas, surtout dans les circonstances actuelles, raisonnable.

Il va m'être facile d'en apporter la démonstration en avançant, d'ailleurs, des arguments très proches de ceux de M. Boscary-Monsservin.

Nous savons tous — notre jeune et remarquable ministre de l'Agriculture ne cesse d'en être préoccupé, d'expliquer cette situation et d'y chercher des remèdes difficiles à trouver — qu'en France le prix du foncier agricole, donc de la terre, à l'instar de ce qui se passe dans certains autres pays d'Europe occidentale, mais dans une mesure différente, a été tellement « enflé » qu'il n'a plus aucun rapport avec le revenu de la terre.

Ce qui est vrai pour la terre l'est également pour certaines exploitations industrielles ou commerciales, c'est-à-dire pour les immeubles qui y sont affectés.

La terre — c'était souhaitable et c'est en voie d'être réalisé de façon progressive, presque totalement, en tout cas dans certaines régions de France — est aujourd'hui la propriété de celui qui l'exploite. Telle n'était pas la situation il y a cinquante ans. Lorsque ce n'est pas le cas, à combien s'élève, par rapport aux prix qui sont pratiqués dans les ventes de terrains agricoles, le fermage ou le revenu de l'agriculteur comparativement à la valeur en capital ?

J'ai lu récemment, dans un article qui paraissait bien documenté que c'était de l'ordre de 1 p. 100. (*M. Josy-Auguste Moinet fait un signe d'approbation.*)

Je vous remercie, monsieur Moinet, d'approuver mon propos.

Or, l'amendement de nos collègues, MM. Thyraud, Pillet et Chauty, autorise les collectivités locales, ainsi que le rappelait fort justement M. Boscary-Monsservin, à prélever un impôt sur les déclarations de valeur vénale des immeubles de 0,1 à 1 p. 100 pour les communes et de 0,50 p. 100 pour d'autres collectivités.

Là où l'on est décidé à accorder aux maires des ressources pour administrer plus facilement leur commune, s'ils veulent atteindre le plafond, soit 1 p. 100, rien ne le leur interdira...

**M. Etienne Dailly.** Si, l'électeur !

**M. Guy Petit.** ... si le texte voté par le Sénat en première délibération est maintenu, et la totalité du revenu sera absorbée par l'impôt. Est-ce raisonnable, monsieur Pillet ? Non ! car nous nous engageons là dans la voie de l'aventure.

J'ai écouté l'éloquent plaidoyer de M. Moinet en faveur de cette thèse. J'ai admiré la facilité oratoire avec laquelle il a expliqué les raisons pour lesquelles la formation à laquelle il appartient et les groupes voisins voteront tout à l'heure contre l'amendement du Gouvernement.

Cependant, monsieur Moinet, vous manquez totalement d'imagination. En effet, vous affirmez que vous voulez innover, mais vous allez chercher l'innovation chez les autres ! (*Rires.*)

C'est un fait, vous vous manifestez ainsi, parce qu'il s'est trouvé dans notre assemblée trois passionnés — heureusement, il en existe aussi dans nos rangs — qui sont peut-être des précurseurs.

**M. Camille Vallin.** Voilà !

**M. Guy Petit.** Lorsque toutes les propositions possibles auront été examinées, que notre société se sera peut-être modifiée, que les circonstances ne seront plus celles que j'ai soulignées, à savoir cette anomalie grave qui résulte du manque de rapport entre la valeur en capital de certains immeubles et le revenu qu'ils peuvent produire — il en va, par exemple des exploitations hôtelières, comme de la terre — on pourra envisager de telles propositions.

Alors, les innovations, il vaut mieux que vous les recherchiez dans votre propre imagination plutôt que dans celles des autres. Vous ajouteriez à l'esprit d'aventure qui est le vôtre l'esprit de précurseur de certains de vos adversaires.

En tout cas, merci pour l'hommage rendu à la majorité. Mais de cet hommage, nous ne voulons pas !

Bien entendu, nous voterons l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pouvais avoir meilleur introducteur à mon propos — et je ne m'y attendais pas en demandant la parole tout à l'heure — que le talentueux avocat qu'est notre collègue M. Guy Petit. Son intervention me permet de situer le débat là où, je crois, le Sénat entend le situer : sur le terrain de la philosophie politique.

S'agit-il d'instituer un impôt établi sur une évaluation administrative — avec ce que cela comporte d'obscur, quelquefois d'arbitraire, en tout cas d'abscons — ou s'agit-il d'instituer une « contribution » fondée sur la « déclaration » ?

Il n'y a jamais eu de bon impôt, tout le monde le sait. Le mot avait même été réprouvé en certaine époque de la vie de la nation française, haute en couleur et fort innovatrice aussi, je veux parler de la Révolution. Alors, on avait supprimé le terme « impôt », qui évoquait l'assujettissement des sujets français à leurs hobereaux et à leurs rois, pour le remplacer par l'expression « contribution du citoyen » ; il devenait ainsi un acte positif, sinon volontaire.

Je voudrais insister sur le caractère contributif et novateur de l'article 1<sup>er</sup> A que nous avons voté et sur l'intérêt qu'il revêt.

Je répondrai, car ils m'ont beaucoup frappé, aux arguments de nos collègues MM. Guy Petit et Boscary-Monsservin, qui s'effraient par avance des conséquences que pourrait avoir, pour les agriculteurs, une déclaration foncière et la contribution annuelle qui s'y rattacherait ; ils ont parlé tous les deux de « capital foncier ».

Peut-être est-il temps de nous poser la question : la terre est-elle un capital, une valeur refuge ou un outil de travail ? Si c'est un outil de travail, elle a une certaine productivité, et celle-ci doit être évaluée et déclarée. La contribution à caractère déclaratif, par le jeu de la productivité foncière, correspond alors à un outil et non pas à un capital refuge ou à une fortune. Je ne crois pas, personnellement, à l'agriculteur fortuné, mais à l'agriculteur travailleur ! Ce n'est pas la même chose.

Il en va de même pour tous les immeubles bâtis de caractère commercial ou industriel : l'évaluation administrative à laquelle ils sont soumis pour le calcul de la taxe professionnelle ne semble pas avoir été établie en fonction de leur valeur, mais en fonction des services qu'ils apportent.

Je ne vois donc rien de choquant dans le caractère déclaratif de la taxe foncière. Tout au contraire, j'y vois une possibilité de moralisation et la cessation, enfin, de ces transactions immobilières plus ou moins pures, de ces transactions qui me laissent un goût fort amer et qui mettent les collectivités locales qui doivent y procéder dans la perplexité. Que peuvent-elles, en effet, confrontées, d'un côté, à l'évaluation de l'administration des domaines, qui fixe un prix limite, et, de l'autre, aux prétentions des propriétaires qui parlent « capital » et « valeur refuge », alors que les responsables des collectivités locales parlent « valeur de service » ?

C'était une première observation.

Je dois ajouter que c'est avec étonnement que j'ai entendu M. le ministre du budget nous déclarer que cette technique était prématurée, inopportune et inutile.

Comment peut-elle être prématurée, alors que nous en discutons depuis des décennies ? Il fallait bien qu'un jour, enfin, nous nous occupions de la fiscalité locale, qu'un jour, enfin, nous ayons le courage d'aborder sérieusement le sujet.

Qui plus est, nous avons trois ans pour mettre au point cette technique. S'il mobilise les services de l'Etat — et Dieu sait s'ils sont compétents en la matière ! — s'il fait usage des instruments techniques dont dispose l'administration et s'il procède à des simulations, j'ai le sentiment que, d'ici à trois ans, le Gouvernement sera en mesure de déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi sortant des sentiers battus et s'inspirant des principes que le Sénat aura votés aujourd'hui.

Cette technique est inopportune, avez-vous dit, monsieur le ministre, parce qu'elle repose sur une déclaration. Peut-être, en effet, mettrait-elle en porte à faux l'ensemble des habitudes d'évaluation dont les services fiscaux ont la maîtrise depuis de nombreuses années. Mais faut-il continuer de nous « engluier » dans l'habitude ? Ne pourrions-nous un jour en sortir ?

M. le ministre considère, en outre, que cette disposition est inutile. Cela reste à démontrer !

Certes, elle n'est peut-être pas très rentable pour l'Etat ; le profit qu'il peut tirer des transactions immobilières et des plus-values diminuera. Cependant, je ne crois pas que cette disposition soit détestable pour nos communes, qui assisteront à une forme de moralisation, notamment dans le cadre de l'urbanisation. Le scandale de la spéculation foncière sur les terrains à bâtir n'est plus à démontrer, tant nous le vivons et tant nous en souffrons. Il n'est que de vouloir construire des logements sociaux dans sa commune pour s'y heurter et constater le poids du foncier sur un logement que l'on veut, par ailleurs, social !

Dire que la décision est prématurée, inopportune et inutile n'emporte donc pas ma conviction. J'estime, au contraire, que les collectivités locales y trouveraient un intérêt financier important. C'est peut-être justement cela, monsieur le ministre, qui motive, sans que vous le disiez, votre réticence à l'égard de cet article 1<sup>er</sup> A. Evidemment, il est dans votre rôle de défendre les rentrées en faveur de l'Etat. Mais il est dans le nôtre de rendre un peu plus équitable une fiscalité particulièrement inadaptée et injuste en bien des points.

Enfin, vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous laissiez les portes ouvertes. Mais, dans la grande maison de l'Etat, quelles portes allez-vous laisser ouvertes ? Entendez-vous par là que vous allez remettre l'ouvrage sur le métier à l'occasion de la loi-cadre agricole ou encore de la loi-cadre concernant l'aménagement des responsabilités des collectivités locales et les incidences financières inévitables qui en résulteront ?

Si tel est le cas, il faut le dire hautement, clairement, et même s'y engager. Mais s'engager au-delà du terme de la prochaine session, s'engager au-delà du prévisible politique est inutile, tant il est vrai qu'un gouvernement n'engage que lui.

Je regrette, pour ma part, que vous ayez, ce soir, monsieur le ministre, déployé tant de talent pour ne pas poser les vrais problèmes, pour ne pas aller au fond des choses, pour nous répondre qu'il n'est pas possible d'avancer, pour nous démontrer, enfin, qu'il vaut mieux rester sur place.

Je le regrette d'autant plus que vous aviez le temps et les moyens de nous faire une autre démonstration, une démonstration que je n'entends pas personnellement faire, tant il me paraît vain d'essayer de vous convaincre et de contrecarrer vos arguments.

Pour ma part, j'estime — et ce sera le terme de mon propos — que la France moderne a droit à des impôts modernes ; elle a droit, non plus à une « imposition », mais à une « contribution ». Je crois en la dynamique de la déclaration.

Il faut un jour, monsieur le ministre, faire le premier pas. Peu importe qu'il soit hésitant et maladroit — et nous reconnaissons tous qu'il l'est. Mais c'est un premier pas ; il coûte un peu, mais il est indispensable. Reculer devant l'obstacle n'a jamais permis de résoudre aucun problème.

Le Sénat se grandirait en faisant hardiment ce pas ; il serait alors, vraiment, le grand conseil des communes de France ! (Applaudissements sur certaines travées de l'UCDP, du RPR, de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Notre collègue M. Schiélé, dans une intervention excellente, tout animée de ce dynamisme que nous admirons et que nous aimons tant chez lui, vient de prononcer le mot qui m'amène à prendre la parole — car je n'avais pas l'intention de parler. Il a dit que notre démarche était hésitante — c'est vrai — mais il a ajouté qu'elle était peut-être « maladroite ». Ah ! Voilà pourquoi je prends la parole.

Monsieur Schiélé, dans une matière aussi délicate, il y a une seule chose que nous ne pouvons pas nous permettre, c'est d'être maladroits.

Tous ceux qui, tout à l'heure, ont entendu M. Thyraud et tous ceux qui, comme moi, ont participé — moins souvent qu'ils ne l'auraient dû, et je m'en excuse auprès de lui — à ce comité foncier que présidait notre collègue M. de Montalembert, se rendent bien compte qu'un problème se pose. Seulement, entre constater qu'il y a problème — c'est fait ! — et décider de le résoudre par le biais d'un texte qui vise finalement une tout autre matière...

Monsieur Pillet, je ne cherche pas à vous convaincre, vous ; je pense que vous avez suffisamment réfléchi avant de signer cet amendement 61 introduisant l'article additionnel 1<sup>er</sup> A nouveau pour que ce soit peine perdue. Mais vous n'abordez pas le problème comme il devrait l'être.

Croyez-vous vraiment, messieurs, que nous serions compris du pays si nous allions instaurer un impôt déclaratif, que j'ose à peine appeler « impôt sur le capital » — je ne veux pas céder à la facilité. Mais c'est tout de même comme cela que vous le trouverez qualifié à la une de la presse, demain !

Que nous demande-t-on ? D'instaurer un impôt sur le capital, mais réservé aux biens immobiliers, alors qu'il est précisément une épargne qui, en France, a été difficile, longue, ingrate, qu'il a fallu appeler longtemps, et, par conséquent, honorable, c'est bien l'épargne immobilière ? Je ne parle pas de la spéculation, mais de l'épargne, nous nous comprenons bien, n'est-ce pas ?

Alors, vouloir n'aborder le problème de l'impôt sur le capital que sous cet aspect-là me paraît une démarche — oui, monsieur Schiélé — « maladroite ». L'impôt sur le capital, il faut l'étudier dans son ensemble. M. le ministre a dit tout à l'heure qu'un comité s'en préoccupait. M. le Président de la République, dernièrement, a déclaré que nous en serions saisis dans des délais raisonnables ; je crois me souvenir — mais je ne voudrais pas risquer de commettre une inexactitude — qu'il a indiqué le délai d'une année.

Bien entendu, dans l'étude d'ensemble de l'impôt sur le capital sera abordée la question des biens fonciers. Mais encore faudrait-il, alors, être prudent.

Et puis, ne sentez-vous pas, comme moi, que cet impôt déclaratif, avec déclaration de valeur tous les deux ans, ne sentez-vous pas que cela va être la guerre au village ? Songez à tout ce que représente la terre dans les communes rurales ! Vous savez aussi bien que moi, parce que c'est fatal et parce que c'est normal, que lorsque vous nous aurez engagés dans la voie déclarative, il faudra bien en venir à l'affichage. C'est évident. Vous courez aussi à la manœuvre sournoise de celui qui saura que la commune est susceptible d'acheter tel lopin de terre et que, par conséquent, il y aurait intérêt à... céder un peu avant une autre parcelle pour faire marquer un prix. Je ne développe pas davantage. Les hommes sont les hommes et les assemblées des hommes dans nos communes rurales sont les assemblées des hommes. Mais ce qui est sûr, c'est que nous allons mettre le feu dans les communes.

Alors, le jour où nous traiterons de l'ensemble de l'impôt sur le capital, que les biens n'échappent pas audit impôt. D'accord. Mais je dirai presque qu'ils devraient venir les derniers dans l'examen. Voilà ce que je voulais dire et je voudrais ajouter ceci qui me paraît également sérieux.

Nous sommes tous d'accord ici pour combattre la spéculation et la fraude. Cela dit, lorsque l'administration se trompe dans ses évaluations administratives, eh bien ! mesdames et messieurs, ce n'est qu'un service qui se trompe et qui, d'ailleurs, en général fait des victimes. Il est rare, en effet, qu'il se trompe pour faire des heureux.

Mais lorsque dans les déclarations, le propriétaire de bonne foi se trompera, vous le ferez montrer du doigt, comme un fraudeur. Il faut aussi, à mon sens, être attentif à cela. Je crois

qu'il se pose certain problème. Je crois qu'on n'a pas le droit de ne pas l'examiner. Mais il fait un tout avec cet impôt statistique de la fortune, qui, comme le disait fort justement M. Thyraud, ne peut, bien sûr, faire l'objet d'études et de réalisation que dans les pays capitalistes. Je suis tout prêt pour ma part à subir ce sort que je trouve tout à fait normal, mais, encore une fois, pas ce soir, pas pour cela seulement et pas dans ce texte-là. (*Applaudissements à droite et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jargot pour explication de vote.

**M. Paul Jargot.** Expérience maladroite, a-t-on dit. Expérience quelque peu insolite, peut-être. Mais il nous semble tout de même fondamental de souligner, à notre tour, l'importance des principes qu'a posés l'amendement de M. Thyraud. C'est enfin une décision qui veut attaquer un certain mal que nous connaissons bien et depuis longtemps : la spéculation foncière. Il faut mettre un frein à celle-ci qui a des conséquences très graves. La spéculation sur les terrains est telle qu'elle rend impossible dans nombre de nos communes l'accès à la propriété privée pour tous ceux qui n'ont pas des revenus suffisants. Presque tous les travailleurs de notre région ne peuvent plus aujourd'hui accéder à la propriété, en raison du coût spéculatif des terrains à bâtir, qui se propage aux terrains agricoles, même dans les zones où on a essayé de les préserver. Il finira aussi, en raison du montant de la rente foncière, par interdire l'installation des jeunes agriculteurs.

Il s'agit d'ailleurs là d'un problème qui est plus un problème de justice qu'un problème de ressources. Selon moi, il s'agit d'un transfert de l'impôt foncier actuel des terrains agricoles sur les terrains à bâtir, qui ont pris ainsi une valeur supérieure. C'est donc bien une question de justice qui se pose là. Je pense pour ma part que l'amendement de M. Thyraud n'aurait peut-être dû concerner que les terrains. Ainsi, notre accord dans cette assemblée n'en aurait été que plus grand.

Cependant, cet amendement qui crée, qu'on le veuille ou non un impôt plus marqué sur le capital, à la différence de notre actuel impôt fondé sur la valeur d'usage, est une partie d'un tout. On l'a dit et beaucoup l'ont répété : cet impôt ne peut effectivement pas être séparé de l'impôt sur les grosses fortunes et de l'impôt sur le capital, car il semblerait, et c'est vrai, psychologiquement s'attaquer à ces propriétaires fonciers qui constituent, dans notre pays, la masse des petits propriétaires.

Nous en parlons très librement, nous communistes, puisque nous avons demandé à plusieurs reprises l'institution d'un impôt sur les grosses fortunes et d'un impôt sur le grand capital. Nous avons déposé des propositions en ce sens, propositions dans lesquelles nous avons prévu des planchers suffisants pour que cet impôt ne frappe pas les petits propriétaires qui ne sont pas des spéculateurs. Il est donc effectivement nécessaire de rendre cette démarche cohérente en l'intégrant dans un ensemble complet, qui frappe la totalité — beaucoup de mes collègues l'ont dit avant moi — du capital et des grosses fortunes.

Cependant, il faut également que nous poursuivions cette étude. Nous disposons — je regrette que le Gouvernement ne l'ait pas saisi — d'un délai de deux ans qui aurait permis que, le Gouvernement de son côté et nous du nôtre, nous trouvions des conditions précises d'application et de protection contre certains abus qui, inévitablement, peuvent se produire lors d'une innovation.

Il fallait que nous garantissons, je le répète, cette petite propriété foncière et que nous évitions, par une mesure qui frappe les terrains à bâtir — car c'est ceux-là qui étaient et restent visés, et ce sont ceux-là que nous avons tous en tête, compte tenu de notre expérience d'élus locaux — la spoliation des petits propriétaires fonciers, qui seraient amenés, par une imposition trop élevée, à céder leur terrain avant le moment où ils l'auraient souhaité. On verrait ainsi passer toute la propriété foncière du pays dans les mains des grosses sociétés ou des banques.

Il faut donc prévoir des mesures précises pour éviter une telle spoliation. C'est vrai, mais nous pensons que le principe d'une innovation et d'une mise en route dans ce sens est très important. C'est pourquoi nous soutenons ce principe dont l'application, telle qu'elle est prévue, nous amène à faire toutes réserves. Mais nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement n'a pas, plus tôt, fait preuve d'imagination en présentant des amendements de coordination qui auraient permis d'avancer dans cette voie. Nous ne comprenons pas non plus qu'il n'ait pas saisi cette occasion pour retirer son projet ou en reporter l'examen à plus tard, comme nous le souhaitions tous, bien que nous n'ayons pas pris cette responsabilité. Cela nous aurait permis d'étudier davantage cette proposition.

C'est le sens de notre vote contre l'amendement du Gouvernement qui sera jugé avant tout sur cette « mauvaise volonté » — nous l'apprécions comme telle — et qui nous paraît manquer

d'ouverture et d'esprit démocratique, puisqu'il impose à la Haute assemblée de se déjuger, ce qui, estimons-nous, n'est pas opportun dans le présent débat. C'est pourquoi nous aurions souhaité qu'il prit une autre attitude à l'égard du texte voté à l'initiative de M. Thyraud. Par conséquent, nous ne voterons pas l'amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Marcel Lucotte.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte pour explication de vote.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce déjà long débat est intéressant. Il ne serait peut-être pas inutile s'il préfaçait un autre débat d'ensemble, que le Parlement pourrait reprendre un jour, sur les graves questions que nous venons d'aborder.

Nous avons l'impression que MM. Thyraud et Pillet ont probablement déjà atteint l'un de leurs objectifs, qui était que l'on parlât de leur travail et qu'ils ne souffrissent plus d'un rapport rentré. Ils ont, à cet égard, gagné. Le Gouvernement ne les entendait pas. Dieu sait qu'il les aura écoutés aujourd'hui comme d'ailleurs beaucoup d'intervenants. Nous leur souhaitons bien de la chance par la suite.

Nous avons entendu parler de maladresse, c'est grave. Nous venons d'entendre parler d'injustice, et c'est encore plus grave. En effet, il y a deux types d'injustice auxquels le texte de M. Thyraud fait songer. L'une des injustices a été soulignée — car elle tombe sous le coup du bon sens — c'est celle qui, à propos de la création de ce type d'impôt, consiste à ne retenir qu'une série de patrimoines à taxer : le patrimoine foncier, c'est-à-dire la terre. Comment, en effet, compte tenu des difficultés qui ont été rappelées, ne pas y songer ?

Il en est une autre à laquelle les quelques responsabilités que j'exerce m'amènent à penser et à laquelle je voudrais, mes chers collègues, nous rendre attentifs. C'est là peut-être le seul intérêt de mon intervention.

M. le Président de la République a dit un jour qu'il fallait rendre les Français propriétaires de la France, notamment propriétaires — car c'est ce qui les motive le plus — de leur maison individuelle, bâtie sur un petit coin du sol où ils plantent leurs racines.

C'est vrai que cela est difficile, c'est vrai que nous ne sommes peut-être pas encore allés assez loin, encore que la nouvelle législation qui concerne l'accès à la propriété permette non pas aux plus pauvres, mais du moins aux ménages à ressources modestes de devenir propriétaires de leur maison, mais au prix de gros efforts, qu'ils acceptent volontiers, pour une bonne partie de leur vie.

Allez-vous, monsieur Thyraud, de gaieté de cœur, nous faire voter des taxes dont vous avez, certes, dans votre texte, fixé la hauteur, mais dont vous ne pouvez nous dire quel niveau fixera demain, après demain, dans dix ans, une nouvelle loi de finances ? Allez-vous, de gaieté de cœur, imaginer de taxer ces accédants à la propriété qui auront accepté de faire les sacrifices nécessaires pour réaliser ce rêve qui est au cœur de chaque Français ?

Ici, nous allons plus loin que la maladresse : nous nous dirigeons vers l'injustice. Bien sûr, tel n'est pas votre dessein, monsieur Thyraud, mais il fallait aussi évoquer cette possibilité. Certes, il y a là matière à réflexion et les sages nous remettront sans doute un de ces jours un rapport qui donnera, en effet, à réfléchir sur les idées que vous avez lancées, qui ne sont pas des idées folles, mais qui sont parties toutes seules, que vous avez laissé aller dans la nature, gambadant derrière vous et rêvant généreusement, folâtrant non pas dans le matin blafard, mais dans une soirée qui vous semble radieuse. Ces idées, dis-je, risquent de nous réserver des surprises et c'est ainsi que, pour ma part, je voterai l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais la déclaration de M. Lucotte m'y oblige. En effet, mon cher collègue, vous auriez pu faire valoir vos arguments d'une autre manière. Vous avez usé d'un ton démagogique qui a été désagréable, j'en suis convaincu, pour un certain nombre de nos collègues.

Permettez-moi de vous exprimer personnellement mon étonnement. En effet, vous avez souligné qu'un certain nombre de Français étaient propriétaires de leur logement et qu'ils devraient être plus nombreux. Je partage votre point de vue, mais il y a des villes où des Français propriétaires de leur logement paient plus d'impôts locaux que l'impôt sur le revenu. Vous ne pouvez pas être insensible à cette situation profondément anormale. Si vous aviez lu attentivement l'amendement que vous critiquez avec une certaine mauvaise foi, car je connais votre intelligence... (*Protestations sur divers travées.*)

Ecoutez-moi, mes chers collègues. Qu'ai-je entendu ? Il est bien normal que je réponde.

Si vous aviez lu attentivement cet amendement, monsieur Lucott, vous auriez vu que des dégrèvements étaient prévus pour les habitations principales. Je regrette le ton de votre intervention fort désagréable pour un de vos collègues dont vous connaissiez les motivations. Je vous répète que vous êtes dans l'erreur.

La création d'un impôt foncier déclaratif est très avantageuse pour les agriculteurs. En effet, ils sont ruinés par l'actuel impôt foncier. De très nombreux jeunes exploitants sont dans l'impossibilité absolue d'acquérir des exploitations parce qu'elles sont trop chères.

Il est évident que, dans la mesure où existerait un impôt déclaratif, les hausses ne seraient pas exagérées. La spéculation, qui s'opère aussi bien sur les terrains à bâtir que sur certaines terres agricoles, serait freinée.

Il existe un statut des baux ruraux qui rend indisponibles les terres agricoles. Dans la mesure où une terre serait louée, son propriétaire aurait moins à déclarer que si elle était libre.

J'admets que l'on critique cet amendement, mais non ses auteurs. Nous avons mis au point un mécanisme souple qui mérite — je le reconnais — une plus grande attention, des simulations et des études. Mais que l'on ne fasse pas le procès de ceux qui, en toute bonne foi, ont cru devoir le proposer au Parlement ! (*Applaudissements sur quelques travées.*)

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, à ce point du débat, vous permettez sans doute au rapporteur de la commission saisie au fond de rappeler que, ce soir, nous devons examiner vingt-quatre amendements, que nous traitons d'une matière qui concerne des recettes fiscales d'un montant de 45 milliards de francs, intéressant une vingtaine de millions de contribuables et que, depuis huit jours, nous débattons des moyens d'aménager cette fiscalité.

Si, de par ma formation de fiscaliste, je suis sensible à l'ampleur du débat et aux grandes idées qui sont avancées, j'ai aussi quelques souvenirs. Ce soir, instruit par l'expérience, je vous demanderai, mes chers collègues, de vous prononcer rapidement sur l'amendement n° 1 du Gouvernement. Il s'agit de mettre au point un texte qui soit applicable et qui apporte un certain nombre d'aménagements.

En effet, l'expérience m'a appris à ne pas être trop ambitieux. Je connais les grands rêves fiscaux, mais aussi la réaction des contribuables à chaque augmentation des cotisations, quand ils éprouvent un sentiment d'injustice.

Voilà deux heures que nous discutons des principes. C'est merveilleux, mais si, maintenant, mes chers collègues, nous pouvions voter, le rapporteur de votre commission en serait heureux. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants .....	290
Nombre des suffrages exprimés .....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141
Pour l'adoption .....	173
Contre .....	108

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> A nouveau est supprimé.

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. André Méric** au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Dans sa première délibération, le Sénat avait supprimé l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 3, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — A compter de 1981 et pour trois ans, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre fixent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, en utilisant séparément ou de manière combinée, les deux formules suivantes :

« Ils peuvent ainsi :

« 1° Faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« 2° Réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux communal voté et le taux moyen national constaté l'année précédente.

« En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux du groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports entre les taux moyens constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues au I ci-dessus le produit des impôts directs locaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du code général des impôts. Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de l'évolution des bases de cette taxe par rapport à celles retenues en 1975.

« III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des finances désire que le texte dont nous discutons depuis une semaine puisse être appliqué.

Pour ce faire, elle a très largement tenu compte, d'une part des propositions qu'elle avait adoptées lors de la première délibération, d'autre part des amendements qui avaient été présentés par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, ainsi que de ceux qui avaient été proposés par un certain nombre de nos collègues. Vous vous souvenez, en effet, que cet article 1<sup>er</sup> avait fait l'objet d'un très large débat.

Votre commission a donc retenu les dispositions suivantes, qui font l'objet de l'amendement n° 3 que je vous présente en son nom.

D'abord, il est prévu d'étaler dans le temps l'aménagement qui nous est proposé par le Gouvernement. Ainsi, en 1979 et en 1980, sous réserve d'une correction importante sur laquelle je reviendrai, les conseils municipaux continueront à voter un produit à répartir entre les quatre taxes. Ensuite, à compter de 1981 et pour trois ans, les conseils municipaux et les autres organismes délibérants fixeront directement, chaque année, les taux des quatre taxes.

Cet étalement répond à la fois au souci de prudence qui s'est manifesté dans cette assemblée et à la volonté de tester, sur le terrain, les conséquences concrètes de ce changement d'impôt de répartition en impôt de quotité.

Le dispositif proposé aux communes répond au souhait qu'avait manifesté mon éminent collègue M. de Tinguy, rapporteur de la commission des lois. En pratique, les conseils municipaux et les autres instances délibérantes pourront utiliser, séparément ou de manière combinée, deux formules. Ils pourront, soit faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente, soit réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux communal voté et le taux moyen national constatés l'année précédente.

Ainsi, nous introduisons dans ce dispositif une certaine souplesse qui permettra de corriger progressivement les écarts des taux communaux des quatre taxes par rapport aux moyennes nationales.

L'amendement prévoit également qu'en cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre les mêmes dispositions s'appliquent.

J'en viens à la correction pour les années 1979 et 1980. Le dispositif de blocage et de plafonnement adopté en 1976 avait eu l'inconvénient de bloquer les bases d'imposition de la taxe professionnelle. Cela explique que, dans beaucoup de vos communes, vous avez observé, depuis deux ans, une baisse du taux de la taxe professionnelle et une augmentation plus forte de l'ensemble des autres taxes.

Grâce à la contribution de notre éminent collègue M. Descours Desacres, nous avons adopté une disposition qui prévoit que, pour les années 1979 et 1980, ce qui montre bien que le texte s'applique dès l'année prochaine, la part de la taxe professionnelle sera corrigée en fonction de l'évolution des bases de

cette taxe par rapport à celles qui ont été retenues en 1975. Cela supprimera l'anomalie qui avait consisté à geler partiellement la part de la taxe professionnelle dans la répartition des bases.

Enfin, dans son troisième paragraphe, l'amendement de la commission des finances prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article.

Mes chers collègues, par rapport au projet initial du Gouvernement et aux premières décisions de la commission des finances, cet amendement que je vous présente au nom de la commission présente deux grandes novations.

En premier lieu, au lieu d'adopter un dispositif nouveau pour demain, c'est-à-dire pour le 1<sup>er</sup> avril 1979, nous avons prévu deux étapes — 1979 et 1980, d'une part; 1981, 1982 et 1983, d'autre part — afin de nous assurer qu'aucune mauvaise surprise ne surgira de l'application de ce texte.

En second lieu, nous avons supprimé une disposition particulière qui concernait la seule taxe professionnelle. Les quatre taxes, aussi bien les deux taxes foncières que la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, sont donc à l'intérieur du système de variation que nous vous proposons. Ainsi, pour tenir compte des nombreuses observations qui ont été formulées la semaine dernière, il ne pourra pas se produire, dans l'application de ce texte, un écrasement d'une catégorie de contribuables par rapport aux trois autres catégories. C'est un élément de protection qui a été réclamé par de nombreux orateurs.

J'indique tout de suite, monsieur le président, qu'à l'article 2 nous prévoyons des dispositions de même nature, mais applicables aux départements. Ainsi s'ajouteront au texte que vous avez déjà voté à partir de l'article 4 deux articles nouveaux: l'un qui fixe le mode d'emploi du calcul des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle pour les prochaines années, à l'échelon des communes et de leurs groupements, l'autre à l'échelon des départements. Cela nous permet de simplifier la rédaction initiale. Le texte que je vous présente résulte d'un accord intervenu avec M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Pourquoi avons-nous choisi 1981? C'est parce que c'est seulement en 1980 que nous aurons des bases d'imposition actualisées et homogènes en francs, comparables les unes par rapport aux autres. C'est, par conséquent, seulement à partir de 1980 que nous aurons des taux qui pourront se comparer les uns aux autres. C'est pourquoi ce seront les taux de 1980 qui constitueront le point de départ du nouveau système de variation des taux, et ce sont ces taux qui, à la suite du résultat des actualisations, seront appliqués. Le Gouvernement — j'ai eu l'occasion de le dire au début de ce débat — n'est pas parvenu à procéder à une actualisation des valeurs locatives pour 1979; il a été obligé d'attendre 1980. C'est donc à partir de 1981 que peut sans dommage commencer à fonctionner le système qui résulte d'une très large concertation et que je vous propose au nom de la commission des finances.

Comme le système établi par cet amendement est le véritable début du texte dont nous avons débattu la semaine précédente, pendant les matinées et les soirées que nous avons eu la joie de passer ensemble (*Sourires.*), vous ne serez pas étonnés que je demande tout à l'heure au Sénat de se prononcer par un scrutin public sur cet amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Par un sous-amendement n° 22, MM. Thyraud, Pillet et Chauty proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour les trois premiers alinéas de cet article 1<sup>er</sup>:

« I. — A compter de 1981, et pour trois ans, sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A ci-dessus, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre fixent directement chaque année les taux de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, en utilisant séparément ou de manière combinée, les deux formules suivantes:

« Ils peuvent ainsi:

« 1. Faire varier d'un même pourcentage les taux des trois taxes appliqués l'année précédente. »

Je suppose, monsieur Pillet, que cet amendement n'a plus d'objet. (*M. Pillet fait un geste d'assentiment.*)

Le sous-amendement n° 22 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre sous-amendements à l'amendement n° 3, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer le paragraphe I par les dispositions suivantes:

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les conseils municipaux et les conseils généraux votent directement et librement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. »

Le deuxième, n° 15, déposé par MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>, à remplacer la fin du premier alinéa à partir des mots « en utilisant séparément » ainsi que les trois alinéas suivants par ces dispositions:

« Le taux est le même pour chacune de ces taxes. Toutefois l'assemblée délibérante peut, par délibération spéciale, fixer pour une, deux ou trois de ces taxes un taux majoré qui ne pourra être supérieur de plus de 20 p. 100 au taux normal. »

Le troisième, n° 14, présenté par MM. Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après le premier alinéa du paragraphe I, à introduire les dispositions suivantes:

« Ces taux s'entendent hors frais d'assiette de dégrèvement et non-valeur prévus par les articles 1641 I et II du code général des impôts. »

Le quatrième, n° 7, qui a pour auteur M. Paul Girod, a pour but de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour cet article:

« 2° Réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux communal et le taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département. »

La parole est à M. Vallin pour défendre le sous-amendement n° 13.

**M. Camille Vallin.** Ce sous-amendement est un sous-amendement de principe. Il tend à permettre aux conseils municipaux et aux conseils généraux de voter directement et librement, chaque année, le taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

Nous estimons, en effet, que les libertés communales ne peuvent s'accompagner de limitations qui mettraient en cause ces libertés. Nous pensons qu'il faut faire confiance à la sagesse des élus locaux et les laisser déterminer librement le montant des quatre taxes dont disposent les collectivités locales. Les conseils municipaux, à l'échelon de la commune, sont l'expression de la souveraineté populaire. Connaissant leurs communes, ils peuvent tenir compte de la réalité, qui varie d'une localité à l'autre. Ils savent quels impôts peuvent raisonnablement augmenter, ceux qui ne doivent pas varier et ceux dont il faut limiter la progression.

C'est parce que nous faisons confiance aux élus du suffrage universel que nous demandons pour eux la pleine et entière liberté de voter les taux d'impôt. C'est pour nous une question de principe.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de se prononcer concrètement pour les libertés communales en donnant aux élus locaux le pouvoir de voter librement ces taux d'impôt.

**M. le président.** Puisque vous avez la parole, monsieur Vallin, pourquoi ne pas développer tout de suite votre sous-amendement n° 14?

**M. Camille Vallin.** J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

Vous savez, mes chers collègues, que les taux d'impôts communaux incluent les sommes perçues par l'Etat au titre des frais d'assiette de dégrèvement.

A cette occasion, il convient de rappeler que les contribuables qui paient l'impôt local ignorent que l'Etat prélève sur ces impôts une part qui n'est pas négligeable puisqu'elle s'élève à 4 p. 100 en ce qui concerne les frais d'assiette et de recouvrement et à 3,5 p. 100 en ce qui concerne les frais de dégrèvement et non-valeur.

En vérité, on assiste à une sorte de prélèvement clandestin de la part de l'Etat sur les contribuables locaux, prélèvement qui ne figure sur aucune feuille. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Monsieur le ministre, je vous vois faire un signe de dénégation, mais aucune feuille d'impôts locaux ne fait apparaître que, sur le montant payé par les contribuables, 7,5 p. 100 du total tombent dans les caisses de l'Etat.

Je souhaite à cette occasion que cet oubli soit rectifié et que figure sur la feuille d'impôts non seulement la part communale, la part départementale, la part des groupements de communes, mais également la part de l'Etat, 7,5 p. 100, ce qui n'est pas négligeable.

Cette parenthèse étant refermée, l'objet de notre amendement est de préciser que, lorsqu'il s'agit des taux communaux visés par l'amendement n° 3, donc l'article 1<sup>er</sup>, il s'agit bien des taux communaux, hors frais d'assiette et de recouvrement; sinon, les taux ne sont pas les mêmes car il faut en déduire les montants des frais d'assiette.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Monsieur Vallin, je crois comprendre que vos sous-amendements n° 13 et 14 se complètent et qu'en cas de rejet du premier le second pourrait compléter le texte de la commission, auquel cas il se placerait après le quatrième alinéa et non plus après le premier.

**M. Camille Vallin.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Afin que tout soit clair, votre sous-amendement n° 13 rectifié se lirait donc ainsi :

Remplacer le paragraphe I par les dispositions suivantes :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les conseils municipaux et les conseils généraux votent directement et librement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

« Ces taux s'entendent hors frais d'assiette de dégrèvement et non-valeur prévus par les articles 1641 I et II du code général des impôts. »

**M. Camille Vallin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour défendre le sous-amendement n° 15.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous a semblé que la rédaction de l'amendement n° 3, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, et accepté par le Gouvernement, était d'une complication telle qu'il faudrait être polytechnicien ou centralien pour pouvoir l'appliquer. Aussi avons-nous proposé une autre rédaction, tout au moins du paragraphe I, en insérant après les mots : « la taxe professionnelle », le texte suivant : « Le taux est le même pour chacune de ces taxes. Toutefois l'assemblée délibérante peut, par délibération spéciale, fixer pour une, deux ou trois de ces textes un taux majoré qui ne pourra être supérieur de plus de 20 p. 100 au taux normal. »

Ce texte remplacerait donc la fin du premier alinéa et les trois alinéas suivants.

En effet, le dispositif proposé par le Gouvernement et accepté par la commission des finances apparaît excessivement compliqué et contraignant.

Il est compliqué en tant qu'il prévoit l'utilisation éventuellement combinée de deux formules dont la manipulation s'avérera souvent techniquement délicate et nécessitera en fait que les élus s'en remettent pour le vote de leurs impôts aux services fiscaux.

Il est contraignant, non seulement parce que les élus se trouveront placés sous la tutelle des administrations, mais également parce qu'il exclut, en fait, toute liberté de vote des taux.

C'est donc en fait l'annulation pure et simple de la promesse de liberté de fixation des taux inscrite dans l'ordonnance promulguée le 7 janvier 1959 par le général de Gaulle et que l'on n'avait jamais osé démentir ni critiquer jusqu'ici.

Aucun des nombreux textes intervenus depuis 1959 pour replâtrer la fiscalité locale n'a été à l'encontre de ce principe fondamental de liberté affirmé dès l'installation de la V<sup>e</sup> République.

C'est pourquoi, dans un souci de liberté et de simplicité, il nous paraît indispensable de confirmer purement et simplement le système raisonnable et cohérent prévu par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

C'est l'objet de notre sous-amendement, qui laisse aux élus le choix entre la fixation d'un taux unique pour chacune des quatre taxes ou la modulation de ce taux pour certaines d'entre elles dans une limite maximum et raisonnable de 20 p. 100.

Ainsi sera assurée la liberté locale qui est le corollaire de la responsabilité que l'on prétend reconnaître aux élus.

**M. le président.** La parole est à M. Girod, pour présenter son amendement n° 7.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, l'objet de mon texte est beaucoup plus modeste que celui des trois sous-amendements qui viennent d'être défendus, car il ne remet pas en cause le mécanisme de l'amendement n° 3 présenté par la commission des finances pour lequel, modeste membre de la commission des lois, j'ai été heureux de retrouver un mécanisme que cette commission avait mis au point, à un détail près.

Ce détail près, qui me paraît important, constitue le motif de mon sous-amendement. En effet, dans la formule de réduction permettant à une commune de se rapprocher du taux moyen, la commission des finances a choisi de proposer aux communes de se rapprocher du taux moyen national des impôts locaux, encore qu'elle ne le dise pas avec énormément de clarté, car elle parle bien d'un « taux moyen national », mais sans donner plus de précision. De quel taux moyen national s'agit-il ?

La première réaction de la commission des lois avait été de proposer que les impositions communales puissent se rapprocher régulièrement, en réduisant l'écart de chacun de leurs taux par rapport au taux moyen départemental. Ce système était plus efficace, pour plusieurs raisons.

La première raison est une raison de clarté. Les maires sont beaucoup plus aptes à comprendre un taux moyen départemental qu'un taux moyen national qui, par définition, leur semble lointain et peu compréhensible. Le taux moyen pratiqué par les communes est beaucoup plus facile à comprendre et beaucoup plus assimilable.

La deuxième raison, c'est qu'il faut bien admettre que le taux moyen national est loin des réalités. Je voudrais, à l'appui de ce raisonnement, vous donner un exemple.

Il concerne le foncier non bâti. Dans l'état actuel des choses, il y a, sur la détermination de la valeur locative des terres non bâties, d'un département à l'autre, des écarts que la logique n'explique pas toujours. La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et la mutualité sociale agricole sont bien au courant du phénomène puisqu'elles sont saisies régulièrement des protestations de tel ou tel département qui fait remarquer que le calcul des cotisations des mutualités sociales, accrochées à la valeur cadastrale, avantage toujours le voisin et c'est le département désavantagé qui se plaint, naturellement. C'est bien la preuve que ces valeurs cadastrales ne sont pas en parfaite harmonie.

Il y aura une révision en 1980, je le sais bien, mais la lourdeur du système est telle que je n'ose pas espérer, monsieur le président, que l'on reviendra d'un seul coup à des valeurs cadastrales parfaitement comparables de Dunkerque à Perpignan.

En matière de taxe professionnelle, si l'on veut d'un seul coup ramener l'ensemble des contributions, à travers toutes les communes de France, à un taux national et non pas à un taux départemental, encore une fois, plus proche des réalités locales, on risque d'introduire sans le vouloir des distorsions de concurrence encore plus brutales que celles que, même avec beaucoup de précautions, on introduirait avec le système de rapprochement d'un taux départemental.

Enfin, il me semble que, pour des raisons de prudence, il vaut mieux, dans une première étape, considérer comme utile ce rapprochement par rapport à un taux moyen départemental. Il sera toujours temps si, dans deux ou trois ans — je crois que le texte est proposé pour trois ans — l'expérience d'un rapprochement du taux moyen départemental a été positive, de commencer à se rapprocher d'un taux moyen national pour parvenir à une harmonisation générale de la fiscalité locale en France en ce qui concerne les taux d'imposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 13 rectifié, 15, 14 rectifié et 7, c'est-à-dire sur ces quatre sous-amendements qui concernent le paragraphe I de son amendement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des finances a examiné ces sous-amendements juste avant la reprise de notre séance.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13 rectifié, non pas parce qu'il a été rectifié, mais parce que, manifestement, le texte du paragraphe I de cet amendement est tout à fait contraire au texte de la commission. Par conséquent, elle a émis un avis défavorable.

Elle a également émis un avis défavorable au sous-amendement n° 15 puisqu'il reprend le système de variation de 1959 qui n'a jamais été appliqué.

Quoique M. Perrein ait dit qu'il fallait être sorti de grandes écoles scientifiques — ce n'est pas mon cas — pour comprendre le maniement de l'amendement de la commission, je crois pouvoir le résumer en disant que les communes pourront, à partir de 1981, pratiquer deux systèmes, soit séparément, soit en les combinant : ou augmenter d'un pourcentage les taux des quatre taxes — cela veut dire qu'il n'y a pas de variation entre les quatre taxes — ou réduire les écarts existant entre chacune de ces taxes et le taux moyen national, mais à la condition que cette réduction soit homogène à l'intérieur des quatre taxes. La commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 15.

Le sous-amendement n° 14 rectifié propose de faire apparaître en clair sur les feuilles d'impôt les frais d'assiette de dégrèvement et non-valeur prévus par les articles 1641-I et 1641-II. Ce texte ne tend pas à les supprimer, mais simplement à calculer les taux à l'extérieur de ces frais. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président, au sous-amendement n° 14 rectifié.

Enfin, sur le sous-amendement n° 7 de M. Girod, la commission avait au départ, conformément aux propositions de la commission des lois, envisagé le système d'un rapprochement entre le taux d'une commune donnée et le taux départemental. Mais, étant donné que dans le texte que vous soumettez la commission il n'y a plus de dispositif particulier pour la taxe professionnelle et que celle-ci est redevenue, contrairement au texte initial du Gouvernement, une taxe comme les autres, il nous a semblé plus équitable, pour éviter des transferts massifs, de nous référer désormais au taux national et non plus au taux départemental car il existe, à l'heure actuelle, entre les taux départementaux des quatre taxes directes, des écarts relativement importants. C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 7. Voilà quelles sont nos positions, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement, d'une part, sur l'amendement n° 3 de la commission des finances et, d'autre part, sur les sous-amendements n°s 13 rectifié, 15, 7 et 14 rectifié ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois d'abord préciser que la préférence du Gouvernement porte, vous n'en serez nullement étonnés, sur son texte. Nous en avons discuté dans les conditions que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, c'est-à-dire dans un esprit de concertation, que l'on a contesté mal à propos, et dans un esprit de conciliation que je vais illustrer. J'avais déjà accepté l'idée de reporter cette réforme à 1981. J'en avais expliqué les motifs à M. de Tinguy. Le fait que la réévaluation des bases soit incorporée en 1980 avait emporté, en effet, mon assentiment, étant donné l'avantage d'entreprendre une réforme avec des éléments homogènes.

De même, l'amendement n° 3 se réfère au taux moyen national, et ce point recueille également mon assentiment.

J'avais également approuvé la proposition de M. Poncelet qui, par amendement, avait demandé au Gouvernement de présenter au Parlement au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981 un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article. Cette disposition est reprise dans l'amendement de la commission des finances.

J'accepterai donc l'amendement n° 3 de la commission des finances, sous la réserve toutefois d'une modification prévue dans le sous-amendement n° 5, rectifié du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, peut-être pourrions-nous limiter la discussion au paragraphe I de l'amendement n° 3. Lorsque nous arriverons au paragraphe II, j'appellerai le sous-amendement n° 5 rectifié, d'une part, et le sous-amendement n° 17 de M. Perrein et des membres du groupe socialiste, d'autre part.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je m'en rapporte à la méthode que vous avez fixée, mais j'indique, d'ores et déjà, que le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 de la commission des finances, sous réserve de la modification contenue dans le sous-amendement n° 5 rectifié du Gouvernement.

Cela étant précisé, le Gouvernement s'oppose, pour les raisons qui viennent d'être indiquées par M. le rapporteur, au sous-amendement n° 13 rectifié qui prévoit le vote direct des taux, sans aucune restriction, à partir de 1981.

Il s'oppose également au sous-amendement prévoyant le vote direct des taux selon les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. L'expérience a, en effet, témoigné que la mise en œuvre d'un tel principe aboutirait à des anomalies et à des injustices graves, qu'elle conduirait à appliquer un même taux à des bases d'imposition hétérogènes qui ne sont nullement comparables et qu'elle se traduirait par des transferts de charges considérables entre contribuables.

Le Gouvernement demande également le rejet du sous-amendement n° 7 de M. Girod car, comme la commission des finances, il estime que le choix du cadre départemental est moins équitable du point de vue fiscal et moins satisfaisant du point de vue économique que le choix du cadre national.

M. Girod a évoqué les risques de distorsion. Ces risques, pour la taxe professionnelle en particulier, me paraissent bien plus grands, par définition même, dans le cadre départemental que dans le cadre national. Je me rallie donc, là aussi, à la rédaction de la commission des finances.

Quant au sous-amendement n° 14 rectifié, j'ai deux choses à dire. M. Vallin, en présentant son sous-amendement, a prétendu que des prélèvements clandestins étaient effectués par l'Etat sur les produits départementaux et communaux. C'est parfaitement faux. D'ailleurs, ce que suggère M. Vallin — c'est ma deuxième réponse — existe déjà. Il va naturellement de soi que lorsque le projet sera appliqué, s'il est adopté, le montant des sommes revenant à l'Etat ne sera pas pris en compte dans les taux votés par les collectivités locales. Ce montant sera compté à part et il fera l'objet d'une ligne distincte sur les avertissements d'imposition.

Le sous-amendement de M. Vallin est donc sans objet et je m'en rapporte, en ce qui le concerne, à la sagesse du Sénat. Il consiste — je vous prie d'excuser l'expression, elle n'est pas péjorative — à enfoncer une porte ouverte, mais je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Fortement têtue, je serais tenté de maintenir mon sous-amendement car j'avoue être peu sensible à l'argumentation qui consiste à essayer de me faire croire que l'on introduira moins de distorsions en rapprochant le taux d'une entreprise quelconque d'une moyenne nationale qui est fort éloignée de celle à laquelle elle a participé directement, puisque c'est celle du département dans laquelle elle se trouve.

Avant même d'en arriver à faire disparaître complètement les distorsions de concurrence, il faut penser à ne pas faire supporter aux entreprises, d'une année sur l'autre, des évolutions trop rapides et brutales de leurs taxes professionnelles. En les rapprochant de la moyenne à laquelle elles participent dans leur environnement propre, celui du département, on sera plus près d'une évolution allant dans le sens souhaité.

**M. le président.** Vous maintenez donc votre sous-amendement, monsieur Girod ?

**M. Paul Girod.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Vallin, votre sous-amendement n° 14 rectifié est-il maintenu ?

**M. Camille Vallin.** J'ai évoqué le caractère quelque peu clandestin du prélèvement de l'Etat. Ce prélèvement est, bien sûr, tout à fait légal, puisqu'il est prévu par le code général des impôts, mais lorsque le contribuable lit sa feuille d'impôt, il n'en trouve aucune trace. Pourtant, il existe.

Si vous me donniez l'assurance, monsieur le ministre, que, désormais, la part qui va à l'Etat, c'est-à-dire les 3,5 ou 4 p. 100, figurera bien sur la feuille jaune, et si vous me confirmiez, par ailleurs, que le taux communal sera bien celui qui sera voté par le conseil municipal, hors frais d'assiette — ce qui n'est pas le cas aujourd'hui — mon sous-amendement n° 14 rectifié n'aurait plus d'objet et je le retirerais.

J'attends cette double confirmation, monsieur le ministre, car je veux être certain de vous avoir bien compris.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Pour répondre à la question de M. Vallin, je lui confirme qu'il en sera bien ainsi.

**M. Camille Vallin.** Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement n° 14 rectifié.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 14 rectifié est retiré. En revanche, le sous-amendement n° 13 rectifié demeure ?

**M. Camille Vallin.** Oui, monsieur le président.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je maintiens le sous-amendement n° 15, mais je voudrais dire à M. le ministre que je suis assez étonné des arguments qu'il a employés pour le repousser.

Selon M. Papon, retenir ce sous-amendement équivaldrait à multiplier les difficultés car les bases sont hétérogènes. Or je lui rappelle que la loi sera appliquée en 1981 et qu'en 1980, comme il nous l'a dit lui-même, les bases seront homogènes. Cet argument n'a donc pas de valeur et il n'y a pas lieu de le retenir pour repousser mon sous-amendement.

En outre, M. le ministre nous a dit que l'ordonnance de 1959 avait fait l'objet d'expériences concluantes et que les dispositions que je propose ne pourraient pas être applicables. Je voudrais bien qu'il me précise quand et à quelle occasion l'ordonnance de 1959 a-t-elle été expérimentée ? En quoi était-elle contraire à la liberté de choix des municipalités en matière de fiscalité locale ?

Tout au long de cette discussion, j'ai eu l'occasion de rappeler — un collègue l'a fait après moi — que, depuis 1959, le Gouvernement avait procédé à des replâtrages, qu'il était revenu sur des textes légaux votés et que jamais il ne les avait appliqués totalement. Je reprends ma question : à quelle occasion l'ordonnance de 1959 a-t-elle été expérimentée ? En quoi était-elle contraire à la liberté de choix des municipalités en matière de fiscalité locale ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je sais fort bien, monsieur Perrein, que le système de 1959 n'a jamais été appliqué. Sous le bénéfice d'un certain nombre d'études qui ont été effectuées, il est apparu que l'application de ce système aboutirait à des résultats pervers.

**M. le président.** Monsieur Vallin, étant donné que vous avez retiré le sous-amendement n° 14 rectifié, il convient de supprimer le deuxième alinéa du sous-amendement n° 13 rectifié.

**M. Camille Vallin.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Votre sous-amendement portera donc le numéro 13 rectifié bis.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 13 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix le sous-amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et par la commission.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 5 rectifié, présenté par le Gouvernement, tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> par l'amendement n° 3 de la commission des finances :

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. En 1980, elle est corrigée en fonction de la variation des bases entre 1977 et 1978. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Comme vous le savez, depuis l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle, l'élément de répartition de cette taxe n'évolue qu'en fonction des créations ou des fermetures d'entreprises.

Par conséquent, la commission des finances — cela figurait, je crois, dans un rapport de M. Descours Desacres — avait raison de vouloir tenir compte des variations des bases et, par conséquent, d'opérer un rattrapage. Toutefois, ce rattrapage me paraissait un peu brutal et de nature à surcharger les entreprises concernées.

Pour rejoindre la commission des finances, je propose que l'atténuation de la règle posée par elle prenne la forme que j'ai suggérée dans le sous-amendement rectifié dont il vient d'être donné lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que vous donniez la parole à M. Descours Desacres sur cette disposition importante.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aurais d'autant plus mauvaise grâce à abuser de votre temps que notre excellent rapporteur a expliqué la raison d'être de ce sous-amendement et que M. le ministre du budget vient de tenir des propos qui témoignent qu'il a été sensible à notre argumentation.

Je voudrais simplement rappeler à nos collègues que, à la suite des différents textes que nous avons votés, pour les années 1974 et 1975, il avait été tenu compte, dans la répartition des quatre impôts, de l'évolution de la matière imposable. Mais à partir de 1975, en ce qui concerne la taxe professionnelle, en vertu de l'article 1636 A, la part des redevables de celle-ci n'a plus été corrigée qu'en fonction des créations et des fermetures d'établissements, si bien que, dans certaines de nos communes, des développements d'entreprises n'ont pas été suivis d'une évolution de la part de la taxe professionnelle dans l'ensemble du produit des quatre taxes.

En conséquence, ainsi que l'a exposé notre éminent rapporteur, nous avons assisté, simultanément, à une augmentation des taux des autres contributions et à une diminution du taux de la taxe professionnelle, car la masse relative restant inchangée et le volume de l'assiette s'accroissant, nécessairement, le taux appliqué à cette assiette diminuait.

Il y a là une injustice grave et, dans la première version du sous-amendement du Gouvernement, une distorsion pouvait être redoutée suivant que le développement de l'activité dans une commune s'était effectué au cours d'une année ou d'une autre.

Cette conséquence est corrigée par le sous-amendement rectifié du Gouvernement, et je pense qu'au cours de la navette il apparaîtra si le taux proposé par le Gouvernement est plus proche de l'équité que celui qui avait été envisagé dans l'amendement de la commission.

En effet, il convient de tenir compte du fait que, par suite de l'augmentation des salaires, il est intervenu une variation relative de l'assiette de la taxe professionnelle qui a pu ne pas être proportionnée à l'évolution réelle de l'activité économique par rapport aux autres sources de revenus imposables au profit des communes.

Je remercie, par conséquent, le Gouvernement, et pour ma part, j'accepte son sous-amendement en cet état.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission était décidée à repousser le sous-amendement du Gouvernement dans sa forme initiale mais, compte tenu de l'effort consenti par le ministre et de l'approbation de M. Descours Desacres, elle l'accepte dans sa version rectifiée.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot, pour répondre à la commission.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais exprimer ici la satisfaction du groupe communiste, car cet amendement, que nous avons défendu en 1976 et auquel

il avait manqué, je crois, une voix pour être adopté, vient enfin d'aboutir, et ce, grâce à l'opiniâtreté de M. Descours Desacres. Je suis heureux que l'on ait trouvé cette transaction, car je voyais remettre en cause l'effort accompli par notre collègue. Maintenant, je pense que nous pouvons donner notre accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Par un sous-amendement n° 17, à l'amendement n° 3 de la commission des finances, MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint et Tournan proposent de compléter le texte présenté par un paragraphe IV ainsi conçu :

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties sont assises sur la valeur vénale déclarée tous les deux ans par les propriétaires.

« Au vu des résultats des enquêtes qui seront effectuées par le Gouvernement en application du paragraphe III ci-dessus, la loi de finances pour 1981 fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Ce sous-amendement me permet de dire à M. le ministre qu'il serait peut-être bon, comme il l'a lui-même souligné, qu'il saisisse l'occasion de la porte que je lui entrebâille pour étudier la proposition de réforme de la base des taxes foncières des propriétés bâties et non bâties.

Je ne voudrais pas vous infliger, mes chers collègues, une longue intervention sur ce sous-amendement, car on en a largement débattu et vous avez pu remarquer que le groupe socialiste n'a pas pris la parole dans cette discussion au cours de laquelle tout a été dit, et fort bien.

Il nous paraît indispensable de confirmer le souhait exprimé par le Sénat en ce qui concerne la réforme des taxes foncières telle qu'elle découle des travaux de la commission spécialisée dont les propositions ont été rattachées à l'appui de l'amendement n° 61 de notre collègue M. Thyraud.

Nous suggérons donc que cette réforme intervienne en 1981 selon des modalités qui seront fixées par la loi de finances.

D'ici à 1981, le Gouvernement disposera d'un délai suffisant pour étudier les modalités de ces nouvelles impositions et en chiffrer les incidences dans le rapport prévu au paragraphe III de l'article proposé par la commission des finances. Le Parlement sera alors à même de trancher en toute connaissance de cause.

Tel est l'objet de notre amendement, monsieur le ministre. Voilà une occasion qui vous est donnée de prouver que vous êtes décidé à étudier cette réforme ardemment désirée par le Sénat, même si l'article 1<sup>er</sup> A a été repoussé sur votre demande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission des finances a étudié cet amendement, qui lui est apparu d'une recevabilité douteuse, le Sénat s'étant prononcé tout à l'heure, après un long débat, sur un texte de même nature. Néanmoins, ne voulant pas entrer dans les arcanes de la procédure, elle m'a chargé d'émettre en son nom un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Pour les raisons déjà développées tout à l'heure, le Gouvernement maintient sa position et demande le rejet de ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements n° 7 et 5 rectifié.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance afin que mon groupe puisse se réunir.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de suspension de séance présentée par un président de groupe. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 16 novembre 1978 à zéro heure trente minutes, est reprise à une heure.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que nous en étions parvenus au vote sur l'amendement n° 3 de la commission des finances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Camille Vallin.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article premier ainsi rédigé est donc rétabli dans le projet de loi.

#### Article 2.

**M. le président.** Dans sa première délibération, le Sénat a supprimé l'article 2.

Par amendement n° 4, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — A compter de 1980, et pour quatre ans, les conseils généraux fixent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle en utilisant séparément ou de manière combinée, les deux formules suivantes.

« Ils peuvent ainsi :

« 1° Faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« 2° Réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux départemental voté et le taux moyen national constaté l'année précédente.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition le produit des impôts directs départementaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du code général des impôts. Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de l'évolution des bases de cette taxe par rapport à celles retenues en 1975.

« III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article. »

Par un sous-amendement, n° 23, MM. Thyraud, Pillet et Chauty proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet amendement pour les trois premiers alinéas de cet article. amendement n° 22 à l'amendement n° 3.

« I. — A compter de 1981, et pour trois ans, sans préjudice des dispositions de l'article premier A, les conseils généraux fixent directement chaque année les taux de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle en utilisant séparément ou de manière combinée les deux formules suivantes :

« Ils peuvent ainsi :

« 1° Faire varier d'un même pourcentage les taux des trois taxes appliqués l'année précédente. »

Ce sous-amendement est devenu sans objet et il est retiré par ses auteurs, comme a été précédemment retiré le sous-amendement n° 22 à l'amendement n° 3.

Trois sous-amendements affectent le paragraphe I de l'amendement n° 3.

Le premier, n° 19, présenté par MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de remplacer les mots : « 1980, et pour quatre ans », par les mots : « 1981, et pour trois ans ».

Le deuxième, n° 18, présenté par MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à remplacer la fin du premier alinéa, à partir des mots : « en utilisant séparément », ainsi que les trois alinéas suivants par ces dispositions : « dans les conditions prévues au I de l'article 1<sup>er</sup> ».

Le troisième, n° 8, présenté par M. Paul Girod, vise à remplacer les mots : « le taux moyen national », par les mots : « le taux moyen national des départements ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** L'amendement n° 4 est la transposition aux départements de la disposition de l'amendement n° 3 applicable aux communes et à leurs groupements.

La seule différence qui existe entre les deux amendements consiste dans le fait qu'à la demande de la commission des lois, nous avons pensé, lors de l'examen de ces amendements, qu'il serait bon de prévoir l'application du vote direct des taux par les départements une année avant les communes. Voilà pourquoi l'amendement n° 4 comporte les mots : « à compter de 1980, et pour quatre ans ». Ainsi les deux périodes d'étalement seraient-elles identiques, à savoir cinq ans.

Nous proposons également de reprendre la disposition élargissant les bases, chère à M. Descoeurs Desacres.

Cependant, la modification de la date entraîne celle de ce que j'appellerai l'amendement Poncelet puisque c'est notre collègue qui, en commission des finances, a demandé que le Gouvernement présente au Parlement un rapport.

S'agissant d'une application anticipée du mécanisme que le Sénat vient de voter, le Gouvernement devra présenter au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980 — et non pas 1981 — un rapport faisant apparaître les différentes incidences de la disposition en vigueur.

Je me résume donc : adoption du même système pour les départements que pour les communes mais mise en route de l'expérience en 1980 au lieu de 1981, afin de voir comment fonctionne ce système, quelles sont les possibilités qu'il offre aux communes et aux départements et quelles conséquences on peut en tirer.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour défendre le sous-amendement n° 19.

**M. Louis Perrein.** Pourquoi faire appliquer la disposition en cause en 1980 pour les départements et en 1981 pour les communes alors qu'il s'agit des mêmes bases pour des mêmes impositions qui frappent les mêmes contribuables ?

Ce double régime nous semble assez incohérent et, par souci d'harmonisation, nous demandons que cette mesure s'applique en 1981, et pour trois ans, pour les départements comme pour les communes. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Perrein, entendez-vous défendre votre sous-amendement n° 18 ou estimez-vous qu'il n'a plus d'objet à la suite du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup> ?

**M. Louis Perrein.** Je sais très bien que je vais être battu. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, je pourrais maintenir mon sous-amendement.

**M. le président.** C'est votre droit le plus strict.

**M. Louis Perrein.** Toutefois, pour ne pas allonger les débats, je ne le ferai pas.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 18 est donc retiré.

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre le sous-amendement n° 8.

**M. Paul Girod.** Ce sous-amendement est d'ordre purement rédactionnel. L'amendement n° 4, dans son paragraphe I, 2°, est ainsi rédigé : « réduire ... l'écart entre le taux départemental voté et le taux moyen national constaté l'année précédente ». Il s'agit, bien entendu, du taux moyen national de tous les départements. Cela va sans le dire, mais cela va aussi bien en le disant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 de M. Perrein et le sous-amendement n° 8 de M. Paul Girod ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Comme le sous-amendement n° 8 de M. Girod apporte une précision grammaticale, la commission des finances l'accepte.

Sur le sous-amendement n° 19 de M. Perrein, je dois confesser au Sénat que je n'ai pas été suivi en commission des finances. J'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles les deux commissions étaient convenues d'établir un système distinct pour les départements. Il s'agissait d'avoir une expérimentation réelle dans cent départements pour, ensuite, la transplanter dans 36 000 communes. En effet, il est plus facile de faire une telle expérimentation dans cent départements que dans 36 000 communes.

La commission des finances a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour décider s'il faut envisager d'avancer de un an l'application du régime des taux au département.

Je dirai, cependant, en mon nom personnel...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pour l'instant, vous n'avez pas à exprimer votre opinion personnelle.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je ne voudrais pas que la commission des finances revienne sur sa position primitive pour des raisons qui ne semblent pas avoir convaincu son rapporteur lui-même.

Il s'agit là d'accorder plus de liberté, un an plus tôt. Tout à l'heure, avec éloquence, M. Perrein a déclaré qu'il était pour toutes les libertés, pour tout le monde et tout de suite. Puis, contre toute logique, au moment où l'on propose de donner une liberté aux départements, une année plus tôt, il estime que c'est inutile et qu'on peut différer l'application de la mesure. L'argument logique, me dira-t-on, n'est pas toujours convaincant en politique. Néanmoins, je veux redescendre de ces sommets et dire pourquoi cet amendement de conciliation a été adopté.

La commission des lois aurait voulu que tout fût fait plus tôt. Mais on lui a objecté qu'il fallait préparer les maires au maniement de textes nouveaux, un peu difficiles, et leur faire comprendre le nouveau mécanisme.

Il est apparu, dans les conversations qui ont eu lieu au sein de la commission des lois et avec le rapporteur de la commission des finances, que le bon moyen pour former les maires était d'avoir recours aux conseillers généraux qui, eux-mêmes, sont toujours en relation avec les maires de leur canton.

Quand la technique nouvelle aura été maîtrisée par les conseillers généraux, les difficultés de compréhension de ce mécanisme seront nettement moindres pour les maires et nous gagnerons ainsi du temps, de la commodité et de la compréhension.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Très bien !

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je me laisserai convaincre éventuellement par l'honorable rapporteur pour avis, mais je demeure inquiet. En effet, le Gouvernement nous a dit que l'homogénéisation des taux ne se ferait qu'en 1980. Cela signifie que l'application à compter de 1980 se produira une année trop tôt. Sinon, je demande qu'on m'explique.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** M. Perrein connaît sans doute la règle de trois qu'on apprenait autrefois en préparant l'examen du certificat d'études, mais je ne suis pas sûr que les bacheliers d'aujourd'hui la connaissent, tant les études ont connu de bouleversements. *(Sourires.)*

La règle de trois permet de passer un an plus tôt à une base non encore réévaluée pour comparer les situations sans attendre la transformation de ces bases qui se fera l'année suivante.

De toute manière, il va être procédé à une harmonisation en 1981 entre les bases de l'année précédente et les bases nouvelles, et l'on appliquera simplement une règle de trois à cette occasion. Supposons qu'une année la base soit de un ; l'année suivante, la base est de deux. Pour avoir le même résultat, si le taux est de deux la première année, il suffira d'avoir un taux de un la seconde année. L'affaire est aussi simple que cela.

On m'a dit que le système était trop compliqué pour les maires. « Comment s'en sortiront-ils avec des bases différentes d'une année sur l'autre ? »

Je vous rappelle qu'il existe déjà des bases, que les bases de la taxe professionnelle ne seront pas modifiées. Reste donc seulement le problème des valeurs cadastrales. Ces dernières seront certes réévaluées et modifiées d'une année sur l'autre, mais le calcul se fera aussi bien et aussi simplement sur les bases actuelles que sur les bases ultérieures.

Les conseillers généraux n'éprouveront aucune difficulté à appliquer ce texte dès 1980. Mais nous avons voulu simplifier au maximum la tâche des maires et attendre une année de plus pour pouvoir tirer la leçon de l'expérience des conseils généraux.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je voudrais faire observer à M. le rapporteur de la commission des lois que les conseils généraux eux-mêmes risquent de se heurter à quelques difficultés.

L'article 1<sup>er</sup> que nous avons adopté tout à l'heure énonce, dans son paragraphe III : « Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article. »

Autrement dit, ce rapport devra permettre aux conseils municipaux de délibérer en toute connaissance de cause et de savoir exactement quelle sera la portée du texte qui a été adopté.

Mais les conseils généraux, eux, ne seront pas « éclairés », puisque le rapport ne sera présenté qu'au moment du vote de la loi de finances pour 1981, c'est-à-dire à la fin de l'année 1980 ; ils auront déjà dû voter leur budget.

Il y a là un décalage nuisible. La solution serait peut-être d'avancer, dans l'article 1<sup>er</sup>, la date à laquelle le Gouvernement devra présenter au Parlement les éléments d'appréciation nécessaires.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je dois très mal m'expliquer. L'heure tardive peut-être...

**M. le président.** L'heure n'est plus tardive, elle est avancée, monsieur le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je vais essayer de convaincre M. Vallin de la réelle simplicité de la procédure.

Les conseils généraux veulent-ils ou non modifier les taux ? S'ils estiment que le taux de telle taxe est exagéré par rapport à la moyenne nationale, ils pourront le modifier dès 1980. Si, au contraire, ils estiment que les taux de leur département sont harmonieux, ils n'y toucheront pas.

Il me semble qu'il n'est pas besoin de rapport pour comprendre cela.

Le rapport ne viendra que faciliter la tâche des communes, qui bénéficieront, en outre, de l'expérience des départements qui portera sur une année.

C'est une question de liberté. Monsieur Vallin, vous avez assez souvent réclamé cette liberté à l'association des maires de France pour que, ce soir, vous alliez dans le sens de votre ancien président !

**M. Camille Vallin.** Et je continuerai à la réclamer !

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je ne suis pas convaincu. Sans doute ai-je oublié la règle de trois, mais je ne vois pas comment on pourrait l'appliquer en 1980 sur des bases qui ne sont pas homogènes. Car le problème est là, c'est évident, monsieur le rapporteur : il faut rendre les bases homogènes.

Vous m'avez mis en contradiction avec moi-même en me faisant remarquer que l'on ne peut à la fois réclamer une liberté plus grande, et le plus rapidement possible, et demander que l'application du système soit reportée à 1981. Mais nous voulons savoir où cette liberté nous engage, c'est pourquoi nous avons demandé des simulations.

Nous voulons être libres, mais savoir pourquoi. C'est pour cela que je maintiens mon amendement, en répétant qu'il n'y a aucune raison apparente — car, pour l'instant, je ne suis pas convaincu — de prévoir deux dates différentes, une pour les conseils généraux et l'autre pour les conseils municipaux. Je réaffirme qu'il vaut mieux que ce soit en 1981, et pour trois ans, que les départements aient la liberté de choix de l'évolution des taux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 de la commission et sur les sous-amendements n° 19 et n° 8.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement et sur ces deux sous-amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 8, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par sous-amendement n° 6 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 2 par l'amendement n° 4 de la commission des finances, de rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe II :

« Toutefois la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié des variations des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, il s'agit ici, pour le département, du pendant de ce qui a été voté tout à l'heure par le Sénat pour les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4, modifié par les amendements n° 8 et 6 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article 2, ainsi rédigé, est donc rétabli dans le projet de loi.

#### Article 8.

**M. le président.** Dans sa première délibération, le Sénat a adopté l'article 8 dans la rédaction suivante :

« Art. 8. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

« — d'un abattement obligatoire à la base de 15 p. 100 de la valeur locative ;

« — d'un abattement obligatoire pour charges de famille de 10 p. 100 pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 p. 100 pour chacune des suivantes ;

« — d'un abattement supplémentaire et obligatoire de 15 p. 100 pour les contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition.

« Le montant cumulé des abattements ne peut être supérieur à la valeur locative moyenne des habitations de la commune. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est fixé à 15 p. 100.

« II. — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 p. 100 de la moyenne communale.

« III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs en pourcentage aux abattements résultants de l'article 1411 du code général des impôts et du I ci-dessus. »

Quatre sous-amendements concernent le paragraphe II du texte proposé et peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9 rectifié, présenté par MM. Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer ce paragraphe II par les dispositions suivantes :

« II. — Un abattement de 25 p. 100 du montant de la cotisation sera accordé aux contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu.

« Un abattement de 15 p. 100 sera accordé à ceux qui paient l'impôt dans la première tranche, et de 5 p. 100 pour ceux se trouvant dans la deuxième tranche d'imposition.

« Ces abattements seront compensés aux communes sur le prélèvement fait par l'Etat au titre des dégrèvements et non-valeurs.

« Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les plus hautes tranches :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
De 300 000 à 360 000 F .....	75
De 360 000 à 420 000 F .....	80
Au delà de 420 000 F .....	85

Le deuxième, n° 20, présenté par MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« II. — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire qui ne peut être supérieur à 15 p. 100 de la valeur locative de l'habitation principale en faveur des contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition ou dont la cotisation n'a pas été recouvrée en vertu de l'article 2, III, modifié de la loi de finances pour 1978. »

Le troisième, n° 16, présenté par M. Bohl, a pour objet :  
De supprimer les mots : « et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 p. 100 de la moyenne communale. »

D'ajouter un paragraphe IV ainsi conçu :  
« Les abattements prévus à l'article 1411 du code général des impôts sont calculés sur la base de la valeur locative.

« Le montant cumulé des abattements ne peut être supérieur à la valeur locative moyenne des habitations de la commune. »

Le quatrième, n° 10, présenté par MM. Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la fin du paragraphe II : « ... valeur locative inférieure au double de la moyenne communale. »

M. André Bohl. Je demande la parole.  
M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, afin de faciliter votre tâche, je retire la première partie du sous-amendement n° 16.

M. le président. C'est bien. Nous discuterons l'autre partie tout à l'heure en même temps que le sous-amendement n° 11 ; elle deviendra le sous-amendement n° 16 rectifié.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 2.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, dans l'article 8 initial, le Gouvernement avait prévu des abattements obligatoires. Il lui a été opposé un certain nombre d'arguments, dont le principal était qu'il semblait paradoxal, sinon contradictoire, d'imposer des obligations aux communes dans un texte qui avait pour intention d'établir les libertés communales et d'assurer la libre détermination des communes.

Cet argument a emporté ma totale adhésion et mon ralliement à la contre-proposition de la commission des lois. S'il vous souvient de la discussion qui s'est instaurée, il y a eu une sorte de conjonction d'avis entre la commission des finances, la commission des lois et le Gouvernement. C'est cette rédaction de synthèse que le Gouvernement reprend dans son amendement n° 2, car le texte adopté en première lecture par le Sénat présente précisément deux inconvénients que j'ai rappelés tout à l'heure : d'une part, il rend obligatoires des abattements en matière de taxe d'habitation, sans aucune possibilité de modulation pour les collectivités locales, et, d'autre part, la référence à la valeur locative réelle, au lieu de la valeur locative moyenne, supprime toute progressivité de la taxe d'habitation.

M. le président. La parole est à M. Vallin pour défendre le sous-amendement n° 9 rectifié.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, l'amendement qui vient d'être défendu par le Gouvernement accorde un abattement à la base supplémentaire de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition. Nous considérons que pour les non-assujettis à l'impôt sur le revenu, cet abattement supplémentaire est dérisoire et qu'il n'apportera pas une réduction véritablement sensible et suffisante au montant de la taxe d'habitation due par ces contribuables. C'est pourquoi notre amendement propose un dégrèvement beaucoup plus important puisqu'il prévoit, d'une part, un abattement de 25 p. 100 — non pas sur la base d'imposition, mais sur le montant de la cotisation — pour les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu ; d'autre part, un abattement de 15 p. 100 pour ceux qui paient l'impôt dans la première tranche, et de 5 p. 100 pour ceux qui se trouvent dans la deuxième tranche d'imposition.

Le fait d'accorder un abattement à celui qui ne paie pas l'impôt sur le revenu et à celui qui paie un impôt très minime ne nous paraît pas tout à fait juste ; mieux vaudrait instituer une sorte de taux dégressif de façon à corriger les injustices bien connues de la taxe d'habitation.

Pour compenser dans le budget des communes les prélèvements relativement importants qui seraient ainsi consentis, nous proposons que ces prélèvements soient payés sur le chapitre consacré aux dégrèvements et non-valeurs, sur les 3,5 p. 100 encaissés par l'Etat.

Enfin, pour que l'on ne puisse pas nous opposer l'article 40, nous avons prévu un gage sous la forme d'une augmentation de l'impôt sur le revenu pour les plus hautes tranches.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre son sous-amendement n° 20.

M. Louis Perrein. Il ne nous paraît pas souhaitable, j'ai déjà eu l'occasion de le dire et je le répète, de faire référence à une valeur locative communale moyenne, même majorée de 20 p. 100 comme le prévoit l'amendement de M. Bohl et comme l'admet le Gouvernement.

En effet, la référence à une telle valeur est souvent sans signification dans la plupart des communes, notamment dans celles qui disposent de logements exceptionnels tels que les immeubles de luxe, les maisons bourgeoises, voire les châteaux, dont la prise en compte rehausse exagérément la moyenne communale.

Il nous paraît, là encore, préférable de laisser toute liberté au conseil municipal en lui permettant, compte tenu justement de la situation du patrimoine immobilier de la commune et de l'impact qu'il souhaite donner à cette mesure, de fixer un abattement à la base dans une fourchette de 0 à 15 p. 100.

Toutefois il s'agit, dans notre esprit, d'une étape vers l'exonération totale des non-imposables à l'impôt sur le revenu, pris en charge par la collectivité nationale, comme j'ai eu moi-même l'honneur de l'exposer à la Haute Assemblée.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.  
M. le président. La parole est à M. Vallin pour défendre le sous-amendement n° 10.

M. Camille Vallin. La fin du paragraphe II de l'amendement du Gouvernement se lit ainsi : « et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 p. 100 de la moyenne communale ». Nous substituons à cette rédaction la rédaction suivante : « et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure au double de la moyenne communale ».

Il est facile de comprendre la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre au cours de la première délibération. Nous considérons que prendre en compte 120 p. 100 de la moyenne communale pour accorder les abattements concernant les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu est très insuffisant. En toute hypothèse, seront écartés de cette disposition tous les locataires de HLM.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que la valeur locative communale est souvent sous-évaluée, pour deux raisons. D'une part, le code général des impôts prévoit que les loge-

ments de caractère exceptionnel ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette valeur locative moyenne. D'autre part, comme les garages sont assujettis à la taxe d'habitation, dans une commune qui compte un nombre de garages assez important, la valeur locative moyenne de la commune est abaissée artificiellement. Par conséquent, la situation est encore aggravée et un très grand nombre de contribuables de condition très modeste, dont certains ne paient pas l'impôt sur le revenu, habitent dans des logements dont la valeur locative est très supérieure à 120 p. 100 de la moyenne communale.

C'est pourquoi nous proposons que la limitation soit fixée au double de la moyenne communale. Une telle disposition devrait permettre, pour la plupart des locataires qui habitent les HLM — car je ne suis pas sûr que tous soient concernés — de bénéficier d'un abattement.

Monsieur le ministre, vous avez fait un geste en faveur des contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu, en retenant une valeur locative inférieure à 120 p. 100 de la moyenne communale, mais c'est un geste insuffisant. Je ne dis pas qu'il sera totalement sans portée. Quelques contribuables pourront en bénéficier, mais pas la grande majorité de contribuables qui habitent les HLM, et qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Il s'agit là, comprenez-le, d'un problème à caractère social important. Aussi acceptez cet amendement afin qu'un peu plus de justice soit rendue dans les cotisations de la taxe d'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 9 rectifié de M. Jargot, n° 20 de M. Perrein et n° 10 de M. Jargot, qui vient d'être défendu par M. Vallin ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 9 rectifié, le Gouvernement en demande le rejet, puisque, dans le système imaginé par MM. Jargot et Vallin, on met à la charge du contribuable national la diminution de la charge du contribuable local. Je demande donc que ne soit pas adoptée une disposition qui aurait des conséquences fort inéquitables.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 20, je voudrais d'abord, avant d'en venir au fond du problème, faire observer à M. Perrein que le deuxième paragraphe de son exposé des motifs comporte deux erreurs. En effet, les logements exceptionnels ne sont pas pris en compte pour le calcul de la moyenne communale, et s'ils l'étaient, cela favoriserait les occupants d'autres logements qui seraient naturellement en dessous de la moyenne communale.

Cette précision donnée, je ne puis que répéter ce que j'ai dit hier, puisque nous en avons déjà discuté à une autre occasion. Il me paraît effectivement inexact de dire que la suppression de la condition relative à la valeur locative de l'habitation introduirait plus d'équité dans la répartition de la charge de la taxe d'habitation entre les contribuables. Car sans cette disposition, on aboutirait à exonérer un certain nombre de contribuables, qui, bien que non imposables à l'impôt sur le revenu, peuvent disposer d'une habitation principale qui constitue parfois un patrimoine important. Dans cette hypothèse, on irait à l'encontre de l'objectif social que se proposent d'atteindre les auteurs de l'amendement.

Enfin, en ce qui concerne le sous-amendement n° 10 défendu par M. Vallin je constate, comme lui-même, que nous sommes orientés dans le même sens. Il a argumenté tout à l'heure en disant que le Gouvernement n'allait pas assez loin. A l'inverse, j'argumenterai contre son sous-amendement en disant qu'il va beaucoup trop loin, car les simulations effectuées ont montré qu'avec un seuil égal à la seule valeur locative moyenne les transferts étaient déjà sensibles. Si le sous-amendement était adopté, ils deviendraient vraisemblablement insupportables dans certaines communes. C'est la raison pour laquelle je demande à MM. Jargot et Vallin de retirer leur sous-amendement, puisqu'ils ont bien voulu reconnaître que, retenant la suggestion exprimée hier par M. Collomb, je l'ai réintroduite dans l'amendement du Gouvernement. Si MM. Jargot et Vallin ne sont pas convaincus de la menace que recèle leur amendement, je demanderai alors au Sénat de le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le paragraphe II de l'amendement n° 2 du Gouvernement et les sous-amendements n° 9 rectifié, 20 et 10 qui s'appliquent audit paragraphe ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission des finances est favorable à l'amendement n° 2, parce que le Gouvernement a repris les dispositions combinées des amendements de la commission des lois, de la commission des finances et de MM. Vallon et Collomb. Le dispositif qui est ainsi prévu nous semble correspondre à ce que nous souhaitons, puisque les abattements ne sont pas obligatoires et que, plus précisément, dans le cadre du paragraphe II, le fait d'accepter pour l'habitation principale une référence à une valeur locative inférieure

à 120 p. 100 de la moyenne communale répond à la préoccupation de M. Vallon et à celles qui s'étaient exprimées hier dans ce débat.

Quant à l'amendement n° 9 rectifié, il prévoit une exonération « en marches d'escalier » des contribuables locaux, assortie d'une majoration très forte des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu. La commission des finances a émis un avis nettement défavorable, tant sur le principe de l'exonération progressive que sur celui de l'augmentation des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu.

Notre commission a également repoussé l'amendement n° 20 de M. Perrein. Elle a émis un avis défavorable parce qu'il supprime la référence à la valeur locative moyenne. Or, les simulations effectuées dans le département d'Indre-et-Loire, et qui nous ont été communiquées, ont montré qu'en l'absence de référence à la valeur locative moyenne certains contribuables supporteraient des transferts de charges relativement importants puisqu'ils pourraient dépasser 25 p. 100.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 10, je note que la divergence entre le Gouvernement et M. Vallin n'est pas très importante puisque le Gouvernement propose une valeur locative inférieure à 120 p. 100 et que M. Vallin demande qu'elle soit inférieure au double de la moyenne communale.

Si vous faisiez, monsieur le ministre, un petit geste et si vous acceptiez de majorer ce pourcentage en le portant à 130 p. 100 ou 140 p. 100, vous iriez dans le sens des préoccupations de M. Vallin.

J'ai été sensible à son argumentation sur les garages qui contribuent à faire baisser la moyenne des valeurs locatives communales. Si nous l'examinons, nous apercevons des différences très importantes.

Si vous acceptiez donc de rectifier votre texte, monsieur le ministre, nous pourrions obtenir un amendement qui serait parfait.

**M. le président.** Monsieur le ministre, accédez-vous à la demande de la commission ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je ne voudrais pas laisser sans écho la suggestion qui vient d'être formulée par M. Fourcade.

Si M. Vallin acceptait de retirer son amendement, le Gouvernement, de son côté, porterait le pourcentage de 120 p. 100 à 130 p. 100.

**M. le président.** Vous parlez au conditionnel.

Monsieur Vallin, une transaction vous est proposée. L'acceptez-vous ?

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, si M. le ministre faisait un effort plus important... (Rires.)

La rectification qu'il apporte ne modifiera pas la situation.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 8 visent à accorder des dégrèvements aux non-assujettis à l'impôt sur le revenu. Si nous adoptons votre système, certaines personnes, qui ne disposent pourtant que de faibles ressources, ne bénéficieront d'aucun allègement parce qu'elles ont le malheur d'habiter une HLM, ce qui n'est tout de même pas un crime puisque ce sont des logements à caractère social.

Vous invoquez le fait que les exonérations seraient trop nombreuses. Cela voudrait dire que beaucoup de gens, qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, acquittent une lourde taxe d'habitation. C'est parfaitement exact. Je crois me souvenir qu'il y a 18 millions de redevables de la taxe d'habitation, contre 14 millions environ de redevables de l'impôt sur le revenu.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que notre système créerait des difficultés dans les communes. Vous êtes en contradiction avec vous-même.

Il s'agit d'un problème de solidarité nationale. Vous ne faites que confirmer la thèse que nous avons développée. En tout cas, il n'est pas possible de considérer délibérément que tous les locataires d'HLM ne bénéficieront d'aucun abattement. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas retirer notre amendement.

**M. le président.** Monsieur Vallin, faites une contre-offre !

**M. Camille Vallin.** Il faudrait au moins porter le taux à 150 p. 100.

**M. le président.** Acceptez-vous, monsieur le ministre ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, l'amendement n° 10 étant maintenu, rectifiez-vous tout de même votre propre texte ? Vous aviez parlé au conditionnel.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je ne voudrais pas que les éventuels redevables soient victimes d'une controverse entre M. Vallin et moi-même.

Par conséquent, je passe du conditionnel à l'indicatif.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 2 rectifié.

**M. André Bohl.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, si j'ai retiré la première partie de mon sous-amendement, c'est pour une raison très précise.

La nuit portant conseil — surtout quand elle est studieuse ! — j'ai lu l'article 1414 du code général des impôts, qui prévoit les dégrèvements d'office pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. Il y est mis une condition, c'est que la base d'imposition de l'habitation n'excède pas la valeur locative moyenne des habitations de la commune, majorée de 20 p. 100.

Ma question est simple. M. le ministre accepte-t-il également de changer ce paragraphe du code général des impôts ?

**M. le président.** De le changer comment ?

**M. André Bohl.** En portant le taux à 30 p. 100.

**M. le président.** C'est ce que j'avais compris, mais il faut que la situation soit claire.

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je ne peux pas donner une réponse positive à M. Bohl. Tel n'est pas, au demeurant, l'objet de cette loi.

Par conséquent, je suis obligé de lui opposer un refus.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre, bien qu'il m'ait fait remarquer que les logements exceptionnels n'étaient pas pris en compte. Je dois cependant avouer que ne connaissant pas tout à fait le texte de la loi, ce dont je vous prie de m'excuser, je ne sais pas exactement quel est le critère retenu pour définir le logement exceptionnel.

Je peux citer un cas très simple. Dans nos communes de banlieue, que ce soit dans la région parisienne ou à la périphérie des grandes villes, nous avons assisté, depuis l'avant-dernière guerre, à la prolifération des pavillons et des petites villas.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues a fait remarquer que l'objectif du Gouvernement — nous l'approuvons d'ailleurs — était de favoriser l'accession à la propriété, principalement à la propriété individuelle. Or, il est incontestable que, dans de nombreuses communes, l'augmentation sensible de ces pavillons individuels et de ces villas fait monter la valeur locative moyenne.

Je citerai le cas de ma commune. A Villiers-le-Bel, plus des trois quarts des habitants vivent dans des HLM. Comme la valeur moyenne communale sera très élevée, ces personnes, qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu, ne se verront pas appliquer les dispositions que vous nous demandez de voter.

D'autre part, vous avez indiqué, monsieur le ministre — je me répète, mais j'ai l'impression qu'il s'agit d'un véritable dialogue de sourds — que ma proposition n'était pas équitable car, avez-vous déclaré, elle aboutirait à exonérer des personnes possédant un patrimoine important et qui pourraient manifester payer.

Que faites-vous des retraités, des personnes âgées qui ont fait construire, par exemple, sous le régime de la loi Loucheur en 1920, qui possèdent maintenant des pavillons d'une valeur vénale importante, mais qui, cependant, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ? Croyez-moi, il y en a ! Vous leur faites tout de même payer la taxe d'habitation. Ce n'est pas juste.

Je souhaiterais que vous nous fassiez des propositions car il y a des couples, mais aussi des veufs et des veuves qui habitent un pavillon dont la valeur locative est maintenant beaucoup plus élevée que la moyenne communale.

Vous ne m'avez pas répondu, aussi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 10 rectifié de M. Jargot se lirait ainsi : « Rédiger ainsi la fin du paragraphe II : ... valeur locative inférieure à 150 p. 100 de la moyenne communale. »

Sommes-nous bien d'accord ?

**M. Paul Jargot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** D'autre part, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 rectifié du Gouvernement, le taux étant porté de 120 p. 100 à 130 p. 100 ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission ayant sollicité cette rectification et l'ayant obtenue, elle ne peut qu'y être favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** J'aimerais connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission avait émis un avis défavorable lorsqu'il s'agissait de la moyenne communale. Elle avait demandé au Gouvernement de faire un geste, ce qu'il a fait.

Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 10 rectifié ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est opposé à ce taux de 150 p. 100.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 2, je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer ce paragraphe.

Le second, n° 21, présenté par MM. Collomb et Vallon, propose de le rédiger comme suit :

« III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont réduits d'un cinquième chaque année pour atteindre le taux minimum. »

La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Nous demandons la suppression du paragraphe III, qui dispose que les communes dans lesquelles des abattements supérieurs à ceux que fixe la présente loi existeraient pourraient, si elles le désirent, les maintenir, sans aucune limitation de durée.

Nous considérons que c'est là une inégalité inacceptable entre les communes. On ne voit pas pourquoi un certain nombre de communes auraient droit à un abattement supérieur aux autres. Nous ne saisissons pas la raison d'un tel maintien, d'autant — j'attire votre attention, mes chers collègues, sur les conséquences d'une telle disposition — que, dans l'application du taux unique de la taxe d'habitation pour l'impôt départemental et également pour l'impôt voté par les communautés urbaines et les groupements de communes, l'existence d'abattements différents dans un certain nombre de communes va défavoriser celles qui ont des abattements inférieurs.

Par conséquent, nous demandons que l'égalité soit rétablie et que les abattements possibles soient les mêmes dans toutes les communes. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression du paragraphe III.

**M. le président.** La parole est à M. Vallon pour défendre le sous-amendement n° 21.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai défendu hier cet amendement. Il s'agit d'une petite adjonction. Nous proposons que la réduction des abattements s'étale sur une période de cinq ans, alors que le Gouvernement envisage une période indéterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 24 et n° 21 ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 24. En effet, cette position trop rigoureuse se traduirait par des transferts au détriment des contribuables bénéficiant de ces abattements.

Quant au sous-amendement n° 21, je demande à M. Collomb et à M. Vallon quelle interprétation ils entendent donner à la rédaction proposée. En effet, celle-ci peut s'interpréter de deux façons. Elle peut donner aux communes le choix entre la suppression des abattements en cinq ans ou la suppression immédiate, mais elle peut leur donner aussi, au même titre que le texte du Gouvernement, la possibilité de maintenir les abattements actuels.

Je serais reconnaissant à l'un des auteurs de l'amendement de bien vouloir m'apporter cette précision.

**M. Pierre Vallon.** C'est la première hypothèse, monsieur le ministre. Je regrette que la rédaction soit un peu confuse.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Sous le bénéfice de cette précision, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, car il s'agit d'un dispositif plus rigoureux que celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur le paragraphe III de l'amendement n° 2 rectifié du Gouvernement et sur les sous-amendements n° 24 et 21 qui s'y appliquent ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai tout à l'heure donné l'accord de la commission sur l'ensemble du paragraphe III.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 24 de M. Jargot, qui était, a-t-elle estimé, trop rigoureux.

Quant à l'amendement de M. Vallon, la commission l'avait compris dans un sens plutôt libéral, à savoir que les communes avaient le choix entre le maintien des abattements actuels ou la diminution en cinq ans de ces abattements pour atteindre le taux minimum.

L'interprétation de M. Vallon, à savoir qu'en tout état de cause les abattements seront réduits, soit immédiatement, soit en cinq tranches annuelles, fait que la commission émet un avis défavorable. Elle préfère, en effet, le texte du Gouvernement, qui laisse plus de liberté aux conseils municipaux, puisque ceux-ci, s'ils le souhaitent, peuvent conserver les abattements de 1978 sans limitation de durée.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je voudrais faire observer à M. le ministre et à M. le rapporteur de la commission des finances que, selon la législation actuelle, les communes dans lesquelles jouent des abattements supérieurs à ceux que fixe la présente loi pouvaient les maintenir jusqu'en 1980. Or votre texte est beaucoup plus rigoureux, puisqu'ils seront maintenus sans limitation de durée.

Je voudrais vous poser la question suivante : quelles sont les raisons pour lesquelles vous avez aggravé les dispositions antérieures ? Seriez-vous d'accord, monsieur le ministre, pour accepter que les communes qui ont des abattements supérieurs à ceux que nous allons voter puissent les ramener à ce niveau en cinq ans, ce qui éviterait les transferts brutaux dont vous avez parlé tout à l'heure, tout en rétablissant la justice entre les différentes communes et les différents contribuables de ces communes.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je la donne à M. le rapporteur pour avis ou à M. de Tinguy ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Au rapporteur pour avis, puisque cet alinéa est issu des travaux de la commission des lois, qui s'est attachée de bout en bout à la liberté municipale.

Je suis assez surpris par notre collègue Vallin, qui — je le disais tout à l'heure — a affirmé maintes fois qu'il était strictement attaché à la liberté des votes des conseils municipaux. Au moment où on lui ouvre la possibilité de décider du maintien ou de la suppression de certains abattements, il veut leur imposer une solution. Je crois que le raisonnement selon lequel les autorités locales sont de taille à apprécier la situation telle qu'elle est, à voir s'il faut consacrer les avantages acquis — car ce sont malgré tout des avantages acquis que l'on refuserait à certains contribuables — ou si, au contraire, il faut les réduire, est le plus raisonnable et le plus conforme aux principes.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je ne peux pas accepter les explications qui viennent d'être données. M. de Tinguy invoque la liberté. Il s'agit non de soulever un problème de liberté, mais de consacrer une injustice. C'est, en effet, une injustice très grave, monsieur de Tinguy, que, dans certaines communautés urbaines, par exemple, étant donné que le taux unique est calculé sur la valeur locative nette et non sur la valeur locative brute, des abattements de caractère exorbitant soient accordés dans certaines communes. La différence entre la valeur locative brute globale et la valeur locative nette est énorme, ce qui fait que certaines personnes sont sous-imposées et que, par conséquent, d'autres sont sur-imposées dans d'autres communes.

Il faut rétablir la justice car je ne vois pas au nom de quel principe on pourrait dire que, dans certaines communes, des abattements pourront atteindre des taux exorbitants tandis que, dans d'autres, ils seront limités. Votre liberté, monsieur de Tinguy, vous ne l'accordez qu'à certaines communes, alors que nous, nous demandons la même liberté pour toutes les communes ou alors il faut supprimer la limitation des abattements pour les autres communes. Cela me paraît tout à fait logique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Vallon, maintenez-vous votre sous-amendement n° 21 ?

**M. Pierre Vallon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 2 qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par MM. Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à introduire après le paragraphe III un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. — Les abattements à la base et pour charge de famille prévus à l'article 1411 du code général des impôts s'appliquent sur les valeurs locatives réelles des habitations dans la limite de cinq fois la valeur locative moyenne communale. »

Le second, n° 16, rectifié, présenté par M. Bohl, a pour objet d'ajouter un paragraphe IV ainsi conçu :

« Les abattements prévus à l'article 1411 du code général des impôts sont calculés sur la base de la valeur locative.

« Le montant cumulé des abattements ne peut être supérieur à la valeur locative moyenne des habitations de la commune. »

Je rappelle que cet amendement comportait à l'origine deux parties, mais que la première a été précédemment retirée.

La parole est à M. Jargot pour défendre le sous-amendement n° 11.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour but de ne pas pénaliser les familles qui, pour des raisons objectives, habitent dans des logements dont la valeur locative est supérieure à la valeur locative moyenne communale. Il s'agit notamment des familles nombreuses qui sont logées dans des maisons ou des H. L. M. plus grandes et qui, de ce fait, subissent un dommage du fait de l'abattement lui-même.

Tout à l'heure, nous avons précisé que cette valeur locative moyenne communale était établie après exemption ou élimination des abattements exceptionnels, ce qui fait que cette valeur locative moyenne est relativement peu élevée.

Nous demandons que cet abattement à la base pour charge de famille soit appliqué sur les valeurs locatives réelles des habitations. Cependant, nous souhaitons qu'il s'applique — nous modifions notre amendement en conséquence — dans la limite de deux fois seulement la valeur locative moyenne communale, au lieu de cinq fois, comme nous l'avions prévu à l'origine.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 11 rectifié présenté par M. Jargot et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire après le paragraphe III un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. — Les abattements à la base et pour charge de famille prévus à l'article 1411 du code général des impôts s'appliquent sur les valeurs locatives réelles des habitations dans la limite de deux fois la valeur locative moyenne communale. »

La parole est à M. Bohl pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, hier nous avons débattu de mon amendement à l'article 8, que j'avais proposé pour trois raisons.

La première raison consistait à donner une assiette uniforme pour le département. Ce problème a été résolu à l'article 9 par un amendement de M. Bajeux que le Sénat a accepté. Ce texte donne, toujours pour le calcul des impositions départementales, une assiette spécifique.

La deuxième raison concernait les personnes qui n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Nous venons de trancher ce problème.

Reste la troisième préoccupation, le transfert des taxes d'habitation d'un contribuable à l'autre. L'amendement n° 2 du Gouvernement propose d'augmenter le taux de l'abattement de base facultatif de 10 à 15 p. 100 et d'introduire un abattement de 15 p. 100 pour les contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu, ce qui fait une majoration possible de l'abattement de 20 p. 100 par rapport à ce qui existe à l'article 1411 du code général des impôts.

Cette mesure se traduira par des transferts de charges d'un contribuable à l'autre. Or, nous nous apercevons que, actuellement, déjà, dans l'application des textes de 1974, pour une catégorie de contribuables, celle qui se situe, comme le disait tout à l'heure M. Jargot, entre une et deux fois la valeur locative moyenne, il existe des écarts considérables. Ainsi, certaines impositions ont été majorées de 50 à 100 p. 100.

Alors, il me semble que, si l'on calculait les abattements sur la base de la valeur locative et si nous fixions le montant cumulé des abattements à un plafond correspondant à la valeur locative moyenne des habitations de la commune, on arriverait à plus de justice fiscale. Tel est l'objet de cet amendement.

Je voudrais également interroger le Gouvernement sur la date d'application de l'article 8.

L'article 14, que nous avons voté hier, précise que les dispositions de ce texte sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979,

ce qui signifie que les abattements que nous sommes appelés à voter aujourd'hui — avec les conséquences qu'ils comportent — seront applicables le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir, réfléchir. Ce sera dramatique pour les contribuables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 11 rectifié et n° 16 rectifié ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, la difficulté du texte du sous-amendement n° 11 rectifié vient de ce que les abattements à la base et pour charges de famille devraient s'appliquer sur la valeur locative réelle. Cette application, dont nous ne mesurons pas l'incidence, va entraîner des transferts et modifier l'établissement de l'ensemble des abattements qui, à l'heure actuelle, s'appliquent à la valeur locative moyenne de la commune. Par conséquent, là, nous nous engageons un peu dans l'inconnu puisque la base d'application de ces abattements sera modifiée.

La commission avait émis un avis défavorable au sous-amendement qu'elle avait examiné, qui prévoyait un plafond égal à cinq fois la valeur locative moyenne. M. Jargot ayant modifié son sous-amendement, en ramenant le plafond à deux fois la valeur locative moyenne, les inconvénients du texte sont un peu moins grands, mais je maintiens quand même la position défavorable de la commission.

Le sous-amendement de M. Bohl comporte deux éléments distincts.

D'une part, il retient la même méthode de calcul que celle qui avait été retenue par M. Jargot, c'est-à-dire qu'il fait porter les abattements à la base sur la valeur locative de chaque habitation. Là aussi vont se produire une série de transferts qui n'ont pas été mesurés ni simulés et que nous sommes incapables de chiffrer. C'est en adoptant des dispositions de cette nature qu'on s'aperçoit après coup qu'on a fait des transferts de 40 ou 50 p. 100 vers tel ou tel et l'on ne sait plus où se situe l'origine de l'affaire.

L'amendement de M. Bohl comporte une novation qui me paraît plus importante ; il institue une sorte de cumul d'abattements pour que certains contribuables, qui ne payent pas d'impôt, qui ont des enfants et une faible valeur locative immobilière, soient favorisés.

La commission a été défavorable à l'ensemble de cet amendement, mais si M. Bohl maintenait seulement la deuxième partie de son amendement qui prévoit un système de cumul par rapport à la valeur locative moyenne des habitations de la commune, technique qui est déjà appliquée, la commission n'aurait pas une position défavorable.

**M. le président.** Que pensez-vous, monsieur Bohl, de la suggestion qui vous est faite ?

**M. André Bohl.** Monsieur le président, malheureusement, je ne peux pas retenir cette suggestion, car les deux paragraphes sont tout à fait liés.

**M. le président.** Par conséquent, monsieur le rapporteur, la commission repousse ce sous-amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Honnêtement, je crois nécessaire de dire à mes collègues que, dans ces textes fiscaux qui déplacent les charges d'une catégorie de contribuables à d'autres, le Gouvernement nous a présenté des abattements calculés sur la base des valeurs locatives moyennes communales et les a testés. Nous avons vu, d'après les résultats du département d'Indre-et-Loire, que cela donne des transferts qui vont de moins 50 p. 100 à plus 25 p. 100.

À partir du moment où nous substituons à cette base moyenne de la valeur locative communale une autre base, mobile cette fois, celle de la valeur locative de l'appartement ou de la maison habitée par le contribuable, mon devoir est de dire que personne ne sait quelles seront les conséquences d'une telle innovation. C'est pourquoi la commission s'oppose aux deux sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, je souscris tout à fait à l'analyse que vient de faire M. le rapporteur et j'incite le Sénat à la prudence afin que nous ne retrouvions pas certaines situations passées, créées, notamment, en 1976, et qui nous ont causé bien du souci. Aujourd'hui, avec les textes qui nous sont proposés, nous partions dans cette affaire à l'aventure. En conséquence, le Gouvernement s'oppose à l'un et l'autre de ces sous-amendements.

Je voudrais répondre à la question de M. Bohl relative à la date d'application de cet article 8. Aux termes de l'article 12, ces dispositions s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Par ailleurs, je précise que les possibilités qui sont ouvertes par l'article 8 sont à la discrétion des communes, c'est-à-dire que ce sont les communes elles-mêmes qui décideront d'en user ou de n'en point user.

**M. le président.** Je précise tout de suite au Sénat que je mettrai d'abord aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié de M. Bohl, qui paraît s'éloigner le plus du texte présenté.

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, mon amendement prévoit un plafond qui est moins élevé que celui de M. Jargot.

**M. le président.** Votre texte n'en comporte pas.

**M. André Bohl.** Si, ce plafond est égal à 120 p. 100 de la valeur locative moyenne, alors que M. Jargot prévoit un plafond qui est égal à deux fois la valeur locative moyenne.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** C'est vrai !

**M. André Bohl.** Mais là n'est pas mon propos. Je voulais simplement présenter deux observations en ce qui concerne ces transferts et, pour cela, prendre un exemple que je connais bien — malheureusement je n'ai pas pu en prendre d'autres — celui de ma commune. Je constate que si nous appliquons simplement les majorations facultatives que nous venons de voter, soit 20 p. 100 de la valeur locative moyenne, 2 500 contribuables verront leur imposition réduite de cent francs et ces 250 000 francs pourront être répartis sur mille contribuables. Voilà le résultat auquel nous arrivons.

Alors, je partage tout à fait le sentiment de la commission et celui de M. le ministre. Je ne sais pas exactement quelle est la conséquence de cette modification, mais je souhaiterais quand même qu'on l'examine. Ce texte fera des navettes, et je souhaite qu'au cours de ces navettes, on étudie ce problème, qui est extrêmement important.

Monsieur le ministre, en ce qui concerne maintenant la réponse que vous m'avez faite, je ne vois pas de référence à 1980 à l'article 12 que nous avons voté hier. Je ne vois de référence qu'à l'article 14 et c'est la raison de ma préoccupation. Alors, j'aimerais bien que vous m'apportiez des précisions sur ce point.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je vais tout simplement donner lecture de l'article 12 : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables l'année suivante. »

Par conséquent, elle ne pourront pas être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, donc applicables en 1980.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bohl ?

**M. André Bohl.** Je le retire, monsieur le président, puisque vous m'y incitez.

**M. le président.** Je ne vous y oblige en rien. Je vous interroge seulement pour savoir si le dialogue comporte une conclusion.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Ce dialogue comporte effectivement une conclusion, monsieur le président, comme tous les dialogues de bonne foi.

M. Bohl a retiré son amendement, mais je vais prendre des dispositions pour faire des simulations aussi complètes que possible. Si j'en obtiens les résultats avant la fin des éventuelles navettes, nous pourrions reprendre ce dialogue.

**M. André Bohl.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 16 rectifié est retiré. Il ne reste que le sous-amendement n° 11 rectifié pour savoir lequel doit être mis aux voix en premier... ce qui simplifie ma tâche. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 11 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par un sous-amendement n° 12, MM. Jargot, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe III du texte présenté par l'amendement n° 3, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. — Pour les contribuables qui le désirent, la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties peuvent être payées au minimum en trois fois sans subir de majoration :

« — un tiers, quinze jours après la réception de la feuille d'imposition ;

« — un tiers, à la date d'exigibilité ;

« — un tiers, avant le quinze février de l'année suivante. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous parvenons à la fin des discussions des problèmes relatifs à la taxe d'habitation. Arrivé à ce moment du débat, je rappellerai que, très souvent, nous avons constaté que cette taxe d'habitation est de plus en plus élevée et lourde pour les familles et les ménages.

D'ailleurs, dans les rapports élaborés sur la réforme des impôts locaux par les commissions et par le groupe de travail, nous avons souvent envisagé d'alléger ce paiement par le versement d'acomptes pour permettre aux familles de mieux supporter ces impositions.

La procédure que nous prévoyons, qui est facultative, offre aux contribuables la possibilité de s'acquitter en trois fois du montant de leurs taxes. Nous supprimons donc de notre sous-amendement les mots « au minimum ». C'est une première rectification. Cette procédure permettrait ainsi d'éviter de pénaliser les familles qui ne peuvent acquitter la totalité de leurs taxes au moment où elles sont exigibles.

Pour éviter une éventuelle application de l'article 40, nous proposons, pour le paiement du dernier tiers, de remplacer la date du 15 février par celle du 31 décembre. La totalité des taxes serait ainsi acquittée au cours de l'année même de l'imposition. C'est une seconde rectification.

En résumé, le premier tiers serait acquitté quinze jours après la réception de la feuille d'imposition, le deuxième, à la date d'exigibilité, le dernier, avant le 31 décembre de l'année.

**M. le président.** Votre sous-amendement porterait donc le n° 12 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Ce sous-amendement reprend un amendement que M. Perrein avait présenté hier et que la commission des finances n'avait pas retenu. J'avais fait observer que le report du paiement du dernier tiers au 15 février de l'année suivante risquait de rendre ce texte passible de l'article 40.

M. Jargot, en modifiant son sous-amendement, reprend une disposition qui avait été refusée hier, mais que la commission des finances avait adoptée. Je ne puis donc que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Comme M. le rapporteur de la commission des finances vient de le rappeler, un débat analogue s'était déjà institué hier et il m'avait donné l'occasion d'expliquer pourquoi et comment ce système pourrait, en dépit des plus louables intentions, se retourner contre les contribuables eux-mêmes, étant donné que, dans le régime actuel, les redevables ne subissent aucune contrainte de calendrier.

Se rendant vraisemblablement à mes arguments, le Sénat avait repoussé cet amendement et accepté celui que le Gouvernement avait lui-même proposé et qui tendait à la mensualisation progressive du paiement des taxes foncières et de la taxe d'habitation. Il s'agissait là d'un système pratique, à la portée des dispositifs actuellement en place dans l'administration, et vous aviez bien voulu l'accepter. Je vous demande simplement de confirmer le vote que vous avez émis hier.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Il semble y avoir une légère confusion dans l'esprit de M. le ministre. Le sous-amendement du groupe communiste est tout différent. Il vise — j'attire sur ce point l'attention de nos collègues — à permettre aux contribuables qui le désirent de s'acquitter en trois fois afin que ceux qui n'ont pas pu s'acquitter en temps voulu n'aient pas à subir la majoration de 10 p. 100.

L'argumentation de M. le ministre ne me semble pas conforme à l'objectif poursuivi par nos collègues du groupe communiste et je lui demande, encore une fois, de faire un geste. Cela ne coûtera rien au Gouvernement et permettra aux contribuables qui le désirent, notamment aux contribuables de condition modeste, après avoir éventuellement entendu la commission communale de la fiscalité, de s'acquitter sans avoir à subir les foudres des 10 p. 100.

Il s'agit d'une mesure purement sociale dont le champ d'application serait très réduit. Le Gouvernement serait donc bien inspiré d'accepter le sous-amendement du groupe communiste.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement maintient sa position d'hier, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 21 de M. Collomb.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 du projet de loi sera donc ainsi rédigé.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une seconde délibération.

Ces articles demeurent adoptés dans le texte voté par le Sénat en première délibération.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès, dans sa grande majorité, votera ce projet de loi, et cela pour diverses raisons.

Alors qu'une motion de renvoi avait été déposée par l'opposition, nous avons voté contre pour permettre l'examen du texte. Nous serons, me semble-t-il, unanimes pour reconnaître qu'il a été longuement discuté, de jour comme de nuit, et très largement amendé.

Je voudrais, une fois de plus, rendre hommage à nos deux rapporteurs pour le travail considérable qu'ils ont fourni et aussi pour les compromis qu'ils ont su trouver car, au départ, les deux commissions avaient des positions assez divergentes.

Nous avons également apprécié le dialogue qui s'est instauré tout au long de ce débat et je voudrais, monsieur le ministre, vous en rendre hommage. Nous avons regretté l'application de l'article 40 à plusieurs reprises. Vous ne pouviez pas faire autrement, mais vous savez que l'application de cet article est toujours très mal perçue dans notre assemblée.

Nous avons eu ce soir un débat fort intéressant. L'amendement de MM. Thyraud, Pillet et Chauty en a donné l'occasion.

Monsieur le ministre, je voudrais que l'on considère ce projet de loi comme une étape. D'ailleurs, si les mots ont encore un sens, il porte aménagement de la fiscalité directe locale. Il s'agissait donc uniquement d'aménager ce qui existe.

Ce qui est indiscutablement souhaité par nos collectivités locales, c'est la création d'un impôt évolutif qui réponde aux besoins — on a parlé du dynamisme des communes — qui se sont exprimés depuis quelques années et qui ne sont pas satisfaits. Nous considérons donc ce texte comme un simple aménagement. S'il n'était pas voté, il y aurait à la fin de l'année un vide juridique.

M. Champeix, cet après-midi, a semblé reprocher l'entente existant entre le ministre et la majorité. Mais, mon cher président, si, demain, votre parti était au Gouvernement, vous auriez avec lui des relations, comme il serait normal qu'il en ait avec vous, ne serait-ce que pour soutenir les textes qu'il déposerait. Je ne pense pas qu'il y ait là quelque chose de blâmable.

Parmi les diverses formations de la majorité, un effort a été fait pour arriver à un accord sur de très nombreux points. Il en est un qui nous était particulièrement cher. Nous pensions qu'il était nécessaire d'aller vers une péréquation très large de la taxe professionnelle. Nous avons accepté, au moins pour le moment, tenant compte d'observations fort justes et fort légitimes — le fait d'appliquer trop rapidement la péréquation n'aurait pas manqué de mettre certains budgets en difficulté — d'y renoncer.

Incontestablement, certains maires de communes rurales seront déçus, car beaucoup comptaient sur cette péréquation pour apporter un peu plus de justice et d'égalité entre les communes. Il n'a pas été possible, cette fois-ci, d'aller plus loin. Nous en prenons acte. Nous l'avons accepté, mais, pour nous, cela représente un sacrifice certain.

J'espère que nous serons nombreux à voter ce texte, car le pire qui pourrait arriver serait que, après des mois d'examen et des heures de discussion que, pour ma part, j'ai trouvées extrêmement enrichissantes, le Sénat se sépare sans l'avoir voté. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de ce débat, j'ai souvent entendu reprendre la formule : qui fait quoi ? S'appliquant aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, je la transformerais en : quel texte fait quoi ? Car tel est le problème qui se pose à nous.

Certes, ce qui nous est proposé avec ce texte et avec celui qui viendra en discussion cet après-midi n'a pas l'ambition de régler au fond ce qui sera de la compétence de la loi-cadre. M. le ministre de l'intérieur a indiqué, dans son exposé intro-

ductif, de la façon la plus formelle, que le Gouvernement a l'intention d'élargir les responsabilités des collectivités locales, mais que ces attributions de compétence seront accompagnées des moyens financiers correspondants.

Du débat qui vient de se dérouler, je pense que le Gouvernement gardera la conviction que s'il en était autrement le texte n'aurait guère de chance d'être voté.

Aujourd'hui, il s'agit de la fiscalité directe locale, qui existera toujours, car elle est nécessaire. Quelle autorité aurait, en effet, une collectivité qui tiendrait ses ressources de dotations sans la responsabilité de décider de l'impôt ?

Cela dit, il est nécessaire que cet impôt soit établi sur les bases les plus équitables possible, et c'est ce dont il s'agit. Y parvenir sans bouleverser les finances des départements et des communes est matière délicate, d'autant que le projet touchait à des questions de principe : liberté de taux, péréquation des ressources, correction des bases de la taxe professionnelle, personnalisation de la taxe d'habitation.

Nous pensons que des améliorations ont été apportées au texte et cela déterminera notre vote. La liberté totale des taux nous apparaissait un cadeau peu souhaité et les interventions que nous avons entendues annonçaient un peu ce qui attendait les maires en cas de liberté totale.

La procédure retenue, qui donne la faculté de se rapprocher d'une situation moyenne, débloque la situation sans privilégier une taxe par rapport à une autre.

La sortie du blocage de la taxe professionnelle était indispensable pour la recherche de l'équité. Elle se fera avec suffisamment de précautions, comme aussi la correction de ses bases.

Le souci de limiter les charges des entreprises de main-d'œuvre reçoit notre accord, ainsi que le plafonnement de la taxe professionnelle à 8 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous sommes sensibles au fait que la personnalisation de la taxe d'habitation garde un caractère facultatif, et nous apprécions l'acheminement vers un règlement mensuel pour cette taxe comme pour les taxes foncières.

En revanche, certains d'entre nous regrettent qu'on ne soit pas allé plus loin dans le sens de la péréquation, comme le proposait le Gouvernement, et cela sera une déception pour les communes rurales.

L'ensemble des mesures contenues dans ce texte, celles que je viens de rappeler et quelques autres comme la patente imposée aux pylônes des lignes électriques importantes et l'actualisation des valeurs locatives foncières, nous paraît constituer un progrès positif.

Nous apprécions par ailleurs le souci de concertation qui s'est manifesté, tout au long de ce débat, entre le Gouvernement et les commissions ainsi que les pas franchis par chacun à la recherche d'une solution d'entente.

C'est avec la conviction que le présent projet de loi est positif pour l'amélioration de la fiscalité directe locale que la presque totalité de notre groupe le votera. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur certaines travées de l'UCDP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, arrivés au terme de cette longue discussion, qui ne s'est pas toujours déroulée dans les meilleures conditions de clarté et dont la cadence, en tout cas, n'a guère été propice à une délibération sereine et suffisamment réfléchie, surtout s'agissant d'une matière aussi complexe, nous pouvons constater que le projet qui nous a été soumis ne répond pas à l'attente des maires.

Je voudrais, par ailleurs, dire notre inquiétude sur la portée de certains amendements qui ont été votés et qui risquent d'avoir des conséquences qui n'étaient pas prévues.

Sans doute la protestation des maires et le soutien que nous leur avons apporté vous ont-ils amené, monsieur le ministre, à supprimer quelques-unes des dispositions parmi les plus nocives de votre projet de lois, notamment en ce qui concerne l'écrêtement et le blocage des taux de la taxe professionnelle, mais, quoi qu'il en soit, votre projet n'apportera pas de ressources supplémentaires aux collectivités.

Votre aménagement n'a rien à voir avec une modernisation des impôts locaux. Il n'est qu'un rafistolage — un de plus — des « quatre vieilles ». Les communes qui attendent depuis soixante et un ans ce qu'on leur avait promis, à savoir des impôts modernes, évolutifs, liés à l'activité économique et aux besoins grandissants des collectivités, devront attendre encore longtemps.

Votre projet n'apportera aucune solution à la crise des collectivités locales. Vous pourrez toujours les bercer d'illusions avec le projet de loi-cadre de développement des responsabilités locales que nous attendons encore et que vous auriez dû déposer avant que le Parlement ne se soit saisi de votre mini-réforme de la fiscalité locale.

Nous redoutons les conséquences de votre projet. Tout au long des débats, vous avez montré quel était votre souci essentiel : protéger une catégorie de contribuables, plus précisément les gros redevables de la taxe professionnelle. En le faisant, vous n'avez d'ailleurs pas oublié les finances de l'Etat puisque la taxe professionnelle est déductible de l'impôt sur les sociétés et sur les bénéficiaires.

Nous redoutons que cette loi n'aboutisse à un transfert de charges supplémentaires sur les redevables de la taxe d'habitation, de l'imposition sur le foncier bâti et non bâti.

Vous avez refusé tous les amendements qui auraient permis d'atténuer le poids de la taxe d'habitation pour la rendre un peu plus juste. Vous avez refusé de tenir compte des ressources, d'alléger véritablement la charge des contribuables qui ont des revenus modestes. Nous avons enregistré la fermeté avec laquelle vous avez refusé d'accorder le moindre allègement aux locataires d'I.L.M., salariés modestes pour la plupart.

En résumé, votre projet n'apporte rien aux communes. Il risque d'aggraver le poids des impôts locaux frappant les contribuables les plus modestes. C'est la raison pour laquelle les maires, les élus locaux et les communes attendent autre chose, c'est-à-dire les ressources immédiates que vous leur refusez.

Vous êtes plus généreux pour les sociétés multinationales que pour les communes de France. C'est parce que les élus locaux et les communes attendent des impôts plus productifs et plus justes, que vous leur refusez, que le groupe communiste votera contre votre projet.

Sachez, en tout cas, monsieur le ministre, que rien n'est réglé. Les problèmes des communes de France demeurent et il faudra bien, en fin de compte, que vous entendiez la voix des élus locaux dont la déception sera grande et qui, soyez-en sûr, n'abandonneront pas leur combat. (*Applaudissements sur les travées communistes. M. Perrein applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Avant même d'expliquer le vote du groupe socialiste, je voudrais dire à mon excellent collègue, M. Chauvin, que je n'ai jamais contesté le droit — je préciserai même, à l'attention de la majorité, le devoir — d'une concertation entre le ou les ministres intéressés et les membres de la majorité. J'ai simplement dit, lorsqu'on a parlé de concertation, qu'elle avait été très limitée et que nous en avions été, nous socialistes, tenus éloignés, malgré ce que vous aviez dit ou laissé entendre en conférence des présidents, monsieur Chauvin.

Je voudrais vous dire aussi que vous faites une erreur lorsque vous parlez de la question préalable déposée par l'opposition. Monsieur Chauvin, vous étiez en séance. Vous avez pu constater que la question préalable a été déposée par la gauche démocratique et défendue par un membre de la majorité, M. le président Dailly. Alors il faudrait rectifier votre tir !

Enfin, je me permettrai d'ajouter que l'association des maires de France, toutes opinions confondues, avait émis très nettement le vœu que le texte, dont nous avons débattu et sur lequel nous allons finalement émettre un vote, soit remis sur le chantier avant de nous être présenté.

Maintenant, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cadre et la limite d'une explication de vote, je vais m'efforcer de faire une intervention aussi brève et concise que possible.

Mes conclusions seront nettes. Nous sommes unanimes, je pense, dans cette assemblée, pour constater le décalage évident entre les ambitions officielles de réformes affichées et claires et la modestie des projets présentés. Les « hardiesses » dont a parlé M. le Président de la République en ce domaine, comme en bien d'autres, il est vrai, sont si verbales que le discours élégant ne cesse de supplanter l'acte annoncé.

Mes amis du groupe socialiste l'ont parfaitement démontré, soulignant, notamment, l'absence de transferts consistants de la part de l'Etat dans ce nouvel essai d'aménagement de la fiscalité directe locale. Au surplus, avec une clarté que nous avons appréciée, le rapporteur éminemment qualifié de la commission des finances a relevé avec force l'absence d'indications et de prévisions suffisamment chiffrées ainsi que les risques évidents de bouleversements pour l'établissement des budgets locaux.

Je n'éprouve aucun embarras à dénoncer ce qu'il faut bien appeler la méthode illusionniste du pouvoir actuel et les carences renouvelées de sa politique à l'égard des collectivités locales, pour un motif simple : le fait de l'avoir prévu et exprimé lors de nos précédents débats. Si certains de nos collègues ont pu alors, sensibles à des déclarations lénifiantes, escompter une réforme véritable — allant au fond des problèmes et répondant aux aspirations connues des maires — je suis de ceux qui n'ont jamais eu d'illusions et qui l'ont dit.

Le débat qui nous retient depuis une semaine est singulièrement éclairant. Irritant et harassant pour les participants, déroutant et décevant pour l'observateur, il a été pourtant particulièrement démonstratif.

D'une part, il a témoigné du souci du Sénat d'engager malgré tout une réforme valable ou, pour le moins, d'améliorer ce qui existe.

Mais, d'autre part, il a fait éclater l'impossibilité d'y parvenir avec des textes qui, dès le premier examen, apparaissent, selon l'expression de notre collègue Sérusclat, « inamendables ».

En définitive, sur les seuls plans de la technique législative et réglementaire ou administrative et financière, le projet soumis n'était qu'ambiguïté et malfaçons, lourd seulement d'alcas, de pièges et d'artifices.

Les amendements même qui ont été apportés en soulignent l'infirmité de nature et l'absence de tout avenir.

Il n'est jusqu'à la cohérence qui ne fasse défaut — dans un projet qui se prétendait rationnel et simplificateur.

On laisse aux maires le soin de fixer les taux. Mais on leur impose un rythme de majoration, un coefficient plafonné, en même temps qu'on leur prescrit des abattements obligatoires. Ce n'est plus « tutelle », mais « responsabilité surveillée ».

En revanche, ce qui est assuré, c'est que les maires seront, par les contribuables, rendus responsables de toutes les malfaçons, de tout ce qui apparaîtra injuste, inadapté, accablant. Et l'Etat qui bride, réglemente, ordonne, contraint serait hors de cause.

En revanche, ce qui est assuré, c'est que les maires, et spécialement ceux des communes rurales, seront de plus en plus tributaires des services de l'administration, bien empêchés qu'ils seront de vérifier — sinon de comprendre — les incidences réelles de décisions qui s'imposeront à eux. Et l'Etat sera hors de cause.

En revanche, ce qui est assuré, c'est que les maires comme les contribuables seront enclins à faire d'une commune à l'autre des comparaisons sur les seuls taux d'imposition, alors que ceux-ci n'auront qu'une signification limitée du fait, soit des différences de volumes de la matière imposable, soit des besoins à satisfaire ou des engagements pris, soit des équipements faits ou des réalisations en cours. Et l'Etat sera hors de cause.

C'est donner le change et tromper l'appétit de réforme que de présenter comme des solutions de fond cet essai de refonte de dispositions élaborées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et dont les successives moutures ont donné lieu à des complications, des injustices, des échecs. Ce qui ne manque pas de sel, c'est que les aménagements proposés aujourd'hui sont la condamnation de vingt ans d'errements et de faux pas.

Il est significatif d'entendre avouer que l'administration a dû renoncer aux dispositions opérationnelles qui avaient été prévues, et ce « en raison du coût et de difficultés techniques ». De plus, si invraisemblable que cela puisse paraître aujourd'hui, M. le ministre du budget nous dit — je le cite — que nous nous trouverons en 1979, dans l'état actuel des choses, devant « un vide juridique ».

Par ailleurs, et vous l'avez tous remarqué, mes chers collègues, ce qui frappe dans le projet qui nous est soumis, c'est, pour reprendre mes propres paroles d'il y a trois mois, « le flou et l'incertain ». On n'est vraiment sûr de rien. On ne sait ce que l'on fait. On ne sait véritablement où l'on va.

Qu'il s'agisse de la taxe professionnelle, dont on connaît les anciens avatars, les modalités de plafonnement ou de péréquation inquiètent par leur complexité et les répercussions indéterminées qu'elles peuvent avoir sur les engagements déjà programmés en fonction des prévisions antérieures susceptibles d'être détruites.

Qu'il s'agisse, d'une manière générale, des évaluations dont les services fiscaux ne seront pas en mesure de fournir, comme vient de l'écrire dans *Le Monde* un représentant syndical de cette administration, les éléments en temps voulu, tout se passe bien comme si, selon une formule connue, on voulait transférer sur les maires, outre les charges, les carences, les inerties et les impopularités.

Tout se passe comme si l'on voulait les décourager de comprendre, d'entreprendre, de réaliser. Monsieur le ministre, les maires, aujourd'hui, sont mécontents et découragés. Ils sont surtout inquiets sur le sort de leurs communes auxquelles ils restent pourtant profondément attachés.

Est-ce à cela que l'on veut aboutir : décourager les élus locaux, rompre le front qu'ils offrent actuellement en les opposant les uns aux autres, freiner les réalisations des collectivités ?

Ce serait un désastre dont on ne saurait mesurer les suites. Ce serait le dépérissement complet de nos communes, notamment en inoculant à nouveau les vices des pratiques dites d'économie dont nous avons assez déploré les effets entre les deux guerres et dont nous voyons les mécomptes aujourd'hui dans l'Etat.

Comment, dans ces conditions, ne serions-nous pas réservés et inquiets nous-mêmes ?

Faute de pouvoir faire ajourner un projet dont nous voyons bien toutes les insuffisances et les périls, nous subirons les conclusions qui aménagent des délais et des étapes en attendant qu'ultérieurement puisse enfin être abordée véritablement la vraie réforme des finances locales que demandent les maires mais que ce Gouvernement ne peut ni ne veut promouvoir.

En résumé, monsieur le ministre, nous pensons que vous commettez une erreur et une faute.

Vous eussiez dû, d'abord, soumettre à nos débats votre projet de loi-cadre, ainsi que le souhaitait l'unanimité de notre assemblée.

Vous l'avez si bien senti que M. le ministre de l'intérieur a éprouvé le besoin de faire porter son intervention de mardi précisément sur la loi-cadre — que nous ne connaissons pas ! — et non sur les textes qui nous sont soumis.

De surcroît, monsieur le ministre, il eût peut-être été logique — et de votre part habile — de permettre aux maires qui vont, tout prochainement, tenir leur congrès national, d'exprimer leur sentiment avant même que votre projet soit soumis à notre décision.

Une fois de plus, vous aurez ajouté au mécontentement, au découragement et à l'inquiétude.

Vous comprendrez donc que le groupe socialiste, solidaire de l'ensemble des maires, vous refuse son aval. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pasqua.

**M. Charles Pasqua.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte tel qu'il ressort des débats du Sénat ne nous paraît répondre ni aux besoins des collectivités locales ni aux préoccupations exprimées par leurs dirigeants.

Il est caractérisé, tout d'abord, par une première erreur, ainsi que vient de le dire M. Champeix. Il eût fallu commencer par débattre de la loi-cadre et définir les responsabilités nouvelles, avant de discuter des bases de la fiscalité locale.

Ensuite, le texte tel qu'il résulte de nos délibérations fait apparaître une fiscalité très complexe du fait de l'application de taux nouveaux dans lesquels les maires auront du mal à se retrouver et, de l'avis même de l'administration, on peut craindre que ne se reproduisent les erreurs que nous avons rencontrées déjà avec d'autres textes, notamment à propos de la taxe professionnelle.

Enfin, tout ce qui serait de nature à simplifier la vie et à faciliter la compréhension des citoyens et des contribuables est systématiquement écarté.

Par exemple, demain, comment réagiront les maires lorsqu'un petit industriel leur tiendra ce langage : « Si vous augmentez la taxe professionnelle de plus de 10 p. 100, je ferme mon entreprise et je m'en vais » ?

Que feront-ils également lorsqu'ils seront soumis à la même pression de la part de leurs administrés à propos de la taxe d'habitation ?

Nous croyons finalement que ce texte procure peu d'avantages, d'autant plus que l'élément principal n'a finalement pas été traité. Le vrai problème est celui de l'octroi de ressources nouvelles aux collectivités locales.

On peut craindre, quelles que soient les protestations et les bonnes intentions du Gouvernement, qu'on ne commence par indiquer aux maires comment ils vont pouvoir se procurer des ressources, par leur définir à l'avance un type de fiscalité, et qu'ensuite, dans une deuxième étape, on n'augmente leurs responsabilités en leur disant qu'ils disposent désormais des moyens nécessaires pour faire face aux charges nouvelles. On peut redouter, en définitive, qu'au transfert de responsabilités ne correspondent des transferts de charges, sans qu'il y ait en contrepartie des ressources nouvelles.

Pour toutes ces raisons, après une longue réflexion, notre groupe ne peut soutenir ce texte.

**M. Camille Vallin.** Alors, vous voterez contre ?

**M. le président.** La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure matinale, mon propos sera bref.

Ce projet, qui a été élaboré à travers toutes pesanteurs, et non des moindres, se présente, en définitive, à la manière d'un enfant quelque peu handicapé. Pas plus le Gouvernement que nos excellents rapporteurs, nul d'entre vous, mes chers collègues, ne songe, en effet, à le marquer du sceau d'une orgueilleuse paternité.

La difficile fécondation de « quatre vieilles » ne pouvait conduire à meilleur résultat. (*Rires.*)

Cependant, les concertations et les consultations prénatales n'ont pas manqué.

Mais, au-delà des efforts consentis, les illusions s'envolent. Cet enfant ne fera pas la gloire des collectivités locales.

On ne saurait cependant le condamner. Dans ce labyrinthe d'injustices, de disparités et d'obscurités où sont enfermées les communes depuis trop longtemps, il apparaît comme le fil d'Ariane, qui, si tenu soit-il, peut les conduire vers des horizons élargis.

Le texte initial du Gouvernement était inacceptable. Le voilà amendé tant bien que mal et les mérites de ceux qui ont travaillé avec courage et persévérance dans un pareil maquis ne sont pas minces.

Ainsi, les étapes sont-elles prévues : 1979 et 1980, d'une part, 1981, 1982 et 1983, d'autre part.

Les quatre taxes ne pourront varier que dans une relation qui les lie sans exception ni discrimination.

La péréquation est maintenue, moins que je ne l'aurais souhaité avec quelques-uns d'entre vous, mais de manière suffisante cependant pour sauvegarder les germes de la solidarité.

Nous pouvons aller d'une marche prudente, en assurant nos pas, vers une liberté mesurée.

Peut-être avions-nous rêvé à l'impossible. Mais, en définitive, la raison l'emporte et me conduit personnellement — car mon hésitation aura duré jusqu'au dernier instant — à donner mon accord à ce projet tel qu'il se présente à l'heure ultime de la délibération et à accueillir cet enfant qui est venu des confins du rêve et qui nous déçoit.

Puisse-t-il recevoir de l'Assemblée nationale des soins attentifs et complémentaires ! Alors nous pourrions nous habituer à son existence, en surveiller les premiers pas et, par une pédagogie éclairée, en développer les quelques mérites et la capacité.

C'est le souhait que je voulais exprimer en cet instant majeur. *(Applaudissements sur certaines travées à droite.)*

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où s'achève cette longue discussion qui aura duré quarante heures — au demeurant, elle le méritait — je voudrais rappeler ce que je disais lorsque j'ai eu l'honneur de vous présenter le projet du Gouvernement, à savoir qu'il s'agissait d'un sujet difficile et complexe. Vous m'accorderez que les débats qui se sont instaurés dans cette assemblée ont confirmé ce pronostic.

A l'opposition, je me bornerai à dire qu'il est paradoxal, sinon contradictoire, de sa part de reprocher en même temps les risques du bouleversement et le manque d'audace, mais l'heure n'est pas à la polémique, surtout à l'issue de débats qui, quoi que l'on puisse en penser ici et surtout au-delà de cette enceinte, ont conservé un caractère très élevé, qui ont été très précis, très enrichissants, et qui ont montré la particulière compétence de vos deux rapporteurs, MM. Fourcade et de Tinguy, à qui je sais gré personnellement du concours éclairé qu'ils ont apporté au Gouvernement.

Grâce à eux, grâce à vous, grâce aux amendements adoptés, ce texte, je le reconnais volontiers, a été substantiellement amélioré par le Sénat.

C'est la raison pour laquelle, au moment où je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu me prêter, je vous demande de le voter. *(Applaudissements sur certaines travées de l'UCDP, du RPR et à droite.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

**(La séance, suspendue à trois heures vingt minutes, est reprise à quatre heures.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants .....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés..	121
Pour l'adoption .....	124
Contre .....	116

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, il est quatre heures cinq minutes. Il nous est indispensable d'observer un écart de huit heures et demie entre deux séances pour tenir compte des sujétions auxquelles est soumis notre personnel. Il est donc tout à fait exclu que le Sénat siège ce matin et la prochaine séance aura lieu aujourd'hui, à quinze heures.

— 6 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 55, 1978-1979), dont la commission de lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 du code de commerce et à insérer dans le code civil des dispositions nouvelles relatives à l'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 70, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 8 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 69 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 novembre 1978, à quinze heures et le soir :

1. Eloge funèbre de M. Henri Terré ;

2. Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. [N° 32 et 51 (1978-1979). — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, et n° 59 (1978-1979), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 16 novembre 1978, à quatre heures cinq minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Prolongation du service militaire dans la marine :*  
texte d'application de la loi.

28107. — 15 novembre 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-399 du 10 mai 1976 permettant à certains volontaires, et en particulier aux officiers servant sous contrat, de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire.

*Détaxation du revenu investi en actions :*  
texte d'application de la loi.

28108. — 15 novembre 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises et devant fixer les modalités d'application du titre premier concernant la détaxation du revenu investi en actions.

*Brevet européen pour le Marché commun :*  
texte d'application de la loi.

28109. — 15 novembre 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 77-684 du 30 juin 1977 concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun fixant les conditions d'application de cette loi.

*Enfants de militaires accidentés en temps de paix :*  
textes d'application de la loi.

28110. — 15 novembre 1978. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix et déterminant les modalités d'application de cette loi.

*Handicapés : création d'établissements ou services d'accueil.*

2811. — 15 novembre 1978. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret

en Conseil d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées lequel prévoit la création d'établissements ou de services d'accueil et de soins, destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

*Travail dangereux pour les apprentis :*  
textes d'application de la loi.

28112. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail devant établir une liste limitative des formations professionnelles pour lesquelles des règlements d'administration publique fixent les conditions de travail dangereux pour les apprentis.

*Comité régional consultatif de l'audio-visuel : composition.*

28113. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'échéance et de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision française devant préciser la composition des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel.

*Agriculteurs bénéficiant de revenus touristiques :*  
perte du régime social agricole.

28114. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les agriculteurs perdent le bénéfice du régime social agricole si leurs revenus touristiques dépassent leurs revenus agricoles. Il lui demande si elle envisage de modifier le système actuellement en vigueur en autorisant leur maintien dans le régime social agricole, dès lors que leur bénéfice forfaitaire touristique est inférieur à trois fois le SMIC.

*Création de gîtes ruraux : remboursement de la TVA.*

28115. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour favoriser le développement du tourisme en France en permettant notamment que les personnes réalisant un gîte ou une chambre d'hôte bénéficient du remboursement de la TVA, ayant grevé leurs investissements dès l'achèvement de leurs travaux, comme les personnes qui créent un hôtel.

*Relais départementaux : facilités de développement.*

28116. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il envisage, dans le cadre de la politique du développement du tourisme en France, de favoriser la reconnaissance d'utilité publique aux relais départementaux et d'accorder des aides de fonctionnement pour la mise en place d'une assistance technique étoffée.

*Gîtes ruraux : subventions.*

28117. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement)** s'il envisage, dans le cadre des programmes de restauration d'habitats anciens ou d'aménagements de village, la réalisation de gîtes ruraux ou de chambres d'hôtes, par le biais notamment de subventions incitatives.

*Régime de retraite complémentaire des artisans :*  
calcul des cotisations.

28118. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés de mise en œuvre du régime de retraite complémen-

taire obligatoire pour les artisans. En effet, dans la mesure où les cotisations des nouveaux inscrits seront calculées la première année sur le plafond de la sécurité sociale et la seconde année sur une fois et demie ce plafond, les cotisations de retraite complémentaire qu'auront à régler les artisans risquent d'être considérablement majorées par rapport aux cotisations du régime de retraite de base. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation, laquelle risque d'entraîner une non-inscription au répertoire des métiers, en particulier pour les personnes souhaitant exercer une double activité.

*Pensions d'invalidité du régime général : revalorisation.*

**28119.** — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer le régime d'assurance invalidité des travailleurs non salariés. A l'heure actuelle, en effet, ce régime ne prévoit l'attribution d'une pension d'invalidité qu'après le versement de cotisations pendant un an. Il semblerait donc légitime, d'une part, de prévoir ce versement immédiatement et, d'autre part, de procéder à une revalorisation du montant maximum des pensions d'invalidité du régime artisanal, lequel est fixé à l'heure actuelle à 12 000 francs, ce qui semble être relativement insuffisant.

*Artisans retraités : exonération des cotisations de maladie.*

**28120.** — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les artisans retraités ne peuvent être exonérés des versements des cotisations de maladie qu'après un délai de deux ans après leur radiation du répertoire des métiers. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre à ces personnes de bénéficier dès leur radiation de cette exonération.

*Artisan devenu invalide :  
exonération des cotisations d'assurance maladie.*

**28121.** — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'un artisan devenu invalide doit continuer à payer ses cotisations au régime maladie des travailleurs non salariés durant deux années, alors que le montant de sa pension est quelquefois sans rapport avec le montant des cotisations appelées, dans la mesure où le maximum de celle-ci est fixé à 12 000 francs pour l'année 1978. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faire bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie ces personnes invalides.

*Aide spéciale compensatrice : difficultés d'attribution.*

**28122.** — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'artisans pour se faire attribuer l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. En effet, les décrets d'application de cette loi prévoient un plafond de ressources totales et un plafond de ressources non professionnelles et ainsi, un artisan ne dépassant pas le plafond de ressources totales se voit refuser l'attribution de l'aide spéciale compensatrice lorsqu'il dépasse le plafond de ressources non professionnelles. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation considérée comme une injustice par les intéressés.

*Théâtres : budget et subventions des centres théâtraux agréés.*

**28123.** — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Marie Girault** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque centre dramatique national agréé par le ministère de la culture et de la communication, quel est le budget global de ces établissements et à combien s'élève

pour chacun d'eux la subvention de l'Etat, la subvention du département, la subvention de la ville siège, ainsi que la subvention des autres collectivités locales, régionales ou autres organismes au titre des années 1977 et 1978.

*Résidence Pierre-Brossolette de Choisy-le-Roi :  
situation des personnes âgées.*

**28124.** — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnes âgées demeurant au 4, avenue de la Folie, à Choisy-le-Roi, dans le Val-de-Marne. La résidence Pierre-Brossolette dépend de l'OPHLMIRP, des cités Jardins et accueille uniquement des personnes âgées. L'installation d'une desserte téléphonique leur serait non seulement utile mais indispensable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes âgées de la résidence Pierre-Brossolette bénéficient au plus tôt d'une desserte téléphonique afin que, comme le stipulent les dernières décisions ministérielles, les priorités A et B soient véritablement reconnues.

*Instituteurs suppléants : situation.*

**28125.** — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs suppléants. La décision de réouverture des listes départementales de remplaçants est une mesure qui permet aujourd'hui à 1 800 suppléants d'avoir la certitude d'être titularisés dans les trois ans. Cette mesure au niveau du département du Val-de-Marne concerne 169 enseignants recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1976, sur un total de 368 suppléants. Aussi la situation des suppléants recrutés après le 1<sup>er</sup> octobre 1976 est-elle préoccupante puisque 200 suppléants à ce jour dans le département ne sont pas assurés de leur avenir dans la fonction enseignante en tant que titulaires. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que les classes maternelles et primaires accueillent un nombre d'élèves qui dépasse souvent le seuil de vingt-cinq élèves, seuil permettant un enseignement de qualité. Le manque de maîtres dans tous les départements est un fait grave et courant, et les mesures prises par le ministère concernant le recrutement dans le premier degré (fermeture partielle des listes de remplaçants, réduction du nombre de postes aux concours d'entrée dans les écoles normales) ne font qu'aggraver la situation de l'enseignement primaire. L'organisation d'un concours interne dans les écoles normales ne peut régler le problème de tous les suppléants recrutés après le 1<sup>er</sup> octobre 1976 et titulaires du CAP puisque, particulièrement dans le Val-de-Marne, le nombre de places au concours interne est de 75 et que 200 suppléants doivent le passer. Elle lui demande donc qu'une concertation soit organisée avec les organisations syndicales concernées afin que soient clairement déterminés : d'une part, le contenu de l'enseignement que recevront les élèves déjà munis du CAP reçus à l'école normale — car il serait anormal que deux années de formation, qui pourraient être bénéfiques pour eux et pour leurs futurs élèves, soient utilisées à préparer un examen qu'ils ont déjà réussi ; d'autre part, le processus de titularisation des suppléants munis du CAP et qui ne seront pas admis au concours d'entrée à l'école normale cette année étant donné le nombre de places mis au concours. Elle lui demande enfin que des mesures immédiates soient prises pour le paiement, à dater du 15 septembre, de tous les maîtres suppléants.

*Aéroport de Paris : maintien de l'emploi.*

**28126.** — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** expose à **M. le ministre des transports** que l'Aéroport de Paris prévoit dans son « plan glissant » 1979-1983 une limitation des investissements pour la plate-forme d'Orly. Cette mesure crée des difficultés quant au maintien de l'emploi pour le personnel aéronautique à Orly, des postes et télécommunications, de l'hôtellerie, etc. L'union des syndicats CGT d'Orly a fait pour sa part des propositions réalistes visant au maintien de l'emploi dans le Val-de-Marne, ainsi qu'à l'extension et à la démocratisation du transport aérien. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles mesures seront prises pour répondre aux vœux des travailleurs employés à Orly — maintien de l'emploi — et aux propositions de la CGT ; 2° pourquoi, dans le contrat-programme avec le Gouvernement pour 1979, sont exclus les effectifs d'assistance aéroportuaire ; 3° pourquoi la direction d'Aéroport de Paris s'obstine à refuser la prolongation de l'avenant au protocole sur la sécurité de l'emploi.

*Dossier social scolaire : projet de création.*

**28127.** — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des dossiers scolaires. Actuellement, un nouveau dossier scolaire, le « dossier social scolaire », aurait été élaboré par des conseillers du ministère de la santé et de la famille et de l'éducation. Ces dossiers, présentés sous forme de carnet, comprendraient une fiche indépendante de cinquante questions qui serait remplie par la maîtresse de grande section de maternelle. Sur le carnet lui-même seraient portés des renseignements relatifs à la catégorie socio-professionnelle de la famille, ses revenus, les organismes ou services sociaux ayant eu à connaître la famille, etc. D'autre part, des renseignements concernant d'éventuels problèmes sexuels, de drogues et autres déviations seraient également portés sur ce carnet. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un tel projet est actuellement à l'étude et si cela est le cas, quel en sera le contenu exact.

*ANPE : projet de réforme.*

**28128.** — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la très vive inquiétude des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi devant les menaces que fait peser le projet de réorganisation de l'ANPE sur leur emploi et sur l'ANPE en tant que service public, alors qu'il y a maintenant 1 700 000 chômeurs dans le pays. En effet, ce projet prévoit la suppression immédiate ou à court terme de toutes les tâches administratives de l'ANPE en particulier : l'inscription des demandeurs d'emploi ouvrant droit aux aides et aux droits sociaux d'où impossibilité d'avoir des statistiques d'ensemble sur le nombre des chômeurs ; la suppression du contrôle et de l'actualisation des listes de demandeurs d'emploi. Le pointage serait en effet supprimé et remplacé par des enquêtes et contrôles à caractère plus ou moins « policier ». Ce projet prévoit également la suppression des fonctions d'information et de conseil, la suppression du « monopole de l'ANPE en matière d'offre et de demande d'emploi ». Par ailleurs, la mise en place d'un établissement de caractère industriel et commercial risque de remettre en cause l'ANPE en tant que service public. Le rapport Farge propose, en effet, un organisme à gestion paritaire (Etat, patronat, syndicats) au niveau national et à gestion directe par le préfet au niveau départemental. Il remet en outre en cause la notion de service égal pour tous en instituant une division entre les agences locales pour offres et demandeurs d'emploi « banals » et agences départementales pour offres et demandeurs d'emploi « fins ». Enfin, le refus d'accorder le statut de la fonction publique au personnel et l'aggravation de sa dépendance vis-à-vis du patronat (stages en entreprises, notation par les chefs d'entreprises, selon le nombre des placements), retire toute garantie d'emploi au personnel et permettra d'exercer une pression renforcée sur les demandeurs d'emploi pour qu'ils acceptent n'importe quel emploi à n'importe quel salaire. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : accorder le statut général de la fonction publique aux agents de l'ANPE ; maintenir intégralement à l'ANPE toutes ses tâches ; garantir à l'ANPE le statut d'établissement public et administratif.

*Ecole forestière de Meymac (Corrèze) : suppression de l'enseignement de l'anglais.*

**28129.** — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'école forestière de Meymac en Corrèze. L'administration a décidé en juin dernier la suppression du poste d'anglais, qui était jusqu'alors en « surnombre autorisé ». Or la suppression de cet enseignement est gravement préjudiciable à l'éducation des élèves et à leur avenir professionnel, dans un métier offrant de nombreux débouchés à l'étranger. Elle lui demande donc s'il envisage le rétablissement de cette discipline dans cet établissement.

*Métropole, la Réunion : prix des transports aériens.*

**28130.** — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : les habitants du département de la Réunion, regroupés au sein d'une association « Echanges sans Frontières », mènent avec leurs élus une action pour mettre fin à l'isolement de leur île par la baisse du prix des transports aériens. Cette baisse, indispensable pour ce département sur les plans économique et culturel, l'est aussi sur le plan humain, car elle rendra plus facile le retour de ceux qui doivent migrer pour travailler. C'est ainsi qu'actuellement les personnes originaires de la Réunion et qui n'ont d'autre possibilité pour

retourner dans leur famille que d'utiliser l'avion sont souvent dans l'impossibilité de le faire du fait des tarifs pratiqués. Air France, qui a le monopole de la ligne, a des tarifs particulièrement onéreux : 7 900 F le billet en classe économique, 5 330 F celui « 15-45 jours ». Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer un véritable service public aérien entre la Réunion et la métropole au tarif le plus bas possible.

*Personnes âgées : amélioration de leur situation.*

**28131.** — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes âgées. Celles-ci connaissent, du fait de la conjoncture économique, des difficultés parfois insurmontables. Il apparaît qu'une amélioration du pouvoir d'achat des pensions et retraites serait de nature à les aider efficacement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour donner suite aux propositions suivantes : retraite égale à 75 p. 100 du salaire annuel moyen avec minimum vieillesse à 80 p. 100 du SMIC, dès maintenant, pour les allocataires et pensionnés comptant moins de quinze années de versements ; fixation du plafond des ressources (allocations comprises) à une fois le SMIC pour une personne seule et 175 p. 100 du SMIC pour un ménage ; majoration exceptionnelle de 20 p. 100 de toutes les pensions vieillesse pour combler le retard pris sur le SMIC ; à conditions égales de durée et de montant des versements, que les pensions vieillesse soient les mêmes pour tous les assurés anciens et nouveaux ; paiement mensuel de toutes les prestations vieillesse ; relèvement important de l'allocation-logement aux personnes âgées ; attribution d'une indemnité décès égale au montant trimestriel de la pension ; prise en charge à 100 p. 100 en cas d'hospitalisation pour tous les retraités, quel que soit leur régime ; institution de l'aide ménagère comme prestation légale avec crédits inscrits au budget de l'Etat.

*Mise en œuvre d'une politique de tourisme social.*

**28132.** — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur certaines revendications dont la satisfaction serait de nature à permettre la mise en œuvre d'une vraie politique sociale du tourisme et des vacances. Ces revendications sont notamment : le vote d'un budget conséquent du tourisme social permettant la création sur cinq ans de 155 000 lits de villages de vacances et de 1 500 000 places de camping-caravaning ; l'instauration d'un véritable chèque-vacances comportant l'attribution d'une cinquième semaine de congés payés. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

*Retraités havis de la police : revendications.*

**28133.** — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors d'une assemblée générale, les retraités havis de la police ont fait état des revendications urgentes qui sont les leurs, et qui peuvent être ainsi résumées : amélioration du pouvoir d'achat avec comme corollaire la révision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie, indice qui sous-estime la dépense réelle des ménages ; remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et en attendant, versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension ; intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; mensualisation rapide pour tous les retraités ; bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite ; prise en compte pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » ; dans le cadre de la parité armée-police : bénéfice intégral pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés ; relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et maintien intégral des anciennes parités ; application de cette réforme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 afin que ladite parité soit respectée ; bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957 ; en matière de fiscalité : fixation de la tranche d'abattement par part familiale portée au niveau du SMIC. Considérant le bien-fondé de ces revendications, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la situation des retraités de la police soit réellement prise en compte par le Gouvernement et donc pour que satisfaction soit donnée aux sollicitations des intéressés.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 15 novembre 1978.

## SCRUTIN (N° 19)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Nombre des votants..... 292  
 Nombre des suffrages exprimés..... 191  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 96

Pour l'adoption ..... 191  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

#### MM.

Michel d'Allières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Armand Bastit  
 Saint-Martin.  
 Charles Beaupetit.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Georges Berchet.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bour-  
 going.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun  
 Michel Caldaguès.  
 Gabriel Calmels.  
 Jean-Pierre  
 Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin  
 Francisque Collomb.  
 Jacques Coudert.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Etienne Dailly.  
 Jean David.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Deveze.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-de-  
 Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Göttschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jean-Paul Hammann.  
 Baudouin de Haute-  
 cloque.  
 Jacques Henriet.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Hément.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jembrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labéguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Christian de  
 La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Jean Lecanuet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Max Lejeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Len-  
 giet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Louvoit.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Boka-  
 nowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 Claude Mont.

Geoffroy de  
 Montalembert.  
 Henry Moreau (Cha-  
 rente-Maritime).  
 Roger Moreau  
 (Indre-et-Loire).  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pains.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Guy Pascaud.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellavin.  
 Pierre Perrin.  
 Guy Petit.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Christian Poncelet.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 François Prigent.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Ropiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Guy Robert.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Paul Séramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepied.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voiquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

### Se sont abstenus :

#### MM.

Henri Agarande.  
 Charles Allies.  
 Antoine Andrieux.  
 André Barroux.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Mme Danièle Bidard.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Serge Boucheny.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chastelain.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Georges Dayan.  
 Marcel Debarge.  
 René Debesson.  
 Emile Didier.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
 Jean Filippi.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard Hugo.  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 André Jouany.  
 Robert Lacoste.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Anticet Le Pors.  
 Louis Longueueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Pierre Marcilhacy.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 Jean Mercier.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy Moinet.

Michel Moreigne.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein.  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Tournan.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

### N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 291  
 Nombre des suffrages exprimés..... 188  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 95

Pour l'adoption ..... 188  
 Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 20)

Sur la demande de deuxième délibération, présenté par le Gouvernement, sur les articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup>, 2 et 8 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants..... 291  
 Nombre des suffrages exprimés..... 289  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption ..... 183  
 Contre ..... 106

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

#### MM.

Michel d'Allières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Armand Bastit  
 Saint-Martin.

Charles Beaupetit.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.

Eugène Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourguine.

Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Henri Caillavet.  
Michel Caldaguès.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Jean David.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.

Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de la Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Lejeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalémbert.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
André Morice.  
Jacques Mossion.

#### Ont voté contre :

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Mme Danièle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Georges Dayan.  
Marcel Debarge.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.

Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longueuee.  
Mme Héène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.

Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voiquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.

Pierre Noël.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Mme Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Jacques Thyraud.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Verrillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

#### Se sont abstenus :

MM. Henri Goetschy et Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Michel Chauty.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption .....	171
Contre .....	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement tendant à supprimer l'article premier A nouveau du texte adopté en première délibération sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième délibération).

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption .....	174
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Adignè.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Armand Bastit Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourgoing.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.

Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Jean David.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Max Lejeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Henri Moreau (Charente-Maritime)  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papilio.  
Guy Pascaud.  
Bernard Pellarin.

Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.

François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Paul Seramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Taton.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vaillon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliés.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chocoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Georges Dayan.  
Marcel Debarge.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Legrand.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moynet.  
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Frank Serusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Jacques Thyraud.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Jacques Braconnier.  
Michel Chauty.  
Edouard Le Jeune.

Georges Lombard.  
Louis Orvoen.  
Charles Pasqua.

Christian Poncelet.  
François Prigent.  
Maurice Schumann.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Henri Caillavet, Henri Goetschy et Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidaient la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption .....	173
Contre .....	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 22)**

**Ayant donné lieu à pointage.**

Sur l'ensemble du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121

Pour l'adoption .....	124
Contre .....	116

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Armand Bastit Saint-Martin.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Raymond Bourging.  
Philippede Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Raymond Brun.  
Gabriel Calmès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccidi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Jean David.  
Jacques Descours Desacres.  
Gilbert Devèze.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girard (Aisne).  
Jean Gravier.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaud.  
Jacques Habert.  
Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Hérent.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuët.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvet.  
Marcel Lucotte.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Jacques Mossion.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Sosefo Makape Papilio.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Pierre Vaillon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliés.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chocoy.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.

Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Georges Dayan.  
Marcel Debarge.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Robert Guillaume.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Bernard Hugo.

Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moynet.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Guy Pascaud.  
Bernard Pellarin.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).

Pierre Perrin (Isère).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Sérusclat.

Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

Christian de La  
Malène.  
Marcel Lemaire.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Roland du Luart.  
Paul Malassagne.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.

Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau  
(Indre-et Loire).  
André Morice.  
Jean Natali.  
Francis Palmero.  
Charles Pasqua.  
Christian Poncelet.

Georges Repiquet.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
Edmond Valcin.  
Jean-Louis Vigier.

#### Se sont abstenus :

MM.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Charles Beaupetit.  
Jacques Bordeneuve.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Jacques Braconnier.  
Michel Caldaguès.  
Pierre Carous.

Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Jean Chérioux.  
Jacques Coudert.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Yves Estève.  
Maurice Fontaine.  
Marcel Fortier.

Lucien Gautier.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean-Paul Hammann.  
Marc Jacquet.  
Paul Kauss.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous et Paul Pillet.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.

#### ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

#### DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.